

BY-LAW NUMBER 1900 / ARRÊTÉ NUMÉRO 1900

ZONING BY-LAW/ARRÊTÉ DE ZONAGE

The Council of the Town of Grand Falls, under authority vested in it by Section 34 of the Community Planning Act, enacts as follows: /
Le Conseil de la Ville de Grand-Sault, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 34 de la Loi sur l'urbanisme, décrète ce qui suit :

PART I / PARTIE I

INTERPRETATION / INTERPRÉTATION

1.1 In this by-law: / Dans le présent arrêté :

« **activité professionnelle à domicile** » désigne un usage secondaire effectué dans le but d'obtenir des gains auquel est affectée une partie du logement ou du bâtiment principal et qui est exercé par les membres de la famille qui y demeurent;

« **aire de bâtiment** » désigne la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

« **aire de plancher** » désigne sur tout étage d'un bâtiment, l'espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les enclouent;

« **agent d'aménagement** » signifie la personne désignée en vertu de l'article 7(3) de la Loi sur l'urbanisme qui est chargée d'administrer et d'appliquer les prescriptions du présent arrêté;

« **agrandissement** » désigne tous travaux ayant pour but d'augmenter la superficie du plancher ou le volume d'un bâtiment ou d'une construction;

« **aménagement paysager** » désigne toute combinaison d'arbres, d'arbustes, de fleurs, d'herbe ou d'autres éléments horticoles, de maçonneries décoratives, d'asphaltage, de grillage ou d'autres éléments architecturaux qui sont tous conçus pour rehausser l'aspect visuel d'une propriété et/ou pour fournir un écran afin de réduire tout aspect choquant qui peut avoir un impact nuisible sur le terrain avoisinant;

"**home occupation**" means a secondary use conducted for the purpose of obtaining gains, operated in a portion of a dwelling unit or in the main building by members of the family residing therein;

"**building area**" means the greatest horizontal area of a building above grade within the outside surface of exterior walls or within the outside surface of exterior walls and the centre line of firewalls;

"**floor area**" means the space on any storey of a building between exterior walls and required firewalls, including the space occupied by interior walls and partitions, but not including exits, vertical service spaces, and their enclosing assemblies;

"**development officer**" means the designated person under section 7(3) of the Community Planning Act that must administrate and enforce the requirements of this by-law;

"**addition**" means all work carried out for the purpose of increasing either the floor area or the volume of a building or a structure;

"**landscaping**" means any combination of trees, shrubs, flowers, grass or other horticultural elements, decorative stonework, paving, screening or other architectural elements, all of which are designed to enhance the visual amenity of a property and/or to provide a screen to mitigate any objectionable aspects that may detrimentally affect adjacent land;

« **atelier de réparation** » désigne un établissement où sont effectués la vente et la réparation d'articles ménagers et comprend la réparation ainsi que l'entretien de pièces et d'accessoires de communication, de dispositifs électroniques, de téléviseurs, de radios, de systèmes de sécurité et de systèmes satellite, d'ordinateurs, de meubles ainsi que des ateliers de réparation d'appareils similaires mais ne comprend aucun usage lié à la réparation de véhicule à moteur;

« **atelier de réparation d'automobile** » désigne un établissement où sont effectués la réparation des automobiles, des camions, des motocyclettes, des motoneiges et d'autres véhicules ainsi que la vente au détail, l'installation, l'entretien ou l'usinage de pièces et d'accessoires automobiles, et des installations de réparation, d'entretien et de nettoyage des véhicules au volant, et désigne également les usages tels que le réglage de la géométrie, le silencieux, les glaces d'automobile, la réparation de la transmission, les ateliers de rembourrage, les magasins de pneu et les lave-autos;

« **attaché** » désigne tous bâtiments qui sont joints au niveau de leur structure et qui partagent un ou plusieurs mur(s) mitoyen(s) dont la superficie commune est égale ou supérieure à 50 % de la superficie totale du mur mitoyen;

« **balcon** » désigne une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture;

« **bassin artificiel** » désigne un bassin ou une autre construction artificielle restant à l'extérieur durant toute l'année et contenant ou destiné à contenir de l'eau pour des fins autres que la natation ou la plongée dont la profondeur est supérieure à 45,72 centimètres ;

« **bâtiment** » désigne toute installation formée de murs extérieurs rigides, couverte d'un toit, fixée à demeure sur un terrain, et servant ou destinée à loger des personnes, des animaux ou des choses ainsi que toute installation dotée de murs non rigides pour des usages autres que résidentiels;

« **bâtiment accessoire** » désigne un bâtiment annexe indépendant, qui ne sert pas à l'habitation, qui est situé sur le même lot que le bâtiment, la construction ou l'usage principal auquel il est accessoire et qui est

"**repair shop**" means an establishment where appliances are sold and repaired, including the maintenance of parts and accessories of communication and electronic devices, televisions, radios, security systems, satellite systems, computers, furniture, and all similar repair shops, but does not include any uses related to an automotive repair shop;

"**automobile shop**" means an establishment for the repair of automobiles, trucks, motorcycles, snowmobiles and other vehicles; the retail sale, installation, servicing or machining of automobile parts and accessories; and drive-through vehicle repair, servicing and cleaning facilities, and also refers to uses such as alignment, muffler, automotive glass, transmission repair, vehicle upholstery shops, tire stores and car washes;

"**attached**" means any buildings structurally joined, and joined by one or more party wall(s) whereas the joined area is equal to or greater than 50% of the total area of the party wall;

"**balcony**" means a platform projecting from the wall of a building and enclosed by a railing or balustrade that can be protected by a roof;

"**artificial pond**" means an artificial tank or other structure located outdoors year-round and containing or intended to contain water for purposes other than swimming or diving, and with a depth of 45.72 centimetres or more;

"**building**" means a roofed erection with solid exterior walls that is permanently affixed to a site and that is used or intended as a shelter for persons, animals or chattels, also a roofed erection with flexible wall for all uses except a residential use;

"**accessory building**" means a detached subordinate building, not used for human habitation, located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or

affecté à un usage qui est naturellement ou habituellement l'accessoire et le complément de l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction;

« **bâtiment principal** » désigne le bâtiment où s'exerce l'usage principal du lot où il est situé;

« **bois de chauffage** » désigne un morceau de bois qui a été séché pour au moins six mois, fendu et coupé à la longueur requise;

« **bureau** » désigne un établissement pour fournir des services professionnels, de gestion, de soutien et de consultation et pour répondre aux besoins administratifs d'entreprises, d'organismes, du gouvernement et des bureaux à but non lucratif ou pour effectuer la vente de services comme les agents de voyage et les courtiers d'assurance;

« **cabaret pour adultes** » désigne une boîte de nuit, bar, restaurant ou établissements semblables qui présentent régulièrement des spectacles sur scène caractérisés par l'exhibition des parties précises du corps humain ou par des activités sexuelles précises;

« **cabine** » désigne un bâtiment d'une superficie de moins de 20 mètres carrés, situé sur un terrain de camping et qui est destiné exclusivement à un hébergement de nuit, non équipé d'installations culinaire et sanitaire;

« **carrière** » désigne un endroit où de la roche consolidée a été ou est retirée pour des fins commerciales, au moyen d'une excavation ouverte afin de fournir des matériaux pour des fins de construction, d'industrie ou de transformation;

« **centre de jardinage** » désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et/ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement ainsi que des arbres, comprend également la vente au détail d'engrais, de produits chimiques pour jardin non commerciaux, d'outils de jardinage et de produits connexes;

« **centre de récupération** » désigne un établissement servant à l'entreposage, à la manutention, au traitement ou à la vente de rebuts, notamment des matériaux tels que le papier de rebut, les chiffons, les bicyclettes, véhicules, pneus, métaux usagés ou autres matériaux ou marchandises de récupération;

« **centre de recyclage** » désigne un établissement servant au dépôt, à la collecte et à la manutention du papier de rebut, de

customarily incidental and complimentary to the main use of the land, building or structure;

"**main building**" means the building in which is carried on the principal purpose for which the building lot is used;

"**firewood**" means wood that has been seasoned (dried for at least six months) cut to the required length and split;

"**office**" means an establishment to accommodate professional, managerial, clerical services, consulting services, the administrative needs of businesses and other organizations, government and non-profit offices, or the sale of services such as travel agents and insurance brokers;

"**adult cabaret**" means a nightclub, bar, restaurant, or similar establishment that regularly features live performances that are characterized by the exposure of specified anatomical areas or by specified sexual activities;

"**cabin**" means a building of less than 20 metres of area, located in a campsite, exclusively used for night accommodation without sanitary and culinary equipment;

"**quarry**" means a place where consolidated rock has been or is being removed for commercial purpose, and by means of an open excavation to supply material for construction, industrial or manufacturing purposes;

"**garden centre**" means an establishment for the growing, storage and/or sale of garden, household and ornamental plants and trees, and includes supplementary retail sale of fertilizers, garden chemicals, garden implements and associated products;

"**salvage**" means an establishment for storage, handling processing or sale of scrap material, and without limiting the generality of the foregoing, shall include materials such as waste paper, rags, used bicycles, vehicles, tires, metal, scrap or salvage;

"**recycling depot**" means an establishment used for the deposit, collection and handling of waste paper, rags, tires, bottles, or other

chiffons, de pneus, de bouteilles ou d'autres matériaux qui doivent être remis en gros à d'autres établissements pour la récupération et le traitement;

« **chalet** » désigne une habitation unifamiliale saisonnière qui sert d'habitation à un particulier ou une famille pendant six mois par année ou moins;

« **chenil** » désigne un établissement commercial où plus de deux (2) animaux domestiques sont gardés contre rémunération et/ou élevés et/ou vendus et/ou entraînés;

« **cimetière** » désigne l'usage d'un terrain principalement comme espace ouvert aménagé pour le placement des tombes, et où les chapelles, les crématoriums et les installations connexes peuvent être intégrés comme des usages accessoires;

« **clôture** » désigne une construction autre qu'un muret servant à obstruer le passage ou enclore un espace;

« **coefficient d'occupation** » désigne le pourcentage de la superficie du lot occupée par les bâtiments et les constructions au-dessus de la pente établie du sol mais ne comprend pas les piscines en plein air, les vérandas non clôturées, les patios, les solariums et les plages de piscines hors terre;

« **commission** » désigne la Commission de services régionaux, Région 1, Nord-Ouest; ou un autre service d'urbanisme choisi par le Coseil municipal;

« **condominium** » désigne un bâtiment ou un groupe de bâtiments dans lequel chaque logement, bureau ou surface du plancher appartient à un propriétaire, et la structure, les parties communes et les installations appartiennent à tous les propriétaires sur une base proportionnelle et indivis;

« **construction** » désigne un ouvrage autre qu'un bâtiment, un poteau, une ligne téléphonique ou une ligne électrique.

« **construction accessoire** » désigne une construction située sur le même lot que le bâtiment principal, la construction ou l'usage principal dont elle est l'accessoire et dont l'usage est naturellement ou habituellement accessoire et complémentaire par rapport à l'usage principal du terrain, du bâtiment principal ou de la construction principale;

« **corde de bois** » = 4 x 2 x 16 pieds (128 pieds cubes);

materials which are to be delivered wholesale to other operations for reclamation, processing or salvage;

"**chalet**" means a seasonal single family dwelling that is used as a dwelling by a person or a family for a period of six months per year or less;

"**kennel**" means a commercial operation where more than two (2) domestic animals are boarded, and/or bred, and/or trained, and/or sold on the premises for compensation;

"**cemetery**" means the use of land primarily as landscaped open space for the placement of grave sites, and where chapels, crematory and related facilities may be incorporated as accessory uses;

"**fence**" means a structure other than a wall used to obstruct a passage or create an enclosure;

"**lot coverage**" means the percentage of lot area covered by buildings and structures above established grade, but does not include uncovered swimming pools, unenclosed porches, patios, sundecks and above-ground pool decks;

"**commission**" means the Regional Service Commissions, Region 1, North West, or another planning service chosen by Municipal Council;

« **condominium** » means a building or group of buildings in which dwelling units, offices, or floor area are owned individually, and the structure, common areas, and facilities are owned by all the owners on a proportional, undivided basis;

"**structure**" means an achievement other than a building, a post, an electric line or a telephone line;

"**accessory structure**" means a structure located on the same lot as the main building, structure or use to which it is accessory, the use of which is naturally or customarily incidental and complimentary to the main use of the land or the main building or structure;

"**cord of wood**" = 4 x 2 x 16 feet (128 cubic feet);

« **cour** » désigne un espace ouvert non couvert d'un lot entre une ligne de propriété ou une ligne de rue et le bâtiment principal ou la structure principale ainsi que ses prolongements réels ou imaginaires (voir fiche technique 1);

« **cour avant** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre compris entre la voie publique (ligne de rue) et le mur avant du bâtiment ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la voie publique, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne avant du lot jusqu'au point du mur le plus près. Sur un terrain d'angle et les terrains transversaux, la cour avant s'étend sur tous les côtés du terrain bornés par une rue;

« **cours arrière** » désigne l'espace à ciel ouvert s'étendant d'une ligne latérale de lot à l'autre compris entre la ligne arrière du lot et le mur arrière du bâtiment principal ou ses prolongements réels ou imaginaires parallèles à la ligne arrière, mesuré perpendiculairement à partir de la ligne arrière du lot jusqu'au point du mur le plus près;

« **cour latérale** » désigne l'espace à ciel ouvert situé entre la cour avant et la cour arrière, entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du lot;

« **culture** » désigne l'ensemble des opérations propres à tirer du sol les végétaux utiles à l'homme et aux animaux domestiques;

« **déblai** » désigne un aménagement constitué de sol, roche, minerai ou substance organique utilisé pour baisser le niveau du sol;

« **dépanneur** » désigne un magasin de vente au détail qui répond aux besoins quotidiens ou occasionnels des résidents de la région immédiate en vendant différents produits tels des aliments, de la viande, des boissons, des produits laitiers, des médicaments brevetés, des articles divers, des produits de tabac, de la quincaillerie, des revues, des journaux ou des produits semblables;

« **droit de passage** » désigne le droit d'utiliser une ou plusieurs terres pour accéder à d'autres propriétés;

« **droit de servitude** » désigne une emprise d'un service d'utilité publique;

« **écran ou zone tampon** » désigne un espace ouvert, un espace aménagé, une clôture, un mur, une haie, une berme ou toute combinaison de ceux-ci afin de séparer

"**yard**" means an open space without a roof, laying between a lot line or a street line and the main building or main structure, and all its real or imaginary extensions (see index-card 1);

"**front yard**" means a space extending the full width of the lot between any front lot line and the front face of the building or its real or imaginary extensions parallel to the front lot line, measured perpendicularly from the front lot line to the building or its extension. On a corner lot or an odd shaped lot, the front yard lies on all sides of the lot bounded by a street;

"**rear yard**" means a space extending the full width of the lot between any rear lot line and the building or its real or imaginary extensions parallel to the rear lot line, measured perpendicular from the rear lot line to the building or its extension;

"**yard, side**" means a space extending from the front yard to the rear yard between the principal building and the side lot line;

"**culture**" means all necessary operations to obtain from the land the vegetables, fruits, and crops that can be used by mankind or by their domestic animals;

"**excavation**" means an arrangement of soil, rocks, minerals or other organic substances used for lowering the soil's grade;

"**convenience store**" means a retail store which serves the daily or occasional needs of the residents of the immediate area with a variety of goods such as groceries, meats, beverages, dairy products, patent medicines, sundries, tobacco, hardware, magazines and newspapers, or similar products;

"**right-of-way**" means a right to use land for access to another property;

"**easement**" means a right to use land for a utility service;

"**landscape buffer or screen**" means open spaces, landscaped areas, fences, walls, berms or any combination thereof used to physically separate or screen one use or

physiquement ou pour faire écran entre des usages ou des propriétés dans le but d'éliminer les impacts visuels négatifs, la lumière, le bruit ou tout autre forme de nuisance;

« **édifier** » signifie construire, bâtir, assembler, réinstaller ou relocaliser un bâtiment ou une structure et les travaux préparatoires exécutés à ces fins;

« **élevage** » signifie l'ensemble des techniques par lesquels on élève des animaux pour des fins commerciales;

« **emplacement de stationnement** » désigne l'endroit réservé pour le stationnement ou l'entreposage temporaire de véhicules à moteur, doté d'un accès suffisant pour y entrer et en sortir un véhicule à moteur à partir d'une rue ou d'une route ou vers celle-ci par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvres;

« **enseigne** » désigne tout mode de publicité, affiche, écriteau, panneau ou autre forme, moyen ou dispositif permanent ou temporaire, quels qu'ils soient, illuminé ou non illuminé, servant d'annonce de produits, de services, de places, d'activités, de personnes, d'entreprises ou d'avis public, qu'ils soient édifiés, collés ou peints, destinés, convenant ou pouvant être adaptés à cette fin, qu'ils soient ou non utilisés à cette fin à l'époque considérée;

« **enseigne autoportante** » désigne toute enseigne soutenue de façon autonome, sécuritaire et fixée de façon permanente dans le sol tout en présentant une esthétique appréciable;

« **enseigne mobile** » désigne toute enseigne qui n'est pas reliée à un bâtiment, qui peut être déplacée et qui ne repose pas sur une base permanente;

« **enseigne perpendiculaire au mur** » désigne une enseigne qui est posée sur un des murs d'un bâtiment principal perpendiculairement à celui-ci;

« **enseigne posée à plat** » désigne une enseigne fixée, peinte, placée ou érigée sur ou contre un mur ou une autre surface d'un bâtiment, le devant étant parallèle au mur ou à une autre surface;

« **entreposage à l'extérieur** » désigne l'entreposage de matériaux et d'équipement en plein air, mais ne comprend pas le chargement et le stationnement des véhicules;

property from another so as to visually shield or block noise, lights, or other nuisances;

"**erect**" means to construct, build, assemble or re-locate a building or structure, and all physical operations preparatory thereto;

"**breeding**" means the techniques by which animals are brought up for commercial purposes;

"**parking lot**" means an area reserved for the temporary parking or storage of motor vehicles, and which has adequate access to permit ingress and egress of a motor vehicle to and from a street or highway by means of a driveway, aisles or manoeuvring areas;

"**sign**" means any identification, description, illustration or information device, illuminated or non-illuminated, permanent or temporary, which provides information as to product, place, activity, person, institution or business and is displayed on the exterior of a building or on a property, even if not used when considered;

"**freestanding sign**" means any sign permanently and securely fixed to the ground that presents an appreciable aesthetic;

"**mobile sign**" means any sign that is not fixed to a building, that can be moved, and doesn't have a permanent fixed base;

"**projecting sign**" means a sign that is perpendicularly fixed to a wall of a main building;

"**facia sign**" means a sign attached to, painted, placed or erected upon or against a wall or other surface of a building with the face of the sign parallel to such wall or other surface;

"**outside storage**" means the storage of materials and equipment in the open air, excluding vehicle parking and loading;

« **espace de stationnement** » désigne l'endroit réservé à l'intérieur de l'emplacement de stationnement pour le stationnement ou l'entreposage temporaire d'un véhicule à moteur;

« **établissement de services personnels** » désigne une entreprise qui est associée aux soins de beauté ou à la santé des personnes, ou à l'entretien ou la réparation d'articles et accessoires de garde-robe personnelle et peut comprendre un salon de coiffure, un salon de beauté, une cordonnerie, une laverie automatique ou un poste de distribution de nettoyage à sec;

« **étage** » désigne la partie d'un bâtiment délimité par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

« **demi-étage** » désigne l'espace en dessous d'un toit en pente dont la hauteur de la ligne d'intersection entre le toit et le mur à partir du plancher ne dépasse pas 0,91 mètre et dont la surface de plancher possible ayant une hauteur dégagée de 1,52 mètres représente au moins 40 % de la surface totale de l'étage situé directement au-dessous ;

« **existant** » désigne ce qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté;

« **façade du lot** » désigne la distance horizontale mesurée le long d'une rue publique. Lorsqu'un lot donne sur deux rues, la limite la moins longue est réputée être la façade du lot et si un angle du lot est courbé ou si les limites latérales ne sont pas parallèles, la façade du lot désigne la distance entre les limites latérales du lot à la ligne de retrait minimale de la marge avant mesurée parallèlement à la rue ou à angles droits avec la tangente d'une rue avec courbe (voir fiche technique 3);

« **famille** » désigne une ou plusieurs personnes, entre lesquelles il n'existe pas nécessairement un lien de parenté, qui occupent des locaux et forment un seul ménage par opposition à un groupe de personnes logeant dans un hôtel, une maison de pension ou une maison de chambres;

« **foyer de groupe** » désigne une résidence pouvant accueillir une ou plusieurs personnes, à l'exclusion du personnel, qui vivent sous la surveillance d'une unité unique et qui, en raison de leur état émotif, mental, social ou physique, ou de leur statut juridique, nécessitent des conditions de logement de

"**parking space**" means a space for the parking of a motor vehicle within a parking lot;

"**personal service establishment**" means a business which is associated with the grooming or health of persons or the maintenance or repair of personal wardrobe articles and accessories, and may include a barber shop, beauty parlour, shoe repair shop, self-service laundry or dry cleaning distribution station;

"**storey**" means that portion of a building which is situated between the top of any floor and the top of the floor next above it, and if there is no floor above it, the portion between the top of such floor and the ceiling above it;

"**half storey**" means a space under a sloping roof that has a line of intersection of the roof and wall face not more than 0.91 metre above the floor level and in which space the possible floor area with head room of 1.52 metres or less occupies at least 40 percent of the total floor area of the storey directly beneath;

"**existing**" means in existence on the effective date of this by-law;

"**lot frontage**" means the horizontal distance measured along a public street, and where a lot abuts two streets, the lesser lot line shall be deemed the lot frontage, and in the case of a curved corner or where side lot boundaries are not parallel, lot frontage means the distance between the side boundaries of the lot at the minimum front yard setback measured parallel to the street or at right angles to the tangent in a curved street (see index-card 3);

"**family**" means one or more persons, not necessarily related, occupying a premise and living as a single housekeeping unit, as distinguished from a group of persons occupying a hotel or boarding or rooming house;

"**group home**" means a residence for the accommodation of one or more persons, exclusive of staff, living under supervision in a single housekeeping unit and who, by reason of their emotional, mental, social or physical condition or legal status, require a group living arrangement for their well-being with the

groupe pour leur mieux-être, à l'exception d'une garderie, d'une maison de transition ou d'une installation d'accueil temporaire de personnes itinérantes et des sans-abri;

« **foyer de soins** » désigne un bâtiment dans lequel le propriétaire fournit, contre rémunération, l'hébergement avec ou sans repas ainsi que des soins et traitements infirmiers, médicaux ou semblables, au besoin, et comprend une maison de repos, une maison de convalescence et tout autre établissement exploité aux termes d'une loi applicable;

« **garage** » désigne un bâtiment accessoire ou une partie d'un bâtiment principal désigné pour garer des véhicules à moteur;

« **garderie** » désigne un établissement où des services de garderie sont dispensés selon le règlement sur les services de garderie -Loi sur les services à l'enfant et à la famille et sur les relations familiales;

« **gazébo** » désigne un bâtiment accessoire circulaire pouvant être doté de moustiquaires et qui ne sert pas à l'entreposage;

« **gîte touristique** » désigne une habitation familiale utilisée pour fournir l'hébergement et le déjeuner à des voyageurs en transit et comprend une maison pour touristes mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambres, un foyer de soin, un foyer de groupe, un hôtel ou un motel;

« **habitation** » désigne un bâtiment principal ou une partie de celui-ci, comptant un ou plusieurs logements mais ne comprenant pas les hôtels et les motels;

« **habitation bifamiliale** » désigne une habitation comptant deux logements sur un même lot complètement séparés par un mur ou un plafond et un plancher sans aucune ouverture dont chaque unité est pourvu d'une entrée distincte soit directement ou par un vestibule commun;

« **habitation jumelée** » désigne une habitation unifamiliale séparée d'une autre habitation unifamiliale par un mur mitoyen au-dessus du niveau du sol, chacune étant située sur un lot distinct;

« **habitation multifamiliale** » désigne une habitation comptant plus de deux logements sur un lot autre qu'un hôtel ou un motel;

exception of a daycare centre, a halfway house or a facility for the temporary care of transient and homeless persons;

"**nursing home**" means a building in which the proprietor supplies for hire or gain, lodging with or without meals and, in addition provides nursing, medical, or similar care and treatment, if required and includes a rest home, or convalescent home, and any other establishment required to operate under the appropriate statute;

"**garage**" means an accessory building or part of a main building designed and intended to be used for the storage of motor vehicles;

"**day care center**" means an establishment for the provision of care as regulated under the Day Care regulation -Child and Family Services and Family Relations Act;

"**gazebo**" means a circular accessory building that can have screens, and that is not used for storage;

"**bed and breakfast**" means a dwelling occupied by a family and used incidentally to provide accommodation and breakfast to transient travelers and includes a tourist home but does not include a boarding house, rooming house, domiciliary hostel, group home, hotel or motel;

"**dwelling**" means a main building or portion thereof used for residential occupancy, containing one or more dwelling units, but does not include hotels and motels;

"**two-unit dwelling**" means a building on a single lot containing two dwelling units, each of which is totally separated from the other by an unpierced wall extending from ground to roof or an unpierced ceiling and floor extending from exterior wall to exterior wall, except for a common stairwell exterior to both dwellings;

"**semi-detached dwelling**" means a single unit dwelling attached to another single unit dwelling by a common above-grade wall with each dwelling located on a separated lot;

"**multiple-unit dwelling**" means a building containing three or more dwelling units, but does not include hotels and motels;

« **habitation unifamiliale** » désigne une habitation autre qu'une maison mobile ou une mini-maison, une roulotte de tourisme ou une autocaravane comportant un seul logement;

« **haie** » désigne un alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace;

« **hauteur** » désigne la distance verticale entre le niveau fini moyen du sol jusqu'au point le plus élevé de la surface du toit dans le cas d'un toit plat ou à un point situé à mi-chemin du toit dans le cas d'un toit en pente, sauf les parties particulières tels réservoirs, locaux d'ascenseurs hors toit, flèches, fenêtres à tabatière, dômes et autres constructions semblables qui occupent moins de 10 % du volume du bâtiment;

« **ingénieur géotechnique** » est un ingénieur civil membre de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick, ayant une expertise et une expérience dans le comportement des matériaux terrestres.

« **inspecteur des constructions** » désigne un inspecteur des constructions nommé par la municipalité en vertu du *Règlement provincial sur la construction - Loi sur l'urbanisme* et ayant compétence dans l'ensemble ou toute partie du secteur;

« **installation de divertissement culturel** » désigne tout terrain, construction ou salle désigné pour servir ou servant principalement à la présentation de pièces de théâtre ou de spectacles de danse, de concerts, de films, de conférences ou d'exposés, ou à diverses expositions artistiques, culturelles, universitaires ou scientifiques qui ne comprend pas la description ou la représentation de parties de l'anatomie ou d'activités sexuelles particulières;

« **institution religieuse** » désigne un lieu de culte reconnu, y compris une salle, une résidence et des constructions connexes;

« **largeur** » désigne, à l'égard d'un lot, lorsque les limites latérales du lot sont parallèles, la distance entre ces limites mesurée à angle droit, ou lorsque les limites latérales ne sont pas parallèles, la distance mesurée à travers du lot le long d'une ligne parallèle à une ligne rejoignant les points d'intersection des limites latérales du lot avec les limites de la rue attenante, cette ligne parallèle devant passer

" **single-unit dwelling** " means a dwelling other than a mobile or mini home, travel trailer or motor home containing only one dwelling unit;

« **hedge** » means a continuous alignment of trees, shrubs and other natural plantings, where interlaced branches form a barrier to limit or protect a space;

"**height**" means the vertical distance measured from average finished grade to the highest point of the roof surface in the case of flat roofs, or to a point halfway up the roof in the case of pitched roofs, excepting special parts such as tanks, elevator penthouses, spires, skylights, cupolas and similar structures which occupy less than 10% of the volume of the building;

« **geotechnical engineer** » is a civil engineer member of the Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick, having expertise and experience in the behavior of earth materials.

"**building inspector**" means a building inspector appointed by the municipality under the *Provincial Building Regulation - Community Planning Act* and having jurisdiction in the area or any part of the area;

"**cultural entertainment facility**" means any structure, hall or land designed or used primarily for theatre or dance performances, concerts, cinema, conferences or lectures, or miscellaneous artistic, cultural, academic or scientific exhibitions that do not feature the description or representation of parts of the anatomy or specific sexual activities;

"**religious institution**" means a recognized place of religious worship including a hall, residential and associated structures;

"**width**" means, in relation to a lot, where the side lot lines are parallel, the distance measured across the lot at right angles to such lines, or where the side lot lines are not parallel, the distance measured across the lot along a line parallel to a line joining the points at which the side lot lines intersect the limits of the abutting street, such parallel line being drawn through the point at which the line of

par le point où la médiane perpendiculaire, ayant sa base sur la ligne reliant les deux points d'intersection, touche la ligne de retrait établie par voie d'arrêté ou de règlement;

« **largeur d'un bâtiment** » désigne la plus petite façade du bâtiment, indépendamment de l'orientation de celui-ci;

« **lieu de chargement ou de déchargement** » désigne la partie d'un terrain réservée et entretenue sur le même lot sur lequel est situé l'usage principal, qui est doté d'installations suffisantes pour y accéder et en sortir par des allées, des entrées ou des zones de manoeuvre, et est utilisé pour le stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant que des marchandises y sont chargées ou déchargées;

« **limite arrière du lot** » désigne la limite la plus éloignée de la limite avant du lot;

« **limite avant du lot** » désigne dans le cas d'un lot intérieur, la ligne qui sépare le lot de la rue, dans le cas d'un lot d'angle, la limite du lot la plus courte donnant sur une rue qui est réputée être la limite avant du lot et dans le cas d'un lot d'angle ayant la même dimension sur les deux rues sur lesquelles il donne, la limite donnant sur la rue sur laquelle se trouve l'entrée principale du bâtiment ou de la construction qui est érigée ou doit être érigée et qui est la limite avant du lot;

« **limite du bâtiment** » désigne toute limite qui définit la position d'un bâtiment ou d'une structure;

« **limite du lot** » désigne toute limite d'un lot ou la projection verticale de celle-ci;

« **limite latérale du lot** » désigne une limite autre qu'une limite avant ou arrière du lot;

« **logement** » désigne une pièce ou un ensemble de deux ou plusieurs pièces aptes ou destinées à l'usage d'un particulier ou d'une famille et pourvues d'installations culinaires et sanitaires réservées à leur usage exclusif et comprenant une entrée privée de l'extérieur du bâtiment ou à partir d'un corridor ou d'un escalier intérieur commun mais ne comprend pas un hôtel, un motel, une maison de pension et/ou une maison meublée ou un véhicule à but récréatif;

« **loi** » désigne la *Loi sur l'urbanisme*;

« **lot** » désigne une parcelle de terrain ou deux ou plusieurs parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire et servant

minimum set-back required by by-law or regulation intersects a line from the mid-point of and perpendicular to the line to which it is parallel;

"**building width**" means the smallest face of a building regardless of its orientation;

"**loading and unloading space**" means an area of land provided and maintained upon the same lot or lots upon which the main use is located and which has adequate access to permit ingress and egress by means of driveway, aisles or manoeuvring areas and which is used for the temporary parking of a commercial motor vehicle while merchandise or materials are being loaded or unloaded from the vehicle;

"**rear lot line**" means the lot line farthest from the front lot line;

"**front lot line**" means in the case of an interior lot, the line dividing the lot from the street, in the case of a corner lot, the shorter lot line abutting a street shall be deemed the front lot line; and on a corner lot having the same dimensions on the two streets upon which it abuts the lot line abutting the street upon which the building or structure erected or to be erected has its principal entrance shall be deemed the front lot line;

"**building line**" means any line defining the position of a building or structure on a lot;

"**lot line**" means any boundary of a lot or the vertical projection thereof;

"**side lot line**" means a lot line other than a front or rear lot line;

"**dwelling unit**" means a room or suite of two or more rooms designed or intended for use by one or more individuals in which culinary and/or sanitary conveniences are provided for the exclusive use of such individual(s), and with a private entrance from outside the building or from a common hallway or stairway inside, but does not include hotel, motel, boarding, and/or lodging house or recreational vehicle;

"**act**" means the *Community Planning Act*;

"**lot**" means a parcel of land or two or more adjoining parcels held by the same owner and used or intended to be used as the site for a

ou destinées à servir d'emplacement à un bâtiment ou à une construction ou à une dépendance de ceux-ci;

« **lot de coin** » désigne un lot situé à l'angle ou à l'intersection de deux rues dont deux côtés adjacents donnent sur les rues d'intersection et formant un angle plus de 135 degrés;

« **lot intérieur** » désigne un lot autre qu'un lot de coin ou un lot transversal;

« **lot transversal** » désigne un lot délimité sur deux côtés opposés par des rues ou des routes sous réserve que, s'il est à la fois un lot de coin et un lot transversal au sens du présent arrêté, il est réputé un lot de coin pour l'application du présent arrêté;

« **magasin de vente au détail** » désigne un bâtiment ou une partie de celui-ci dans lequel des aliments, des marchandises, des produits, des substances, des articles ou des choses sont offerts ou conservés à des fins de vente au détail directe au public et ne comprend pas un « centre de jardinage » ou un « dépanneur »;

« **maison mobile** » désigne un logement fabriqué, mobile ou portable pouvant être transporté à son site sur son propre châssis, branché aux services d'utilité publique et être occupé à longueur d'année, et peut comprendre une ou plusieurs cloisons qui peuvent être pliées, repliées ou télescopées pour être transportées au site pertinent et redéployées plus tard pour donner une capacité volumétrique supplémentaire une fois montées en une seule unité, et doit comprendre des chambres, une toilette avec chasse d'eau, un bain et/ou une douche et des installations culinaires, avec système de plomberie et branchement d'électricité pour connexion aux systèmes extérieurs;

« **marge de retrait** » désigne la distance horizontale minimale entre la limite du site et le point le plus près de la fondation ou du mur extérieur du bâtiment, en prenant la distance la moins grande;

« **mini-maison** » désigne toute habitation autre qu'une maison mobile qui est usinée et conçue pour être transportée comme une seule unité et qui a une largeur maximale de 4,88 mètres (sans tenir compte de l'avant-toit), une longueur maximale de 21,33 mètres (et une hauteur maximale de 4,4 mètres;

« **ministre** » désigne la ministre de l'Environnement et Gouvernement locaux;

building or structure or an appurtenance thereto;

"**corner lot**" means a lot located at the corner or intersection of two streets, of which two adjacent sides abut the intersecting streets, and contain an angle of not more than one hundred and thirty-five (135) degrees

"**lot, interior**" means a lot other than a corner lot or through lot;

"**through lot**" means a lot bounded on two opposite sides by streets or highways provided that if any lot qualifies as being both a corner lot and a through lot as defined herein, such lot shall be deemed to be a corner lot for the purpose of this by-law;

"**retail store**" means a building or part thereof in which foods, wares, merchandise, substances, items or things are offered or kept for sale directly to the public at retail and does not include "Garden Centre" or "Convenience Store";

"**mobile home dwelling**" means a manufactured, movable or portable dwelling unit constructed to be towed to its appropriate site on its own chassis, connected to utilities and designed for year-round living, and may consist of one or more parts that can be folded, collapsed or telescoped for towing to the appropriate site and expanded later for additional cubic capacity to be joined into one integral unit, and must contain sleeping accommodations, a flush toilet, a tub and/or shower, and kitchen facilities, with plumbing and electrical connections provided for attachment to outside systems;

"**setback**" means the minimum horizontal distance between the site boundary and the nearest point of the foundation or exterior wall of the building, whichever is the lesser;

"**mini home dwelling**" means any dwelling other than a mobile home that is manufactured and designed to be transported as one integral unit, and has a maximum of 4.88 metres wide (excluding eaves), a maximum of 21.33 metres in length and a maximum of 4.4 metres in height;

"**minister**" means the Minister of Environment and Local Government;

« **modifier** » signifie apporter des modifications structurales ou autres à un bâtiment ou à une construction, à l'exclusion de celles qui ne constituent que des travaux d'entretien tel que, mais n'étant pas limité à, peindre, changer un morceau de perron ou changer le revêtement de la toiture d'un bâtiment résidentiel ;

« **murette** » désigne un petit mur construit de pierres, béton ou maçonnerie servant pour séparer ou tout simplement pour ajouter une valeur à l'esthétique de la propriété;

« **mur mitoyen** » désigne un mur érigé ou servant de séparation entre deux logements dont chacun a, ou peut avoir, un propriétaire distinct;

« **parc ou terrain de jeu** » désigne tout parc ou terrain de jeu ne requérant qu'un minimum d'équipement et d'aménagement comprenant mais non restreint à un parc de conservation ou d'interprétation de la nature, un parc réservé à la détente ou tout autre aménagement peu susceptible de perturber l'environnement naturel; un terrain de jeux, un terrain de balle, des courts de tennis, un terrain de soccer, une piscine publique ainsi que les bâtiments et les constructions qui y sont liés;

« **patio** » désigne une surface aménagée de bois ou autre matériaux adjacente au bâtiment principal et servant à y installer des chaises, tables ou autre accessoires de pique-nique et non recouvert d'un toit permanent;

« **pavillon-jardin** » désigne une habitation d'un étage portable ou démontable sans sous-sol, comprenant une ou deux chambres;

« **pente** » désigne l'élévation moyenne de la surface finie du sol près d'un bâtiment, mais ne comprend pas les dépressions localisées telles les entrées pour piétons ou véhicules;

« **piscine** » désigne un bassin ou une autre construction artificielle, ou partiellement artificielle (excluant les spas) qui est utilisé en saison pour pratiquer la natation, la plongée ou toutes autres activités aquatiques, et pouvant contenir de l'eau d'une profondeur de 60 centimètres ou plus et muni d'un système de filtration;

« **plante couvre-sol** » désigne des plantes tapissantes qui s'étalent sur le sol sans prendre de hauteur ou peu de hauteur. Maximum 0,4 mètre ;

"**alter**" means to make any change, structurally or otherwise, in a building or structure which is not for purposes of maintenance only such as, but not limited to painting, replacing one (1) piece of a deck, or changing the roofing of a residential building;

"**dwarf wall**" means a small wall made of rocks, concrete or masonry used to separate or simply to add value to the property's esthetics;

"**party wall**" means a wall erected at or upon a line separating two units each of which is, or is capable of being, held in separate legal ownership;

"**park**" means an area of land set aside for public recreational purposes and may include, but is not limited to, playgrounds, tennis courts, lawn bowling areas, athletic fields, soccer fields, outdoor rinks, swimming pools, areas designed for passive enjoyment and similar uses and includes the buildings and structures in connection therewith;

"**patio**" means a surface made of wood or other material, adjacent to the main building and used to install chairs, tables or other picnic accessories and not covered by a permanent roof;

"**garden suite**" means a portable, or demountable one-storey, without basement, one or two bedroom, self-contained dwelling;

"**grade**" means the average elevation of the finished ground surface adjacent to a building, excluding localized depressions such as vehicle or pedestrian entrances;

"**swimming pool**" means a tank or other structure that can contain 60 centimetres or more of water, artificially created at least in part, used seasonally for the purposes of swimming, diving or all other aquatic activities (excluding spas) and equipped with a filtration system;

"**ground-cover plants**" means ground covering or carpeting plants that spread on the ground without gaining any or much height. Maximum 0.4 meter;

« **poste d'essence** » désigne un établissement où sont vendus au public de l'essence pour véhicules à moteur et autres produits liquides nécessaires au fonctionnement d'un véhicule et peut comprendre la vente d'articles pratiques, et où la « station-service » est un usage distinct;

« **premier étage** » étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol;

« **profondeur du lot** » désigne la distance horizontale moyenne entre les limites avant et arrières du lot;

« **règlement provincial sur la construction** » désigne les Règlements provinciaux sur la construction - Loi sur l'urbanisme, Règlement du Nouveau-Brunswick 81-126 et Règlement du Nouveau-Brunswick 2002-45 établis en vertu de la Loi sur l'urbanisme;

« **résidences pour personnes âgées et/ou handicapées** » désigne toute résidence pour personnes âgées parrainée et gérée par un organisme, un club philanthropique, une église ou une autre organisation, et où ces maisons peuvent comprendre les usages auxiliaires comme un salon-bar habituellement associé à un projet d'immeuble pour personnes âgées;

« **ressources patrimoniales** » désigne tout ouvrage non renouvelable ou assemblage naturel ou d'origine humaine (montrant l'utilisation, la fabrication ou la modification par l'homme) et qui a une valeur archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative, et où il peut s'agir d'un site, d'un secteur ou d'un endroit, ou encore d'un objet, d'une structure ou d'une combinaison de ceux-ci;

« **restaurant** » désigne un établissement qui prépare et vend des aliments et des boissons au public à des fins de consommation à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une structure ou qui peuvent être emportés, et où une licence de salle à manger serait autorisé sous l'autorité du ou des ministères de la province du Nouveau-Brunswick concernés;

« **restaurant-traiteur** » désigne un restaurant qui prépare et vend au détail des aliments et des boissons à des fins de consommation par le client ailleurs qu'à l'intérieur du bâtiment;

« **rue** » désigne la largeur entre les limites d'une rue, d'un chemin ou d'une route;

"**gasoline bar**" means an establishment where motor vehicle fuel and other liquids necessary for the operations of a vehicle are sold to the general public, and may include the sale of convenience items, and where "Automobile Service Station" is a separate use;

"**first storey**" means the uppermost storey having its floor level not more than 2 metres above grade;

"**lot depth**" means the average horizontal distance between the front and rear lot lines;

"**provincial building regulation**" means the Provincial Building Regulation - Community Planning Act, regulation 81-126 and regulation 2002-45 established under the Community Planning Act;

"**residential facility for senior citizens or disabled persons**" means any home for senior citizens sponsored and administered by any agency, service club, church or other organization, and where such homes may include auxiliary uses such as club and lounge facilities usually associated with a senior citizen development;

"**heritage resource**" means any non-renewable work, or assembly, or works of nature, or of human creation (showing evidence of human use, manufacture or alteration) and which has archaeological, historic, aesthetic, scientific, cultural or educational value, and may be in the form of a site, area or place, or may be an object, or a structure, or a combination of these;

"**restaurant**" means an establishment where food and beverage are prepared and offered for sale to the public for consumption within the building or structure, or to be taken off the premises, and where a Dining Room Liquor License would be permitted with the approval of the proper authority of the province of New-Brunswick;

"**take-out restaurant**" means an establishment where food and beverages are prepared and offered for retail sale to patrons for consumption wherever except inside the building;

"**street**" means the entire width between the boundary lines of a street, road or highway;

« **sablère et gravière** » désigne une surface de terrain ouverte d'où sont extraits du sable, du gravier et des fragments de roche à des fins de vente ou d'utilisation hors site;

« **serre** » désigne un établissement où sont effectués la culture, l'entreposage et/ou la vente de plantes de jardin, d'intérieur et d'ornement, et d'arbres;

« **services vétérinaires** » désigne la prestation de services par des vétérinaires à des fins de consultation, diagnostic et traitement des animaux et leur hébergement, et peut comprendre la vente au détail de fournitures pour animaux;

« **sous-sol** » désigne un ou plusieurs étage(s) d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage;

« **station-service** » désigne un établissement où sont gardés ou entreposés à des fins de vente l'essence, l'huile, la graisse, l'antigel, les pneus et autres accessoires des véhicules à moteur et où sont effectuées les réparations de véhicules à moteur, et où « l'atelier de réparation d'automobile » est un usage distinct;

« **superficie du lot** » désigne la surface totale horizontale à l'intérieur des limites d'un lot;

« **sylviculture** » désigne la croissance et l'exploitation forestière et, sans limiter la portée de ce qui précède, doit comprendre la culture et la coupe de bois de chauffage, de bois de pulpe, de bois débité, d'arbres de Noël, mais n'inclut pas la transformation de ceux-ci;

« **usage** » désigne l'objet pour lequel un terrain, un bâtiment ou une construction ou une combinaison de ces éléments est agencé, édifié, prévu, occupé ou entretenu;

« **usage accessoire** » désigne un usage qui est naturellement ou habituellement accessoire, subordonné et exclusivement consacré à l'usage principal, ou au bâtiment principal ou à la construction principale, et située sur le même lot que l'usage, le bâtiment ou la construction principale;

« **usage principal** » désigne le but principal pour lequel un lot, un bâtiment ou une construction est utilisée;

« **usage secondaire** » désigne un usage autre qu'un usage principal ou accessoire qui est secondaire à l'usage principal et qui est effectué, sauf disposition particulière, dans un bâtiment affecté à l'usage principal;

"**sand and gravel pit**" means an open land area where sand, gravel and rock fragments are mined or excavated for sale or off-site use;

"**greenhouse**" means an establishment for the growing, storage and/or sale of garden, household and ornamental plants and trees;

"**veterinary services**" means the provision of services by veterinarians for purposes of consultation, diagnosis and treatment of animals and the necessary boarding thereof, and may also include the retailing of pet supplies;

"**basement**" means a storey or storeys of a building below the first storey;

"**automobile service station**" means an establishment where gasoline, oil, grease, anti-freeze, tires and accessories for motor vehicles are stored and kept for sale, and where repairs to motor vehicles are performed and where "Automobile Shop" are separate uses;

"**lot area**" means the total horizontal area within the lot lines of a lot;

"**forestry**" means the general raising and harvesting of wood and, without limiting the generality of the foregoing, shall include the raising and cutting of fuel wood, pulp, wood, lumber, Christmas trees, but does not include the transformation of any of those;

"**use**" means the purpose for which land or a building or structure, or a combination thereof, is designed, arranged, erected, intended, occupied or maintained;

"**accessory use**" means a use that is naturally and normally incidental, subordinate and exclusively devoted to the main use, or to the main building or structure, and located on the same lot with such main use or building or structure;

"**main use**" or "principal use" means the primary purpose for which a lot, building, or structure is used;

"**secondary use**" means a use other than a main use or accessory use that is secondary to the main use, and that is conducted in a building, unless otherwise provided, that is affected to the main use;

« **usage temporaire** » désigne un usage et/ou une construction autorisé par la Commission pour une période de temps limitée;

« **véhicule commercial** » désigne un véhicule à moteur utilisé à des fins commerciales auquel est attachée en permanence une benne de camion ou de livraison et comprend les ambulances, corbillards, autocars, tracteurs et camions de transport;

« **vente et/ou location de véhicules** » désigne un établissement pour la vente et/ou la location de véhicules à moteur, de camions, de fourgonnettes, de motocyclettes, de motoneiges, de tentes-remorques, de roulottes de vacances, de bateaux ou d'autres véhicules ou embarcations de loisir, et comprend l'entretien supplémentaire des véhicules, la vente des pièces et accessoires de véhicules et le service d'essence aux véhicules loués par le service de location et de vente de véhicule ou lui appartenant;

« **ventes, location et entretien d'équipement** » désigne un établissement de vente au détail, de gros, de location et/ou d'entretien d'équipement, mais ne comprend pas les « ateliers automobiles » et la « réparation d'équipement lourd »;

« **zone écologiquement sensible** » désigne des zones ayant la caractéristique d'abriter des espèces rares d'animaux ou de plantes ou une riche diversité d'espèces représentatives d'une zone écologique, où leur perturbation entraînerait des conséquences écologiques graves ou qui ont des caractéristiques géologiques ou autres ayant un intérêt scientifique;

« **zone du patrimoine culturel** » désigne un endroit, un secteur, une parcelle de terrain ou une construction submergé ou non d'eau salée ou d'eau douce qui a une importance archéologique, historique, esthétique, scientifique, culturelle ou éducative et qui comprend une ressource patrimoniale de type immeuble ou en fait partie, ou qui ne peut être dissociée de son contexte sans en détruire sa valeur, en totalité ou en partie.

« **zone tampon** » désigne une bande de terre ne contenant aucun bâtiment, aucune structure ou entreposage et comprenant des rangées continues d'arbres, de buissons et d'arbustes et est approuvée par la Commission sous réserve des modalités qu'elle juge nécessaires.

"**temporary use**" means a use and/or structure permitted by the Commission to exist for a limited amount of time;

"**commercial vehicle**" means a motor vehicle used for commercial purposes having permanently attached thereto a truck or delivery body and includes ambulances, hearses, motor buses, tractors and transport trucks;

"**vehicle sales and/or rentals**" means an establishment for the sale and/or rental of passenger vehicles, trucks, vans, motorcycles, snowmobiles, tent and holiday trailers, boats or other recreational vehicles or craft, and includes supplementary vehicle maintenance, sale of vehicle parts and accessories, and dispensing of motor fuel to vehicles owned or rented by the vehicle sales and rental service;

"**equipment sales, rental service**" means an establishment for the retail, sale, wholesale distribution, rental and/or service of equipment and excludes "Automobile Shop" and "Heavy Equipment Repair";

"**environmentally significant areas**" means areas that are distinctive because they contain rare species of animals or plants or a rich diversity of species representative of an ecological zone, where there would be serious ecological consequences from disturbance or they contain geological or other features of scientific interest;

"**cultural heritage areas**" means a place, area, parcel of land or structure, whether or not covered by salt or fresh water, which has archaeological, historic, aesthetic scenic, scientific, cultural or educational value, and which includes or is comprised of a heritage resource of an immovable kind or which could not be disassociated from its context without destroying some or all of its value;

"**buffer zone**" means a strip of land free of any building, structure or storage and made up with continuous rows of trees, bushes and shrubs and is approved by the Commission with terms and conditions that is deems necessary.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent arrêté :
- 2.1 Divise la municipalité en zones;
- 2.2 Prescrit, sans préjudice des pouvoirs réservés à la Commission de services régionaux Région 1:
- 2.2.1 Les fins auxquelles les terrains, bâtiments et constructions de toute zone peuvent être affectés,
- et -
- 2.2.2 Les normes d'utilisation des terrains et d'implantation, d'édification, de modification et d'utilisation des bâtiments et constructions;
- et -
- 2.3 Interdit l'utilisation ou la modification d'un terrain ainsi que l'utilisation, l'implantation, l'édification ou la modification de bâtiments ou de constructions qui ne se conforment pas aux fins et aux normes mentionnées à l'alinéa 2.2.

PARTIE II - ADMINISTRATION

POUVOIRS DU CONSEIL

- 3.1 Il est interdit d'édifier dans la municipalité un bâtiment pour lequel le Conseil estime que des mesures satisfaisantes n'ont pas été prises en ce qui concerne l'alimentation en électricité, en eau, l'évacuation des eaux usées, la voirie ou tout autre service ou installation.
- 3.2 S'il estime qu'un bâtiment ou une construction est délabré, dangereux ou inesthétique, le Conseil peut :
- 3.2.1 soit en exiger l'amélioration, l'enlèvement ou la démolition aux frais du propriétaire;
- ou -
- 3.2.2 soit acquérir la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment ou la construction.
- 3.3 Sous réserve de l'article 5 dans toute zone mentionnée aux présentes, le Conseil peut :

SCOPE

2. This by-law:
- 2.1 Divides the municipality into zones;
- 2.2 Prescribes, subject to powers reserved to the Regional Service Commissions Region 1:
- 2.2.1 The purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used,
- and -
- 2.2.2 Standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform;
- and -
- 2.3 Prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in Clause 2.2.

PART II - ADMINISTRATION

POWERS OF COUNCIL

- 3.1 No building may be erected in the municipality in respect of which, in the opinion of the Council, satisfactory arrangements have not been made for the supply of electric power, water, sewerage, streets or other services or facilities.
- 3.2 When, in its opinion, a building or structure is dilapidated, dangerous or unsightly, the Council may:
- 3.2.1 require the improvement, removal or demolition of such building or structure at the expense of the owner thereof;
- or -
- 3.2.2 acquire the parcel of land on which such building or structure is located.
- 3.3 Subject to section 5 with any zone mentioned herein, the Council may:

3.3.1 désigner certains terrains pour l'implantation, ou l'édification des installations de distribution d'électricité ou d'eau, de collecte des eaux usées ou pluviales ou de traitement ou d'élimination des matières usées,

- et -

3.3.2 utiliser tout terrain désigné en vertu de l'alinéa a) aux fins y énoncées.

3.4 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, le Conseil peut, à sa discrétion, autoriser le promoteur d'un bâtiment ou d'une construction à payer à la municipalité la somme de quatre cents dollars (400 \$) en lieu et place de chaque emplacement de stationnement hors-rue ou terrain destiné aux loisirs que le présent arrêté lui impose d'établir.

3.5 Un terrain ne peut être désigné ni utilisé pour des fins déterminées à l'article 3 que si le Conseil estime :

3.5.1 que ce terrain est essentiel à la mise en oeuvre du service visé;

- et -

3.5.2 que tout aménagement effectué dans une zone R est convenablement caché à la vue du public.

3.3.1 designate land to be used for the location or erection of any installation for the supply of electricity, water or sanitary or storm sewers, or for the treatment or disposal of sewerage wastes,

- and -

3.3.2 use land designated under Clause a) for a purpose therein mentioned.

3.4 Notwithstanding any other provision of this by-law, the Council may, in its discretion, allow a developer of a building or structure to pay to the municipality the sum of four hundred dollars (\$400.00) per space in lieu of providing the off-street parking or recreational land required hereunder.

3.5 No land may be designated or used for the purposes of section 3 unless, in the opinion of the Council:

3.5.1 such land is essential to the operation of the service concerned;

- and -

3.5.2 any development thereon in an R-zone is adequately screened from public view.

POUVOIRS SPÉCIAUX DE LA COMMISSION DE SERVICES RÉGIONAUX

4.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peut être érigé sur un emplacement où il serait autrement permis par le présent arrêté, si la Commission de services régionaux estime que l'emplacement est marécageux, sujet aux inondations, en pente excessivement raide ou impropre de toute autre façon en raison de la nature de son sol ou de sa topographie.

4.2 La Commission peut, sous réserve des conditions et modalités qu'elle juge appropriées :

4.2.1 autoriser, pour une période provisoire d'au plus un an, un aménagement par ailleurs défendu par le présent arrêté;

SPECIAL POWERS OF THE REGIONAL SERVICE COMMISSIONS

4.1 No building or structure may be erected on any site where it would otherwise be permitted under this by-law when, in the opinion of the Regional Service Commissions, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

4.2 The Commission may, subject to such terms and conditions as it considers fit:

4.2.1 authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by this by-law;

- et –

4.2.2 exiger la cessation ou la suppression d'un aménagement autorisé conformément au paragraphe 4.2.1 à l'expiration de la période autorisée.

4.3 La Commission peut se servir de l'article 34) 3) (g) de la Loi sur l'urbanisme du N.-B.

MODIFICATIONS

5.1 Toute personne qui désire faire modifier le présent arrêté doit :

5.1.1 adresser au Conseil une demande écrite et signée, en double exemplaire

- et –

5.1.2 verser à l'ordre du Conseil un droit de 600\$.

5.2 Le Conseil peut, lorsqu'il le juge approprié, restituer tout ou partie du droit mentionné à l'alinéa 5.1.

5.3 Toute demande présentée en vertu du présent article doit contenir les renseignements dont a besoin le Conseil ou la Commission de services régionaux pour apprécier en connaissance de cause l'opportunité de la proposition.

5.4 Le Conseil peut refuser d'examiner toute demande présentée en vertu du présent article :

5.4.1 qui vise à obtenir le rezonage d'un secteur donné;

- et –

5.4.2 qui n'est pas signée par un ou plusieurs des propriétaires de chacun des biens-fonds se trouvant dans le secteur visé au Paragraphe 5.4.1.

5.5 Avant de faire connaître son avis au Conseil sur toute demande présentée en vertu du présent article, la Commission peut procéder aux enquêtes qu'elle juge nécessaires.

- and –

4.2.2 require the termination or removal of a development authorized under Subsection 4.2.1 at the end of the authorized period.

4.3 The Commission may use section 34) 3) (g) of the N-B Community Planning Act.

AMENDMENTS

5.1 A person who seeks to have this by-law amended shall:

5.1.1 address a written and signed application in duplicate to the Council

- and –

5.1.2 pay a fee of 600\$ payable to the Council.

5.2 The Council may, if it deems fit, return all or any part of the fee mentioned in Subsection 5.1.

5.3 An application under this section shall include such information as may be required by the Council or the Regional Service Commissions for the purpose of adequately assessing the desirability of the proposal.

5.4 The Council may refuse to consider an application under this Section if such application:

5.4.1 seeks to rezone an area of land from one type of zoning to another;

- and –

5.4.2 has not been signed by one or more owners of each property in the area mentioned in Subsection 5.4.1.

5.5 Before giving its views to the Council with respect to an application under this Section, the Planning Commission may carry out such investigation as it deems necessary.

5.6 Sauf s'il estime, après consultation de la Commission de services régionaux, qu'il existe de nouveaux éléments valables ou que la situation a changé, le Conseil ne peut, après avoir rejeté une demande présentée en vertu du présent article, examiner, avant l'expiration d'un délai d'un an, une nouvelle demande :

5.6.1 qui concernerait, dans le cas d'un rezonage, le même secteur que visait la demande initiale;

- ou -

5.6.2 qui ressemblerait, si elle ne tend pas à un rezonage, à la demande initiale.

PARTIE III - ZONES

CLASSIFICATION

6.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité se divise en zones délimitées sur le plan ci-joint à l'annexe « A » et intitulé « Carte de zonage de la ville de Grand-Sault » et datée du 31 juillet 2013.

6.2 Les zones mentionnées au paragraphe 1 sont classées et désignées comme suit :

- Résidentielle unifamiliale non desservie R1A
- Résidentielle uni et bifamiliale R2B
- Résidentielle uni, bi et multifamiliale R2C
- Résidentielle maison mobile R2MM
- Résidentielle mini maison R2MH
- Commerciale centrale CC 1
- Commerciale centrale restreint CC 2
- Commerciale de voisinage NC
- Commerciale routière HC
- Institutionnelle INS
- Industrielle semi lourd I1
- Industrielle lourde I2
- Parc et espaces verts P
- Ressources Res
- Environnementale E
- Aménagement intégré AI

5.6 Unless, upon the advice of the Regional Service Commissions, the Council is of the opinion there is valid new evidence or change in conditions, where an application under this section has been refused by the Council, no further application may be considered by the Council for one year if such application:

5.6.1 in the case of rezoning, is in respect of the same area of land with which the original application was concerned;

- or -

5.6.2 not being in relation to rezoning is similar to the original application.

PARTIE III - ZONES

CLASSIFICATION

6.1 For the purposes of this by-law, the municipality is divided into zones delineated on the plan attached as Schedule "A", entitled "Town of Grand Falls Zoning Map" and dated July 31st 2013.

6.2 The zones mentioned in Subsection 1) are classified and referred to as follows:

- Single-unit residential unserviced R1A
- Single and two-unit residential R2B
- Single and two-unit and multiple residential R2C
- Mobile home residential R2MM
- Mini home residential R2MH
- Central commercial CC 1
- Central commercial restricted CC 2
- Neighbourhood commercial NC
- Highway commercial HC
- Institutional INS
- Medium industrial I1
- Heavy industrial I2
- Park and green space P
- Ressources Res
- Environmental E
- Integrated development AI

OBLIGATION DE CONFORMITÉ

7. Dans toute zone, tous les terrains doivent être utilisés et tous les bâtiments ou constructions, ou toute partie de ceux-ci doivent être implantés, édifiés, modifiés ou utilisés uniquement en conformité avec les prescriptions fixées par la partie du présent arrêté les concernant, sauf dérogations.

CONFORMITY

7. In any zone, all land shall be used, and all buildings or structures, or parts thereof, shall be placed, erected, altered or used, only in conformity with the requirements of, except as otherwise provided, the part of this by-law pertaining to such zone.

PARTIE IV - ZONES R1A

RÉSIDENTIELLE UNIFAMILIALE **(Non desservie par le réseau public d'eau et** **d'égouts)**

USAGES PERMIS

- 8.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone R1A ne peuvent servir qu'aux fins :
- 8.1.1 d'un des usages principaux suivants :
- 8.1.1.1 une habitation unifamiliale,
- ou -
- 8.1.1.2 un parc ou un terrain de jeu;
- et -
- 8.1.2 d'un des usages secondaires suivants :
- 8.1.2.1 sous réserve de l'article 40, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile;
- et -
- 8.1.3 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le terrain.
- 8.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies à la section des Dispositions générales.

PART IV - R1A ZONES

SINGLE UNIT RESIDENTIAL **(Unserviced by public water and sewer system)**

PERMITTED USES

- 8.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 8.1.1 one of the following main uses:
- 8.1.1.1 a single-unit dwelling,
- or -
- 8.1.1.2 a park or playground;
- and -
- 8.1.2 the following secondary uses:
- 8.1.2.1 subject to Section 40, a home occupation;
- and -
- 8.1.3 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the land.
- 8.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE V - ZONES R2B

RÉSIDENTIELLE UNI ET BIFAMILIALE

USAGES PERMIS

9. Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone R2B ne peuvent servir qu'aux fins :
- 9.1. d'un des usages principaux suivants :
- 9.1.1 une habitation unifamiliale ou bifamiliale,
- ou -
- 9.1.2 un parc ou terrain de jeu;
- et -
- 9.2 d'un des usages secondaires suivants :
- 9.2.1 un logement situé au sous-sol lorsqu'il n'y a qu'un seul logement au rez-de-chaussée,
- 9.2.2 un foyer de soins spéciaux ou foyer de groupe ou foyer communautaire, jusqu'à un maximum de neuf (9) pensionnaires pour chacun,
- ou -
- 9.2.3 sous réserve de l'article 40, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile;
- et -
- 9.3 sous réserve de l'article 33, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le terrain.
- 9.4 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART V - R2B ZONES

SINGLE AND TWO-UNIT RESIDENTIAL

PERMITTED USES

9. Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 9.1. one of the following main uses:
- 9.1.1 a single or two-unit dwelling,
- or -
- 9.1.2 a park or playground;
- and -
- 9.2 one of the following secondary uses:
- 9.2.1 one dwelling in the basement, if there is only one dwelling on the main floor,
- 9.2.2 special care home or group home or community residence, each with a maximum occupancy of nine (9) boarders,
- or -
- 9.2.3 subject to Section 40 , a home occupation;
- and -
- 9.3 subject to section 33 any accessory building structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the land.
- 9.4 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE VI - ZONES R2C

PART VI - R2C ZONES

RÉSIDENTIELLE UNI, BI ET MULTIFAMILIALE

SINGLE, TWO-UNIT AND MULTIPLE RESIDENTIAL

USAGES PERMIS

PERMITTED USES

- 10.1 Les terrains, bâtiments ou constructions ne peuvent servir qu'aux fins :
- 10.1.1 de tout usage principal permis dans une zone R2B;
- 10.1.2 d'une habitation multifamiliale;
- ou -
10.1.3 d'un condominium sous réserve de l'article 11.
- et -
- 10.1.4 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à une habitation si cet usage principal est situé sur le lot.
- et -
- 10.1.5 d'un des usages secondaires suivants :
- 10.1.5.1 un ou plusieurs logements situés au sous-sol,
- 10.1.5.2 sous réserve de l'article 40, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile;
- ou -
- 10.1.5.3 un foyer de soins spéciaux ou foyer de groupe ou foyer communautaire, sans aucun maximum fixé.
- 10.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

- 10.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 10.1.1 a main use permitted in an R2B zone;
- 10.1.2 a multiple dwelling;
- or -
10.1.3 a condominium subject to section 11.
- and -
- 10.1.4 any accessory building, structure or use incidental to a dwelling if such main use is located on the lot.
- and -
- 10.1.5 one of the following secondary uses:
- 10.1.5.1 one or many dwellings in the basement,
- 10.1.5.2 subject to section 40,a home occupation;
- or -
- 10.1.5.3 special care home or group home or community residence, each with no maximum.
- 10.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

CONDOMINIUM

- 11.1 Il est interdit d'aménager un condominium si le lot n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal et le réseau d'égouts municipal.
- 11.2 La superficie de lot minimale est :
- 11.2.1 de 250 mètres carrés par habitation,
- 11.2.2 d'une largeur minimale de trente (30) mètres, plus trois (3) mètres par logement au-delà de trois (3), et
- 11.2.3 une profondeur minimale de trente (30) mètres.
- 11.3 La cour avant minimale est de :
- 11.3.1 7,5 mètres
- 11.4 La cour arrière minimale est de :
- 11.4.1 ½ de la hauteur du bâtiment ou 11 mètres, selon le plus élevé des deux.
- 11.5 La cour latérale minimale est de :
- 11.5.1 ½ de la hauteur du bâtiment.
- 11.6 Le coefficient maximal d'occupation du lot est :
- 11.6.1 lié au respect des dispositions générales pour cette zone.
- 11.7 La hauteur maximale est de :
- 11.7.1 18 mètres
- 11.8 Le stationnement hors-rue est :
- 11.8.1 lié au respect des dispositions générales pour les habitations multifamiliales.
- 11.9 La dimension du bâtiment principal est :
- 11.9.1 d'une superficie minimale de 139 mètres carrés pour le rez-de-chaussée.
- 11.10 La superficie du logement est :
- 11.10.1 liée au respect des dispositions générales pour cette zone.

CONDOMINIUM

- 11.1 No condominium may be located unless the lot is serviced by both the municipal water system and the municipal sewer system.
- 11.2 The minimum lot area is:
- 11.2.1 250 square metres per dwelling,
- 11.2.2 a width of at least thirty (30) metres, plus three (3) metres for each dwelling unit in excess of three (3), and
- 11.2.3 a depth of at least one thirty (30) metres.
- 11.3 The minimum front yard is:
- 11.3.1 7.5 metres
- 11.4 The minimum rear yard is :
- 11.4.1 ½ the height of the building or 11 metres, whichever is greater.
- 11.5 Minimum side yards is :
- 11.5.1 ½ the height of the building.
- 11.6 Maximum lot coverage is :
- 11.6.1 subject to compliance with the general provisions for this zone
- 11.7 Maximum height is:
- 11.7.1 18 metres
- 11.8 Off-street parking is:
- 11.8.1 subject to compliance with the general provisions for multiple-unit dwellings.
- 11.9 Size of main building is:
- 11.9.1 not less than 139 square metres of ground floor
- 11.10 Dwelling size is:
- 11.10.1 subject to compliance with the general provisions for this zone.

PARTIE VII - ZONES R2MH

RÉSIDENTIELLE MAISON MOBILE - DESSERVIE

USAGES PERMIS

- 12.1 Sous réserve des paragraphes 12.2 et 26, tout terrain ne peut servir qu'aux fins :
- 12.1.1 d'un des usages principaux suivants :
- 12.1.1.1 un parc de maisons mobiles,
- 12.1.1.2 un emplacement de maison mobile,
- or -
- 12.1.1.3 un parc ou terrain de jeu;
- et -
- 12.1.2 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le terrain.
- 12.2 Dans cette zone, on procède au lotissement des lots si l'habitation repose sur une fondation permanente et/ou est louée par le propriétaire du terrain si l'habitation n'est pas installée sur une fondation permanente.
- 13 Un usage permis en vertu de l'article 12 est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales

PART VII - R2MH ZONES

MOBILE HOME RESIDENTIAL - SERVICED

PERMITTED USES

- 12.1 Subject to Subsection 12.2 and 26, any land may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 12.1.1 one of the following main uses:
- 12.1.1.1 a mobile home park,
- 12.1.1.2 a mobile home site,
- or -
- 12.1.1.3 a park or playground;
- and -
- 12.1.2 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land if such main use is located on the land.
- 12.2 In this zone, the lots are subdivided if the dwelling is installed on a permanent foundation and/or are leased by the owner of the land if the dwelling is not installed on a permanent foundation.
- 13 A use permitted under section 12 is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE VIII - ZONES R2MM

RÉSIDENTIELLE MINI MAISON - DESSERVIE

USAGES PERMIS

- 14.1 Sous réserve de cet article, tout terrain ne peut servir qu'aux fins :
- 14.1.1 sous réserve de l'article 26, d'un parc de mini maisons ou d'un site de mini maisons;
- ou -
- 14.1.2 d'un parc ou terrain de jeu;
- 14.1.3 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain si cet usage principal est situé sur le terrain.
- 14.2 Dans cette zone, on procède au lotissement des lots et/ou à la location des lots par le propriétaire du terrain.
- 15 Un usage permis en vertu l'article 14 est assujetti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART VIII - R2MM ZONES

MINI HOME RESIDENTIAL - SERVICED

PERMITTED USES

- 14.1 Subject to this section, any land may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 14.1.1 subject to section 26, a mini home park or site;
- or -
- 14.1.2 a park or playground;
- 14.1.3 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land if such main use is located on the land.
- 14.2 In this zone, the lots are subdivided and/or are leased by the owner .
- 15 A use permitted under section 14 is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE IX - ZONE CC1

COMMERCIALE CENTRALE

USAGES PERMIS

16.1 Sous réserve de cet article, tout terrain, bâtiment ou construction ne peut servir qu'aux fins :

16.1.1 d'un ou de plusieurs des usages principaux suivants :

- 16.1.1.1 un établissement de vente, une entreprise de location ou un terrain de vente de voitures
- 16.1.1.2 une banque ou autre institution financière,
- 16.1.1.3 un hôtel ou un motel,
- 16.1.1.4 un usage institutionnel,
- 16.1.1.5 sous réserve de l'article 16.3, une habitation uni, bi, ou multifamiliale,
- 16.1.1.6 sous réserve des articles 16.3 et 11, un condominium,
- 16.1.1.7 un musée ou une bibliothèque,
- 16.1.1.8 un bureau ou un immeuble à bureaux,
- 16.1.1.9 un parc ou un terrain de jeu,
- 16.1.1.10 un restaurant avec permis d'alcool ou un restaurant-traiteur,
- 16.1.1.11 un établissement de vente au détail,
- 16.1.1.12 un atelier de service,
- 16.1.1.13 une garderie,
- 16.1.1.14 un gymnase,
- 16.1.1.15 une station-service ou un garage public,
- 16.1.1.16 un terminus d'autobus ou un service de transport en commun,
- 16.1.1.17 une buanderie, une boulangerie, un établissement laitier, une imprimerie;

PART IX - CC1 ZONE

CENTRAL COMMERCIAL

PERMITTED USES

16.1 Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:

16.1.1 one or more of the following main uses:

- 16.1.1.1 an automobile salesroom, rental store or sales lot
- 16.1.1.2 a bank or other financial institution,
- 16.1.1.3 a hotel or motel,
- 16.1.1.4 an institutional use,
- 16.1.1.5 subject to section 16.3, a single, two unit or multiple dwelling,
- 16.1.1.6 subject to section 16.3 and 11, a condominium,
- 16.1.1.7 a museum or library,
- 16.1.1.8 an office or office building,
- 16.1.1.9 a park or playground,
- 16.1.1.10 a licensed restaurant or freestanding take-out restaurant,
- 16.1.1.11 a retail store
- 16.1.1.12 a service shop,
- 16.1.1.13 a daycare centre,
- 16.1.1.14 a gym,
- 16.1.1.15 a service station or public garage,
- 16.1.1.16 a bus or other public transportation terminal,
- 16.1.1.17 a laundry, bakery, dairy, printing establishment,

16.1.1.18	une entreprise de nettoyage ou de teinture,	16.1.1.18	a cleaning or dyeing establishment,
16.1.1.19	un endroit de divertissement ou d'amusement, ou	16.1.1.19	a place of amusement or entertainment, or
16.1.1.20	un usage commercial approuvé par la Commission sous réserve des modalités qu'elle juge nécessaires en consultation avec le conseil de ville et du centre-ville,	16.1.1.20	a commercial use approved by the commission with terms and conditions that the commission deems necessary in consultation with the downtown and Town Council,
16.1.1.21	bar ou brasserie (excepté les cabarets pour adultes),	16.1.1.21	bar or pub (except adult cabaret),
16.1.1.22	parc de stationnement commercial,	16.1.1.22	commercial parking lot,
16.1.1.23	Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un lave-auto ayant une marge de recul d'au moins 7,5 mètres.	16.1.1.23	Notwithstanding any other provisions, a car wash with a 7.5-metre minimum setback.
	- et -		- and -
16.1.2	d'un des usages secondaires suivants :	16.1.2	one of the following secondary uses:
16.1.2.1	sous réserve de l'article 16.3, une pension ou un garni	16.1.2.1	subject to section 16.3, a rooming or boarding house,
16.1.2.2	sous réserve de l'article 40, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile,	16.1.2.2	subject to section 40, a home occupation,
	- ou -		- or -
16.1.2.3	entreposage d'articles à vendre dans un local relatif à un usage autorisé par cet article;	16.1.2.3	indoor storage of articles for sale in connection with a use permitted by this section;
	- et -		- and -
16.1.3	d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal ou secondaire du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal ou secondaire.	16.1.3	any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this subsection.

16.2 À l'exception de pompes d'essence d'une station-service ou d'un garage public ou d'un parc de stationnement ou d'un terrain de montre de voitures en vue de la vente, les usages permis en vertu du présent article ne peuvent être établis ou maintenus que dans une construction ou un bâtiment complètement fermés.

16.3 Un usage résidentiel ne doit pas être situé en dessous du deuxième étage pour la partie avant d'au moins 50 % de l'aire brute du plancher du rez-de-chaussée.

16.4 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

16.2 Except for gasoline pumps at a service station or public garage, or for a parking lot or automobile sales lot, no use permitted under this section may be established or conducted other than in a completely enclosed building.

16.3 A residential use shall not be located below the second storey for the front portion of at least 50% of the gross floor area of the ground floor.

16.4 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE X - ZONE CC2

COMMERCIALE CENTRALE RESTREINT

USAGES PERMIS

- 17.1 Sous réserve du présent article, les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone CC2 ne peuvent servir qu'aux fins :
- 17.1.1 d'un des usages principaux suivants :
- 17.1.1.1 une habitation uni, bi ou multifamiliale ou un condominium,
 - 17.1.1.2 un parc ou un terrain de jeu,
 - 17.1.1.3 une garderie,
 - 17.1.1.4 un gymnase,
 - 17.1.1.5 un restaurant avec permis d'alcool ou un comptoir de mets à emporter (sauf les comptoirs indépendants de restaurant-traiteur),
 - 17.1.1.6 un musée ou une bibliothèque,
 - 17.1.1.7 un bureau ou un immeuble à bureaux, ou
 - 17.1.1.8 un usage commercial sous réserve des modalités que la Commission juge nécessaires en consultation avec le conseil de ville et du centre-ville,
 - 17.1.1.9 un parc de stationnement commercial sous réserve des modalités que la Commission juge nécessaires en consultation avec le conseil de ville et du centre-ville,

- et -

PART X - CC2 ZONE

CENTRAL COMMERCIAL RESTRICTED

PERMITTED USES

- 17.1 Subject to this section, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 17.1.2 one or more of the following main uses:
- 17.1.1.1 a single-unit dwelling, a two-unit dwelling, a multi-unit dwelling or a condominium,
 - 17.1.1.2 a park or playground,
 - 17.1.1.3 a daycare centre,
 - 17.1.1.4 a gym,
 - 17.1.1.5 a licensed restaurant or take-out restaurant (except free standing take-out restaurant),
 - 17.1.1.6 a museum or library,
 - 17.1.1.7 an office or office building, or
 - 17.1.1.8 a commercial use with terms and conditions that the Commission deems necessary in consultation with the downtown and Town Council,
 - 17.1.1.9 commercial parking lot with terms and conditions that the commission deems necessary in consultation with the downtown and Town Council,

- and -

17.3 d'un des usages secondaires suivants :

17.3.1 sous réserve de l'article 17.6, une pension ou un garni,

17.3.2 sous réserve de l'article 40, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile,

- ou -

17.3.3 entreposage d'articles à vendre dans un local intérieur, relatif à un usage autorisé par cet article;

- et -

17.4 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent paragraphe permet cet usage principal ou secondaire.

17.5 À l'exception de pompes d'essence d'une station-service ou d'un garage public ou d'un parc de stationnement ou d'un terrain de montre d'automobile en vue de la vente, les usages permis en vertu du présent article ne peuvent être établis ou maintenus que dans un bâtiment complètement fermé.

17.6 Un usage résidentiel ne doit pas être situé en dessous du deuxième étage pour la partie avant d'au moins 50 % de l'aire brute du plancher du rez-de-chaussée.

17.7 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

17.3 one of the following secondary uses:

17.3.1 subject to section 17.6, a rooming or boarding house,

17.3.2 subject to section 40, a home occupation,

- or -

17.3.3 indoor storage of articles for sale in connection with a use permitted by this section;

- and -

17.4 Any accessory building, structure or use incidental to the main or secondary use of the land, building or structure if such main or secondary use is permitted by this subsection.

17.5 Except for gasoline pumps at a service station or public garage, or for a parking lot or automobile sales lot, no use permitted under this section may be established or conducted other than in a completely enclosed building.

17.6 A residential use shall not be located below the second storey for the front portion of at least 50% of the gross floor area of the ground floor.

17.7 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE XI - ZONES NC

COMMERCIALE DE VOISINAGE

USAGES PERMIS

- 18.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone NC ne peuvent servir qu'aux fins :
- 18.1.1 d'un des usages principaux suivants :
- 18.1.1.1 sous réserve du paragraphe 18.2, un bureau ou un immeuble à bureaux,
- 18.1.1.2 un parc ou un terrain de jeu,
- 18.1.1.3 sous réserve du paragraphe 18.2, un dépanneur
- et -
- 18.1.2 d'un usage secondaire comme habitation;
- et -
- 18.1.3 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le terrain.
- 18.2 La superficie d'un bâtiment qui abrite un des usages principaux mentionnés à l'article 18.1 ne doit pas dépasser 112 mètres carrés (1 200 pi²).
- 18.3 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART XI - NC ZONES

NEIGHBOURHOOD COMMERCIAL

PERMITTED USES

- 18.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 18.1.1 one of the following main uses:
- 18.1.1.1 subject to subsection 18.2, an office or office building,
- 18.1.1.2 a park or playground,
- 18.1.1.3 subject to subsection 18.2, a convenience store
- and -
- 18.1.2 a secondary use as a dwelling;
- and -
- 18.1.3 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the land
- 18.2 A building which shelters one of the main uses mentioned in section 18.1 shall not exceed 112 square metres (1,200 ft²) in area.
- 18.3 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PART XII - ZONES HC

COMMERCIALE ROUTIÈRE

USAGES PERMIS

- 19.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone HC ne peuvent servir qu'aux fins :
- 19.1.1 de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- 19.1.1.1 un établissement de vente de voitures ou un terrain de vente de voitures,
 - 19.1.1.2 un terrain de vente de voitures nouvelles ou usagées,
 - 19.1.1.3 un restaurant,
 - 19.1.1.4 une station-service ou un garage public,
 - 19.1.1.5 un magasin ou un parc de vente de remorques, de matériel nautique ou de camping,
 - 19.1.1.6 un entrepôt;
 - 19.1.1.7 un magasin de vente au détail,
 - 19.1.1.8 un atelier de service
 - 19.1.1.9 un supermarché,
 - 19.1.1.10 un bureau ou un immeuble à bureaux,
 - 19.1.1.11 un centre d'achats,
 - 19.1.1.12 une banque ou autre institution financière,
 - 19.1.1.13 un usage institutionnel,
 - 19.1.1.14 un bar ou un bar-salon,
 - 19.1.1.15 un établissement de loisirs ou de divertissement,
 - 19.1.1.16 une institution, clinique ou agence de nature éducative, sociale ou philanthropique,
 - 19.1.1.17 une clinique médicale
 - 19.1.1.18 un terminus d'autobus ou de service de transport en commun,
 - 19.1.1.19 un bâtiment ou un usage municipal ou gouvernemental,
 - 19.1.1.20 un musée ou une bibliothèque,
 - 19.1.1.21 un bâtiment, une structure ou un parc de stationnement,
 - 19.1.1.22 un service public,

PART XII - HC ZONES

HIGHWAY COMMERCIAL

PERMITTED USES

- 19.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 19.1.1 one or more of the following main uses
- 19.1.1.1 an automobile salesroom or sales lot,
 - 19.1.1.2 a new or used car sales lot,
 - 19.1.1.3 a restaurant,
 - 19.1.1.4 a service station or public garage,
 - 19.1.1.5 a trailer, camping or marine supply sales store or lot,
 - 19.1.1.6 a warehouse;
 - 19.1.1.7 a retail store,
 - 19.1.1.8 a service shop
 - 19.1.1.9 a supermarket,
 - 19.1.1.10 an office or office building,
 - 19.1.1.11 a shopping mall,
 - 19.1.1.12 a bank or other financial institution,
 - 19.1.1.13 an institutional use,
 - 19.1.1.14 a beverage room or lounge,
 - 19.1.1.15 a place of amusement or entertainment,
 - 19.1.1.16 an institution, clinic or agency of an educational, social or philanthropic nature,
 - 19.1.1.17 a medical clinic,
 - 19.1.1.18 a bus or public transportation terminal,
 - 19.1.1.19 a municipal or other governmental building or establishment,
 - 19.1.1.20 a museum or library,
 - 19.1.1.21 a parking lot, building or structure,
 - 19.1.1.22 a public utility,

19.1.1.23	un garage publique, station-service, poste d'essence ou un lave-auto,	19.1.1.23	a public garage, service station, gas bar or car wash,
19.1.1.24	un immeuble d'appartements ou un condominium en vertu de l'article 11 (sauf sur les rues Bélanger et Ouellette),	19.1.1.24	an apartment building or condominium under section 11 (except on Bélanger and Ouellette Streets),
19.1.1.25	sous réserve du paragraphe 19.3, un usage industriel léger (seulement sur les propriétés situées sur les rues Bélanger, Portage et Ouellette et sur les propriétés de Grand Falls Milling situées sur ou à proximité du Boul. Broadway),	19.1.1.25	subject to subsection 19.3, a light industrial establishment (on properties located on Bélanger, Portage and Ouellette Streets only and on Grand Falls Milling properties located on or near Broadway),
19.1.1.26	un chenil (seulement sur les rues Bélanger et Ouellette),	19.1.1.26	a kennel (on Bélanger and Ouellette Streets only),
19.1.1.27	une serre ou un centre de jardinage,	19.1.1.27	a greenhouse or garden center,
19.1.1.28	un service de location,	19.1.1.28	a rental service,
19.1.1.29	un nettoyeur à sec,	19.1.1.29	a dry cleaner,
19.1.1.30	un gymnase,	19.1.1.30	a gym,
19.1.1.31	un bar, un pub (à l'exception d'un cabaret pour adultes),	19.1.1.31	a bar or pub (except adult cabaret),
19.1.1.32	un usage commercial approuvé par la Commission sous réserve des modalités qu'elle juge nécessaires.	19.1.1.32	a commercial use approved by the commission with terms and conditions that the commission deems necessary.
19.1.2	de l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :	19.1.2	one or more of the following secondary uses:
19.1.2.1	une habitation (à l'exception des rues Bélanger et Ouellette), ou	19.1.2.1	a dwelling (except on Bélanger and Ouellette Streets), or
19.1.2.2	une pension ou un garni (à l'exception des rues Bélanger et Ouellette),	19.1.2.2	a rooming or boarding house (except Bélanger and Ouellette Streets),
19.1.2.3	sous réserve de l'article 40, l'exercice d'une activité professionnelle à domicile,	19.1.2.3	subject to section 40, a home occupation,
- et -		- and -	
19.1.3	d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le terrain.	19.1.3	any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the land.

19.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

19.3 Un usage industriel léger permis en vertu de l'article 21 est assujéti aux conditions suivantes :

19.3.1 une superficie minimale de lot de 1 acre

19.3.2 une superficie maximale de lot de 5 acres,

19.3.3 une dimension maximale de bâtiment de 929 mètres carrés (3 000 pi²)

19.3.4 un coefficient d'occupation des lots de 40 %,

19.3.5 une hauteur de bâtiment maximale de 9 mètres,

19.3.6 un niveau de bruit maximal de 70 dBA

19.3.7 une zone tampon d'au moins 9 mètres autour de la limite du lot adjacent à une zone résidentielle,

19.3.8 nonobstant toute autres dispositions, l'entreposage à l'extérieur est seulement permis dans la cour latérale et la cour arrière et doit être entouré d'une clôture opaque à 90 % d'une hauteur de 2 mètres à 2,5 mètres,

19.3.9 à l'exception des véhicules à moteur, aucun moteur d'au-delà de 10 chevaux-vapeur ne doit être utilisé à plus de 50 chevaux-vapeur.

19.4 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

19.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

19.3 A light industrial use permitted under section 21 is subject to the following conditions:

19.3.1 a minimum lot size of 1 acre,

19.3.2 a maximum lot size of 5 acres,

19.3.3 a maximum building size of 929 square metres (3,000 ft²),

19.3.4 a maximum lot occupancy of 40%,

19.3.5 a maximum building height of 9 metres,

19.3.6 a maximum noise level of 70 DBA

19.3.7 a buffer zone of 9 metres minimum around property line adjacent to a residential zone.

19.3.8 Notwithstanding any other provision, outside storage is only allowed in side and back yard and must be surrounded by a fence with opacity of at least 90% and a height of 2 metres to 2.5 metres,

19.3.9 no motors, except for motor vehicles, in excess of 10 horsepower must be used to a total of 50 hp.

19.4 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section

PARTIE XIII - ZONES INST

INSTITUTIONNELLE

USAGES PERMIS

- 20.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone INST ne peuvent servir qu'aux fins :
- 20.1.1 de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- 20.1.1.1 un bâtiment destiné à des usages relatifs à des rassemblements publics ou pour des activités sociales, culturelles ou récréatives,
- 20.1.1.2 un établissement scolaire,
- 20.1.1.3 un hôpital ou un établissement de soins de santé,
- 20.1.1.4 un bâtiment municipal
- 20.1.1.5 un service public, ou
- 20.1.1.6 un parc ou terrain de jeu,
- ou -
- 20.1.1.7 une institution religieuse ou laïque;
- et -
- 20.1.2 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le lot.
- 20.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART XIII - INST ZONES

INSTITUTIONAL

PERMITTED USES

- 20.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 20.1.1 one or more of the following main uses:
- 20.1.1.1 a building intended for public assembly or for social, cultural or recreational activities,
- 20.1.1.2 an educational building,
- 20.1.1.3 a hospital or health building,
- 20.1.1.4 a municipal building,
- 20.1.1.5 a public utility, or
- 20.1.1.6 a park or playground,
- or -
- 20.1.1.7 a religious or secular institution;
- and -
- 20.1.2 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use located on the lot.
- 20.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE XIV - ZONES I1

INDUSTRIELLE SEMI LOURD

- 21.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone I1 ne peuvent servir qu'aux fins :
- 21.1.1 de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- 21.1.1.1 un centre de communication et des arts de la communication, incluant, sans toutefois s'y limiter, un studio de diffusion, un service de câblodistribution, un établissement d'édition et d'impression et un service de télécommunication;
- 21.1.1.2 un service commercial, incluant, sans toutefois s'y limiter, un établissement de vente et de réparation de fournitures et d'équipements de bureau, des services d'entretien d'équipement, un centre d'édition et d'impression ainsi qu'un centre de transmission, de stockage et de traitement des données;
- 21.1.1.3 un établissement de recherche et de développement;
- 21.1.1.4 un usage de transport;
- 21.1.1.5 un usage de vente de gros, d'entreposage ou de distribution;
- 21.1.1.6 un établissement de réparation d'équipements de transport ou d'automobiles;
- 21.1.1.7 sous réserve du paragraphe 21.2, un établissement industriel.

PART XIV - I1 ZONES

MEDIUM INDUSTRIAL

- 21.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 21.1.1 one or more of the following main uses:
- 21.1.1.1 a communication and communication arts centre, including but not limited to a broadcast studio, a cable television service, a publishing and printing facility and a telecommunication service;
- 21.1.1.2 a business service, including but not limited to office supply and office equipment sales and service, equipment maintenance services, a printing and publishing and data transmission storage or processing centre;
- 21.1.1.3 a research and development use;
- 21.1.1.4 a transportation use;
- 21.1.1.5 a wholesale use, warehouse, storage use or distribution use;
- 21.1.1.6 automobile or transportation equipment repair facility;
- 21.1.1.7 subject to subsection 21.2, an industrial establishment.

<p>21.1.2 de l'un ou plusieurs des usages secondaires suivants :</p> <p>21.1.2.1 une cafétéria, 21.1.2.2 un bureau, 21.1.2.3 un usage de détail ne dépassant pas 140 mètres carrés.</p> <p>- et -</p> <p>21.1.3 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le lot.</p>	<p>21.1.2 one or more of the following secondary uses:</p> <p>21.1.2.1 a cafeteria, 21.1.2.2 an office, 21.1.2.3 a retail use not exceeding 140 square metres.</p> <p>- and -</p> <p>21.1.3 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the lot.</p>
<p>21.2 Un usage industriel moyen permis en vertu de cet article est assujéti aux conditions suivantes :</p> <p>21.2.1 une superficie minimale de lot de 1 acre, 21.2.2 une superficie maximale de lot de 10 acres, 21.2.3 une dimension maximale de bâtiment de 1 850 mètres carrés (19 910 pi²), 21.2.4 un coefficient maximal d'occupation des lots de 60 %, 21.2.5 une hauteur maximale du bâtiment de 12 mètres, 21.2.6 un niveau de bruit maximal de 75 dBA 21.2.7 une zone tampon d'au moins 12 mètres autour de la limite du lot adjacent à une zone résidentielle, 21.2.8 l'entreposage à l'extérieur est seulement permis dans la cour latérale et la cour arrière et doit être entouré d'une clôture opaque à 90 % d'une hauteur de 2 mètres à 2,5 mètres. L'entreposage dans la cour avant est seulement permis pour l'entreposage et la vente d'articles saisonniers. 21.2.9 à l'exception des véhicules à moteur, aucun moteur d'au-delà de 10 chevaux-vapeur ne doit être utilisé à plus de 90 chevaux-vapeur.</p>	<p>21.2 A medium industrial use permitted under this section is subject to the following conditions:</p> <p>21.2.1 a minimum lot size of 1 acre, 21.2.2 a maximum lot size of 10 acres, 21.2.3 a maximum building size of 1 850 square metres (19,910 ft²), 21.2.4 a maximum lot occupancy of 60%, 21.2.5 a maximum building height of 12 metres, 21.2.6 a maximum noise level of 75 DBA 21.2.7 a buffer of 12 metres minimum around property line adjacent to a residential zone, 21.2.8 outside storage is only allowed in side and back yard and must be surrounded by a fence with opacity of at least 90% and a height of 2 metres to 2.5 metres. Front yard storage is only allowed for storage and sale of seasonal articles. 21.2.9 no motors, except for motor vehicles, in excess of 30 horsepower must be used, to a total of 90 hp.</p>
<p>21.3 Les usages permis en vertu du présent article ne peuvent être établis ou maintenus que dans une construction ou un bâtiment complètement fermés.</p>	<p>21.3 No use permitted under this section may be established or continued unless contained in a completely enclosed building or structure.</p>
<p>21.4 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.</p>	<p>21.4 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.</p>

PARTIE X V - ZONES I2

INDUSTRIELLE LOURDE

USAGES PERMIS

- 22.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone I2 ne peuvent servir qu'aux fins :
- 22.1.1 de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- 22.1.1.1 un service municipal tel qu'une usine d'épuration ou un garage
- 22.1.1.2 un centre de récupération ou de ferraille,
- 22.1.1.3 un établissement d'entreposage ou de vente en gros,
- ou -
- 22.1.1.4 un établissement de fabrication ou de transformation;
- et -
- 22.1.2 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le lot.
- 22.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART X V - I2 ZONES

HEAVY INDUSTRIAL

PERMITTED USES

- 22.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 22.1.1 one or more of the following main uses:
- 22.1.1.1 a municipal service establishment, such as a treatment plant or garage,
- 22.1.1.2 a salvage or scrap metal yard,
- 22.1.1.3 a warehouse or wholesaling establishment,
- or -
- 22.1.1.4 a manufacturing or processing establishment;
- and -
- 22.1.2 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the lot
- 22.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE XVI - ZONES P

PARC

USAGES PERMIS

- 23.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone P ne peuvent servir qu'aux fins :
- 23.1.1 de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- 23.1.1.1 espace de plein air pour l'usage esthétique ou autre du grand public,
- et -
- 23.1.2 sous réserve du paragraphe 23.2, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le lot.
- 23.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART XVI - P ZONES

PARK

PERMITTED USES

- 23.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 23.1.1 one or more of the following main uses:
- 23.1.1.1 public open space for the aesthetic or other use of the general public,
- and -
- 23.1.2 subject to subsection 23.2, any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the lot.
- 23.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE XVII - ZONES RES

RESSOURCE

USAGES PERMIS

- 24.1 Sous réserve du paragraphe 24.2, les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone RES ne peuvent servir qu'aux fins :
- 24.1.1 de l'un des usages principaux suivants :
- 24.1.1.1 un usage agricole ou forestier,
- 24.1.1.2 un installation ou un usage municipal,
- 24.1.1.3 un usage récréatif ou communautaire,
- ou -
- 24.1.1.4 sous réserve de l'article 61, une gravière existante ou une gravière située au sud de Harley Hill et à l'est de la route transcanadienne;
- et -
- 24.1.2 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si cet usage principal est situé sur le lot.
- 24.2 Il ne peut être implanté, édifié ou modifié une habitation liée à un usage agricole de manière à ce qu'elle renferme plus d'un logement.
- 24.3 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART XVII - RES ZONES

RESOURCES

PERMITTED USES

- 24.1 Subject to Subsection 24.2, any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purpose:
- 24.1.1 one of the following main uses:
- 24.1.1.1 an agricultural or forestry use,
- 24.1.1.2 a municipal installation or use,
- 24.1.1.3 a recreational or community use,
- or -
- 24.1.1.4 subject to section 61, an existing gravel pit or a gravel pit located south of Harley Hill and east of the TransCanada Highway;
- and -
- 24.1.2 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is located on the lot.
- 24.2 A dwelling in conjunction with an agricultural use shall not be placed, erected or altered so that it contains more than one dwelling unit.
- 24.3 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE XVIII - ZONES E

ENVIRONNEMENTALE

USAGES PERMIS

- 25.1 Les terrains, bâtiments ou constructions d'une Zone E ne peuvent servir qu'aux fins :
- 25.1.1 de l'un ou plusieurs des usages principaux suivants :
- 25.1.1.1 centre pour l'observation de la nature,
- 25.1.1.2 emplacement de pique-nique,
- 25.1.1.3 quai,
- 25.1.1.4 sentier;
- 25.1.2 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain, du bâtiment ou de la construction si le présent article permet cet usage principal.
- 25.2 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

PART XVIII - E ZONES

ENVIRONMENTAL

PERMITTED USES

- 25.1 Any land, building or structure may be used for the purposes of, and for no other purposes than:
- 25.1.1 one or more of the following main uses:
- 25.1.1.1 centre for observing nature,
- 25.1.1.2 picnic site,
- 25.1.1.3 wharf,
- 25.1.1.4 trail;
- 25.1.2 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land, building or structure if such main use is permitted by this section.
- 25.2 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

PARTIE XIX :
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

26 ZONE DE MINI MAISONS (R2MM) ET ZONE DE
MAISONS MOBILES (R2MH)

USAGES PERMIS

26.1 Sous réserve des dispositions du présent article, tout terrain ne peut servir qu'aux fins :

26.1.1 d'un lotissement de parc ou d'un emplacement pour maisons préfabriquées;

26.1.2 d'un bâtiment, d'une construction ou d'un usage accessoire à l'usage principal du terrain et permis par l'arrêté;

26.2 Normes :

Un lotissement est assujéti aux exigences suivantes :

26.2.1 Lot intérieur – superficie d'au moins 670 mètres carrés.

26.2.2 Lot de coin – superficie d'au moins 780 mètres carrés.

26.2.3 Lot intérieur - façade d'au moins 18 mètres.

26.2.4 Lot de coin – façade d'au moins 21 mètres.

26.2.5 Profondeur du lot – au moins 37 mètres.

26.2.6 Cour avant – au moins 7,65 mètres.

26.2.7 Cour arrière – au moins 7,65 mètres.

26.2.8

26.2.8.1 Cour latérale minimale à l'intérieur : 2 mètres de l'abri d'auto ou du garage ou de l'extrémité de l'abri d'auto ou du côté du garage et 2,5 mètres du côté ou de l'extrémité opposée,

26.2.8.2 Aucun abri d'auto ou garage à moins de ,5 mètre dans la cour.

26.2.8.3 Lot de coin : au moins 7,5 mètres attenante à la rue.

PART XIX:
GENERAL PROVISIONS

26 MINI HOME ZONE (R2MM) AND MOBILE
HOME ZONE (R2MH)

PERMITTED USES

26.1 Subject to this section, any land may be used for the purpose of, and for no other purpose:

26.1.1 a mini home park subdivision or site;

26.1.2 any accessory building, structure or use incidental to the main use of the land and permitted by the by-law;

26.2 Standards:

A subdivision is subject to the following requirements:

26.2.1 Minimum lot area interior lot: 670 square metres.

26.2.2 Minimum lot area corner lot: 780 square metres.

26.2.3 Minimum frontage interior lot: 18 metres.

26.2.4 Minimum frontage corner lot: 21 metres.

26.2.5 Minimum lot depth: 37 metres.

26.2.6 Minimum front yard: 7.65 metres.

26.2.7 Minimum rear yard: 7.65 metres.

26.2.8

26.2.8.1 Minimum side yard: 2 metres on the interior with carport or garage or carport end or garage side and 2.5 metres on the opposite end or side,

26.2.8.2 No carport or garage at less than .5 metre on the side yard.

26.2.8.3 Corner lot: corner 7.5 metres minimum abutting the street.

<p>26.2.9 Le coefficient maximal d'occupation du lot est de 35 % pour le bâtiment principal;</p> <p>26.2.10 Hauteur maximale : 6 mètres.</p> <p>26.2.11 Stationnement hors-rue : conformément aux dispositions de l'article relative au stationnement hors-rue.</p>	<p>26.2.9 Maximum lot coverage 35% of lot area for main building;</p> <p>26.2.10 Maximum height: 6 metres.</p> <p>26.2.11 Off street parking in accordance with the provisions of subsection pertaining to off-street parking.</p>
<p>26.3 Les bâtiments accessoires ne peuvent occuper plus de 10 % de la superficie du lot sur lequel ils sont situés.</p> <p>26.3.1 <u>Cour avant :</u> Aucune maison préfabriquée, aucun bâtiment, ni aucune construction ou partie de ceux-ci ne peut être implanté, édifié, modifié de sorte qu'un tel bâtiment se trouve à moins de 7,5 mètres de la limite avant.</p> <p>26.3.2 <u>Cour latérale :</u></p> <p>26.3.2.1 Aucun bâtiment ne peut être implanté, édifié ou modifié de sorte qu'il se trouve à moins de 2 mètres d'une limite latérale.</p> <p>26.3.2.2 Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté, édifié ou modifié de sorte qu'il se trouve à moins d'un mètre d'une limite latérale.</p> <p>26.3.3 <u>Cour arrière :</u></p> <p>26.3.3.1 Aucun bâtiment ou construction ne peut être implanté, édifié ou modifié de sorte qu'il ou qu'elle se trouve à moins de 7,5 mètres de la limite arrière.</p> <p>26.3.3.2 Aucun bâtiment accessoire ne peut être implanté, édifié ou modifié de sorte qu'il se trouve à moins d'un mètre de la limite arrière.</p>	<p>26.3 The total area of accessory buildings shall not exceed 10% of the area of the lot upon which they are located.</p> <p>26.3.1 <u>Front Yard:</u> No mini home, building, structure or part thereof shall be placed, erected or altered so that such building is closer to the front lot line than 7.5 metres.</p> <p>26.3.2 <u>Side Yard:</u></p> <p>26.3.2.1 No main building shall be placed, erected or altered so that such building is closer to the side lot line than 2 metres.</p> <p>26.3.2.2 No accessory building shall be placed, erected or altered so that such building is closer to the side lot line than one metre.</p> <p>26.3.3 <u>Rear Yard:</u></p> <p>26.3.3.1 No main building or structure shall be placed, erected or altered so that such building or structure is closer to the rear lot line than 7.5 metres.</p> <p>26.3.3.2 No accessory building shall be placed, erected or altered so that such building is closer to the rear lot line than one metre.</p>

26.4 Normes pour chaque lotissement de mini maisons :

26.4.1 Les maisons de largeur simple peuvent être situées dans tous les lotissements de mini maisons. L'aménagement des lotissements doit se faire conformément aux dispositions de l'arrêté de lotissement de la ville.

26.4.2 Conception et disposition générales des lotissements de mini maisons :

26.4.2.1 Il ne peut y avoir qu'une maison sur chaque emplacement.

26.4.2.2 Dans un lotissement de mini maisons, tous les murs de sous-sol, les murs, les jupes et les fondations doivent être en béton coulé ou en blocs de béton.

26.4.3 Densité de l'emplacement :

26.4.3.1 La densité maximale de chaque lotissement de maisons est de vingt (20) mini maisons par hectare brut.

26.4.4 Dimension d'un lotissement:

26.4.4.1 Chaque lotissement peut contenir un maximum de cent (100) emplacements.

26.4.5 Normes des lots des lotissements de maisons préfabriquées :

26.4.5.1 Coefficient d'occupation des lots :
Aucune habitation ne doit occuper plus de 50 % de la superficie du lot sur lequel elle est située.

26.4.5.2 Bâtiments accessoires :
Un bâtiment accessoire :

26.4.5.2.1 ne doit pas avoir plus d'un étage de hauteur;

26.4 Standards of each mini home subdivision:

26.4.1 Single-wide home units may be located in every mini home subdivision. The development of mini home subdivisions shall comply with the provisions of the Town Subdivision by-law

26.4.2 General layout and design of mini home subdivisions:

26.4.2.1 Not more than one home unit shall be placed on each mini home lot.

26.4.2.2 In a mini home subdivision all basement walls, walls, skirting and footings shall be of poured concrete or concrete block construction.

26.4.3 Site density:

26.4.3.1 The maximum density of every home subdivision shall be twenty (20) mini home units per gross hectare.

26.4.4 Subdivision size:

26.4.4.1 Every subdivision may be developed to contain not more than one hundred (100) lots.

26.4.5 Mini home subdivision lot standards:

26.4.5.1 Lot occupancy:
No dwelling shall occupy more than 50 per cent of the area of the lot upon which it is located.

26.4.5.2 Accessory buildings:

An accessory building shall:
26.4.5.2.1 not exceed one storey in height;

26.4.5.2.2 doit être affecté à un usage qui est clairement l'accessoire et le complément de l'usage du bâtiment principal;

26.4.5.2.3 ne doit pas être affecté à des fins agricoles ou pour garder des animaux domestiques autres que des animaux de maison.

26.4.5.2.2 be used for purposes clearly incidental and complementary to the use of the main building;

26.4.5.2.3 not be used for agricultural purposes or for keeping domestic animals other than household pets.

27 **EMPLACEMENT DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS PRINCIPALES**

27.1 Sauf dispositions contraires, toute nouvelle construction principale ou tout nouveau bâtiment principal aménagé dans les limites de la municipalité doit être construit sur un lot ayant façade sur une rue publique et l'entrée au terrain (driveway) doit se faire par une rue publique.

27 **LOCATION OF NEW MAIN STRUCTURES**

27.1 Unless otherwise provided, any new main structure or any new main building developed within the limits of the municipality shall be constructed on a lot having lot frontage on a public street and the driveway shall be accessed from a public street.

28 **NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX OU DE CONSTRUCTIONS PRINCIPALES SUR UN LOT**

28.1 Sauf dispositions contraires du présent arrêté, il ne peut être implanté ou édifié plus d'un bâtiment principal ou d'une construction principale sur le même lot et il est interdit de transformer un bâtiment ou une construction sur un lot en un deuxième bâtiment principal ou en une deuxième construction principale.

28 **NUMBER OF MAIN BUILDING OR STRUCTURES ON A LOT**

28.1 Unless otherwise provided in this by-law no more than one main building or structure may be placed or erected on a lot, and no building or structure may be altered to become a second main building or a second main structure on a lot.

29 **DIMENSION DES LOTS**

29.1 Lots existants :

29.1.2 Un bâtiment ou une construction peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot qui ne respecte pas les normes de la présente section à condition

29.1.2.1 de respecter toutes les autres normes du présent arrêté;

29 **LOT SIZES**

29.1 Existing lots:

29.1.2 A building or a structure may be placed, erected or altered on a lot that does not meet the standards of this article on the condition that

29.1.2.1 it meets all the other standards of this by-law;

- 29.1.2.2 d'avoir l'approbation du ministère de la Santé si le lot est non desservi par un réseau d'égout municipal; et
- 29.1.2.3 d'avoir un permis de raccordement de la ville de Grand-Sault si le lot est desservi par un réseau d'égout municipal.

- 29.1.2.2 it has the approval of the Department of Health if the lot is not serviced by the municipal sewer service; and
- 29.1.2.3 it has a permit for water and sewage disposal connections from the Town of Grand Falls if the lot is serviced by a municipal sewer service.

30.1 Nouveau lots :

30.1.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction, ne peut être implanté, édifié ou modifié sur un lot créé après l'entrée en vigueur du présent arrêté, à moins que ce lot ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

30.1.1 No building or construction shall be placed, erected or altered on lot created after this by-law has come into effect, unless this lot meets the requirements of this article.

30.1.2 Lot non desservi

30.1.2 Unserviced lot

30.1.2.1 Sous réserve du paragraphe 29.1.2.2, tout lot non desservi par le réseau d'égout municipal doit avoir

30.1.2.1 Subject to subsection 29.1.2.2, any lot not serviced by municipal water and sewer services shall have:

30.1.2.1.1 une largeur minimale de 54 mètres;

30.1.2.1.1 a minimum width of 54 metres;

30.1.2.1.2 une profondeur minimale de 38 mètres;

30.1.2.1.2 a minimum depth of 38 metres;

30.1.2.1.3 une superficie minimale de 4 000 mètres carrés; et

30.1.2.1.3 a minimum lot area of 4,000 square metres; and

30.1.2.1.4 une superficie minimale de 5 acres si le lot est situé dans une zone RES (ressource)

30.1.2.1.4 a minimum lot area of 5 acres if the lot is located in a RES zone (resource)

30.1.2.2	Tout lot non desservi par le réseau d'égout municipal et occupé par une habitation bifamiliale, multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées doit avoir,	30.1.2.2	Any lot that is not serviced by the municipal sewer service and is occupied by a two-unit or multiple-unit dwelling or a senior citizens or disabled persons residential facility shall have:
	30.1.2.2.1 les dimensions requises par la Loi sur la Santé du N.-B.	30.1.2.2.1	the dimensions required by the N.B. Health Act.
30.1.3	Lot desservi	30.1.3	Serviced lot
30.1.3.1	Tout lot desservi par le réseau d'égout municipal doit avoir s'il est occupé,	30.1.3.1	Any lot serviced by the municipal sewer service, if occupied, shall have :
	30.1.3.1.1 par une habitation uni ou bifamiliale :	30.1.3.1.1	per single-unit or two-unit dwelling:
	30.1.3.1.1.1 une largeur minimale de 24,3 mètres ou une largeur de 30,5 mètres dans le cas d'un lot de coin,	30.1.3.1.1.1	a minimum width of 24.3 metres or a width of 30.5 metres in the case of a corner lot,
	30.1.3.1.1.2 une profondeur minimale de 30,5 mètres, et	30.1.3.1.1.2	a minimum depth of 30.5 metres, and
	30.1.3.1.1.3 une superficie minimale de 741 mètres carrés ou une superficie de 930 mètres carrés dans le cas d'un lot de coin;	30.1.3.1.1.3	a minimum lot area of 741 square metres or a lot area of 930 square metres in the case of a corner lot;

<p>30.1.3.1.2 par une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées de 2 unités ou plus :</p>	<p>30.1.3.1.2 per multiple-unit dwelling or a senior citizens or disabled persons residential facility of at least 2 units:</p>
<p>30.1.3.1.2.1 une largeur minimale de 27,5 mètres, plus 3 mètres pour chaque unité additionnelle au-delà de 2 unités ou une largeur de 30,5 mètres dans le cas d'un lot de coin,</p>	<p>30.1.3.1.2.1 a minimum width of 27.5 metres plus 3 metres per each additional unit exceeding 2 units or a width of 30.5 metres in the case of a corner lot,</p>
<p>30.1.3.1.2.2 une profondeur minimale de 38 mètres, et</p>	<p>30.1.3.1.2.2 a minimum depth of 38 metres, and</p>
<p>30.1.3.1.2.3 une superficie minimale de 870 mètres carrés, plus une superficie de 92,9 mètres carrés pour chaque unités additionnels au-delà de 2 unités dans le cas d'un lot de coin;</p>	<p>30.1.3.1.2.3 a minimum lot area of 870 square metres, plus a lot area of 92.9 square metres for each additional unit over 2 units in the case of a corner lot;</p>
<p>30.1.3.1.3 par un usage situé dans une zone NC ou HC</p>	<p>30.1.3.1.3 per use located in a NC or HC zone,</p>
<p>30.1.3.1.3.1 une largeur minimale de 30 mètres,</p>	<p>30.1.3.1.3.1 a minimum width of 30 metres,</p>
<p>30.1.3.1.3.2 une profondeur minimale de 38 mètres, et</p>	<p>30.1.3.1.3.2 a minimum depth of 38 metres, and</p>

	30.1.3.1.3.3 une superficie minimale de 1 444 mètres carrés;		30.1.3.1.3.3 a minimum lot area of 1 444 square metres;
	30.1.3.1.4 par un usage situé dans une zone CC,		30.1.3.1.4 per use located in a CC zone,
	30.1.3.1.4.1 une largeur minimale de 18,3 mètres,		30.1.3.1.4.1 a minimum width of 18.3 metres,
	30.1.3.1.4.2 une profondeur minimale de 38 mètres, et		30.1.3.1.4.2 a minimum depth of 38 metres, and
	30.1.3.1.4.3 une superficie minimale de 695 mètres carrés.		30.1.3.1.4.3 a minimum lot area of 695 square metres.
30.1.3.2	Tout lot, desservi par le réseau d'égout municipal, abritant une habitation bifamiliale jumelée ou plus pourra être divisé en terrains distincts, à condition de suivre l'article 62	30.1.3.2	Any lot serviced by the municipal sewer service and accommodating a semi-detached two- unit dwelling or more may be divided into distinct lots, provided it follows section 62

31 **COEFFICIENT D'OCCUPATION DES LOTS**

- 31.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de
- 31.1.1 80 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone CC1;
- 31.1.2 60 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone I1, I2, CC2, HC, NC;
- 31.1.3 50 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone R ou dans toutes autres zones.

31 **LOT OCCUPANCY**

- 31.1 No main or secondary building, nor any main or secondary structure shall occupy more than
- 31.1.1 80% of the lot area in the case of a use located in a CC1 zone;
- 31.1.2 60% of the lot area in the case of a use located in a I1, I2, CC2, HC, NC zone;
- 31.1.3 50% of the lot area in the case of a use located in an R zone or in any other zone;

32 **MARGES DE REcul ATTENANTES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU À UNE CONSTRUCTION PRINCIPALE**

32.1 Alignement

- 32.1.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peut être implanté, édifié ou modifié à moins d'être situé
 - 32.1.1.1 à moins de 7,5 mètres de l'alignement de rue s'ils sont situés dans une zone autre que CC1;
 - 32.1.1.2 à 0 mètres jusqu'à 4,6 mètres de l'alignement s'ils sont situés dans une zone CC1 à l'exception des bâtiments existants situés à plus de 4,6 mètres de l'alignement. Dans ce dernier cas les bâtiments pourront être reconstruits à plus de 4,6 mètres de l'alignement sans toutefois dépasser le recul actuel dudit bâtiment;
- 32.1.2 Nonobstant l'article 32.1.1, un bâtiment principal peut être implanté, édifié ou modifié de façon à être aussi près de la ligne de rue que la moyenne des reculs des bâtiments principaux existants, si
 - 32.1.2.1 les bâtiments existants sont situés de part et d'autre sur des lots limitrophes;
 - 32.1.2.2 le mur latéral le plus près de chaque bâtiment existant est en dedans de 30 mètres du mur latéral le plus près du bâtiment; et

32 **SETBACKS ABUTTING A MAIN BUILDING OR A MAIN STRUCTURE**

32.2 Street line

- 32.1.1 No main or secondary building, and no main or secondary structure shall be placed, erected or altered unless it is located
 - 32.1.1.1 within 7.5 metres from a street line if they are located in a zone other than CC1;
 - 32.1.1.2 within 0 metre up to 4.6 metres of a street line if they are located in a CC1 zone except for existing buildings located more than 4.6 metres away from the street line. In such a case, the buildings may be rebuilt more than 4.6 metres away from the street line without however exceeding the current setback of the said building;
- 32.1.2 Notwithstanding section 32.1.1, a main building may be placed, erected or altered so that it is as close to the street line as the average setbacks of the existing main buildings if
 - 32.1.2.1 the existing buildings on either side are located on abutting lots;
 - 32.1.2.2 the side wall closest to each existing building is within 30 metres of the side wall closest to the building; and

32.1.2.3 le bâtiment est implanté, édifié ou modifié de manière à rencontrer toutes autres dispositions du présent arrêté.

32.1.2.3 the building is placed, erected or altered so that it meets all other provisions of this by-law.

32.2 Ligne latérale

32.2 Side lot line

32.2.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être

32.2.1 No main or secondary building, and no main or secondary structure may be

32.2.1.1 à une distance de la limite latérale du lot inférieure à la plus grande des deux dimensions suivantes s'ils sont situés dans une autre que CC1:

32.2.1.1 at a distance from the side lot line less than the greater of the following two sizes if they are located in a zone other than CC1 :

32.2.1.1.1 la moitié de la hauteur du bâtiment ou de la construction ou

32.2.1.1.1 half the height of the building or structure , or

32.2.1.1.2 2,5 mètres;

32.2.1.1.2 2.5 metres;

32.2.1.2 sous réserve de l'article 32.2.3 et du Code National du bâtiment, à une distance de 0 mètres la limite latérale des deux dimensions s'ils sont situés dans une zone CC1;

32.2.1.2 subject to subsection 32.2.3 and the National Building Code, at a distance of 0 metres from the side lot line of the two dimensions if they are located in a CC1 zone;

32.2.2 Nonobstant l'article 32.2.1.2 deux propriétaires ou plus de lots contigus situés à l'intérieur d'une zone CC1, peuvent ériger ou modifier leurs bâtiments respectifs de façon à ce que ceux-ci soient construits à murs communs de la même élévation et disposant chacun d'un accès direct à la rue lorsque l'usage principal est permis par la zone CC1 et lorsqu'il y a entente entre les propriétaires. Dans un tel cas, les terrains concernés devront répondre aux normes de stationnement hors-rue, aux normes de chargement et de déchargement hors-rue et aux normes concernant

32.2.3 Notwithstanding subsection 32.2.1.2, two or more owners of adjacent lots located within a CC1 zone may erect or alter their respective buildings in a way that these buildings are built with common walls of the same height and each having a direct access to the street when the main use is permitted by the CC1 zone, and when there is an agreement between the owners. In such cases, the involved lands shall meet the off-street parking standards the loading and unloading

l'affichage prévues dans le présent arrêté. De plus, cet aménagement devra prévoir un accès d'une largeur permettant l'accès à l'arrière du terrain pour des véhicules de sécurité publique et ces accès devront être libres afin de permettre la circulation de ces véhicules en tout temps.

standards and the standards regarding signs as provided for in this by-law. Furthermore, this development shall provide for an access that is wide enough to allow access to the back of the land for public security vehicles and these accesses shall be clear in order to allow circulation of these vehicles at all times.

32.3 Ligne arrière

32.3.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent être situés

32.3.1.1 à moins de 7,5 mètres de la limite arrière dans une zone autre que CC1, ou

32.3.1.2 à moins de 3 mètres de la limite arrière dans une zone CC1

32.3 Rear lot line

32.3.1 No main or secondary building and no main or secondary structure may be located

32.3.1.1 within 7.5 metres of the rear lot line in a zone other than CC1, or

32.3.1.2 within 3 metres of the rear lot line in a CC1 zone.

33 **BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

33.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés sur un lot à moins que ce bâtiment accessoire ou construction accessoire ne satisfasse aux prescriptions de la présente section.

33.2 Tout bâtiment ou construction accessoire à un usage principal doit être situé sur le même lot que l'usage principal.

33.3 Un bâtiment accessoire permis par le présent arrêté peut être construit avant la construction du bâtiment principal, pourvu que la construction du bâtiment principal soit débutée dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis de construction du bâtiment accessoire. Après l'expiration du délai de six (6) mois, si la construction du bâtiment principal n'est pas débutée, ledit bâtiment accessoire devra être enlevé et le terrain remis en état par le propriétaire du lot.

33 **ACCESSORY BUILDINGS AND STRUCTURES**

33.1 No accessory building or structure may be placed, erected or altered on a lot unless this accessory building or structure meets the requirements of this section.

33.2 Any accessory building or structure complimentary to a main use shall be located on the same lot as the main use.

33.3 An accessory building allowed under this by-law may be built before the construction of the main building provided that the construction of the main building is started within six (6) months of the date on which the accessory building construction permit was issued. At the expiration of the six (6) month period, if construction was not started on the main building, the said accessory building shall be removed and the land rehabilitated by the owner of the lot.

33.4 Hauteur

- 33.4.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent avoir une hauteur supérieure à la plus petite des dimensions suivantes:
- 33.4.1.1 la hauteur du bâtiment affecté à l'usage principal; ou
- 33.4.1.2 10 mètres dans une zone autre que R et 4,3 mètres dans les zones R.

33.5 Ligne de rue

- 33.5.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être situés
- 33.5.1.1 à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue.

33.6 Limite latérale et arrière

- 33.6.1 Aucun bâtiment accessoire, ni aucune construction accessoire ne peuvent être situés à moins de ,91 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.

33.7 Superficie

- 33.7.1 L'ensemble des bâtiments accessoires sur un lot ne peut occuper plus de 20 % d'un lot situé dans une zone résidentielle,
- 33.7.2 L'ensemble des bâtiments accessoires sur un lot ne peut occuper plus de 40 % d'un lot situé dans une zone autre que résidentielle,
- 33.7.3 Sous réserve de toutes autres dispositions, aucun bâtiment accessoire situé dans une zone résidentielle ne peut être plus grand que la superficie au sol du bâtiment principal jusqu'à un maximum ne dépassant pas 111,5 mètres carrés (1,200 ft²);

33.4 Height

- 33.4.1 The height of accessory buildings and accessory structures shall not exceed the lowest of the following dimensions :
- 33.4.1.1 the height of the building used for the main purpose; or
- 33.4.1.2 10 metres in a zone other than R and 4.3 metres in R zones.

33.5 Street line

- 33.5.1 No accessory building or structure shall be located
- 33.5.1.1 within 7.5 meters from the street line.

33.6 Side and rear lot lines

- 33.6.1 No accessory building or structure shall be located within .91 meter of the side or rear lot line.

33.7 Area

- 33.7.1 The accessory buildings as a whole on a lot cannot occupy more than 20% of a lot located in a residential zone,
- 33.7.2 The accessory buildings as a whole on a lot cannot occupy more than 40% of a lot located in a zone other than residential,
- 33.7.3 Subject to all other provisions, no accessory building located in a residential zone may be greater than the area of the floor of the main building up to a maximum not exceeding 111.5 square metres (1,200 ft²);

33.8 Cour avant

33.8.1 Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé entre l'alignement et la marge de retrait minimum pour le bâtiment principal.

33.9 Distance du bâtiment principal

33.9.1 Aucun bâtiment accessoire ne peut être situé à moins de 1,5 mètres d'un bâtiment principal.

33.8 Front yard

33.8.1 No accessory building shall be located between the street line and the required minimum setback for the main building.

33.9 Distance from the main building

33.9.1 No accessory building shall be located within 1.5 metres of a main building.

34 **CALCUL DE LA MARGE DE REcul**

34.1 Toute marge de recul d'une marge réglementaire est calculée à partir de la fondation du bâtiment à l'exception des bâtiments dont une partie de la toiture fait une avancée de plus de 60 cm. Dans ce cas, la marge de recul est calculée à partir de la partie la plus avancée de la toiture (bordure de toit) jusqu'à une distance de 60 cm.

34 **CALCULATION OF SETBACK**

34.1 Any setback of a regulatory margin is calculated from the building foundation except for buildings where a part of the roof projects outward for more than 60 cm. In such a case, the setback is calculated from the part of the roof that projects the most (fascia board) up to a distance of 60 cm.

35 **SUPERFICIE DES BÂTIMENTS, HABITATIONS ET DES LOGEMENTS**

35.1 Aux fins de l'article 35, la superficie du rez-de-chaussée ou la surface de plancher n'inclut pas les garages, abris d'auto, vérandas, passages extérieurs recouverts, corridors d'accès ni les escaliers sauf s'ils se trouvent entièrement à l'intérieur du logement.

35.2 Habitation unifamiliale

35.2.1 Nulle habitation unifamiliale ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte

35.2.1.1 que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à

35.2.1.1.1 74 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage; ou

35.2.1.1.2 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus;

35 **SURFACE AREA OF BUILDINGS, DWELLINGS AND DWELLING UNITS**

35.1 For the purpose of section 35, the ground floor area or the floor area does not include garages, carports, porches, verandas, breezeways, approach halls or, except for those completely contained in a dwelling unit, stairways.

35.2 Single-unit dwelling

35.2.1 No single unit dwelling shall be placed, erected or altered

35.2.1.1 so that it has a ground floor area less than

35.2.1.1.1 74 square metres in the case of a one-storey dwelling; or

35.2.1.1.2 65 square metres in the case of a dwelling having at least one and a half storeys;

35.2.1.2 que la dimension horizontale sur toute la longueur soit inférieure à 7,3 mètres.

35.2.1.2 so that the horizontal dimension for the entire length is less than 7.3 metres.

35.3 Habitation bifamiliale

35.3 Two-unit dwelling

35.3.1 Nulle habitation bifamiliale superposée ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 65 mètres carrés.

35.3.1 No stacked two-unit dwelling shall be placed, erected or altered so that it has a ground floor area of less than 65 square metres.

35.3.2 Nulle habitation bifamiliale jumelée ne peut être implantée, édiflée ou modifiée de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à

35.3.2 No semi-detached two-unit dwelling shall be placed, erected or altered so that it has a ground floor area of less than

35.3.2.1 65 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage; ou

35.3.2.1 65 square metres in the case of a one-storey dwelling; or

35.3.2.2 55,7 mètres carrés dans le cas d'une habitation à un étage et demi ou plus.

35.3.2.2 55.7 square metres in the case of a dwelling having at least one and a half storeys.

35.4 Habitation multifamiliale et logements

35.4 Multiple-unit dwelling and unit dwellings

35.4.1 Nul logement dans une habitation multifamiliale, une résidence pour personnes âgées ou handicapées ou dans un bâtiment commercial ne peut être implanté, édiflé ou modifié de telle sorte que la surface de plancher des logements qui la composent soit inférieure à

35.4.1 No unit dwelling in a multiple-unit dwelling, or residential facility for senior citizens or disabled persons shall be placed, erected or altered so that the floor area of its dwelling units are less than

35.4.1.1 33 mètres carrés dans le cas d'un studio;

35.4.1.1 33 square metres in the case of a bachelor apartment;

35.4.1.2 42 mètres carrés dans le cas d'un logement à une chambre à coucher; et

35.4.1.2 42 square metres in the case of a one-bedroom dwelling; and

35.4.1.3 60 mètres carrés dans le cas d'un logement à deux chambres à coucher, ou 65 mètres carrés dans le cas d'un logement à trois chambres à coucher ou plus.

35.4.1.3 60 square metres in the case of a two-bedroom dwelling, or 65 metres in the case of a dwelling having three or more bedrooms.

35.5 <u>Bâtiment commercial, industriel, institutionnel ou agricole ou autres</u>	35.5 <u>Building having a commercial, industrial, institutional or agriculture purpose or others</u>
35.5.1 Nul bâtiment à usage commercial, industriel, institutionnel ou agricole ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte que la superficie du rez-de-chaussée soit inférieure à 74 mètres carrés.	35.5.1 No building having a commercial, industrial, institutional or agricultural purpose shall be placed, erected or altered so that its ground floor area is less than 74 square metres.
36 <u>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	36 <u>ADDITION TO A MAIN BUILDING</u>
36.1 Tout agrandissement à un bâtiment principal devra compter un mur dont au moins 50 % du mur de l'agrandissement communique par l'intérieur au bâtiment principal existant.	36.1 Any addition to a main building shall have a wall of which at least 50% of the added wall communicates through the interior with the existing main building.
37 <u>HAUTEUR DU BÂTIMENT PRINCIPAL OU DE LA CONSTRUCTION PRINCIPALE</u>	37 <u>HEIGHT OF MAIN BUILDING OR MAIN STRUCTURE</u>
37.1 La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder	37.1 The height of a main or secondary building or of a main structure shall not exceed
37.1.1 9 mètres dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale;	37.1.1 9 metres in the case of a single-unit dwelling, a two-unit dwelling;
37.1.2 10,5 mètres dans le cas d'une habitation multifamiliale ou une résidence pour personnes âgées ou handicapées;	37.1.2 10.5 metres in the case of a multiple-unit dwelling or residential facility for senior citizens or disabled persons;
37.1.3 15 mètres dans le cas d'un usage situé dans toutes autres zones.	37.1.3 15 metres in the case of a use located in any other zone.
37.2 Les prescriptions relatives à la hauteur maximale des bâtiments et constructions ne s'appliquent pas aux clochers d'églises, tours, châteaux d'eau, antennes, ni aux silos.	37.2 The requirements for the maximum height of buildings and structures do not apply to church bell towers, towers, elevated water tanks, antennas or silos.
38 <u>FORME PROHIBÉE DE BÂTIMENT</u>	38 <u>PROHIBITED FORM OF BUILDING</u>
38.1 Tout bâtiment ou construction, à l'exception d'une serre, ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique et utilisé comme bâtiment principal est prohibé dans toute zone, sauf dans les zones I. Ce type de bâtiment construit de métal est interdit dans une zone résidentielle comme bâtiment principal. Un bâtiment cylindrique comme usage accessoire est permis dans toute zone.	38.1 Any building or structure, with the exception of a greenhouse, having the general form of a half-cylinder lying down, (i.e. the walls and roof are one piece and the cross-section is a continuous line), more or less circular or elliptical and used as a main building is prohibited in all zones except in I zones. This type of building made of metal is prohibited as a main building in a residential zone. A cylindrical building as an accessory building is permitted in all zones.

39 **AMÉNAGEMENT PAYSAGER, TERRASSEMENT DE TERRAIN ET ZONE TAMPON**

39.1 L'écoulement des eaux de surface

- 39.1.1 L'écoulement des eaux de surface doit se faire de façon à ne pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de surface du lot aménagé et des lots avoisinants;
- 39.1.2 Les eaux de surface doivent être dirigées aux systèmes d'égouts pluviaux de la municipalité, si tel est le cas. Si non, les eaux de surface doivent être apportées à la rue ou dans un puits sec (ou à un drain de dispersion);
- 39.1.3 Les propriétaires sont responsables du raccordement du système de drainage de leurs terrains aux égouts pluviaux ou fossés appropriés. Ils ne doivent en aucun temps et d'aucune manière laisser couler leur eau de surface sur les propriétés voisines, sans accord préalable
- 39.1.4 Lorsque jugé nécessaire par le service des Travaux publics de la municipalité de Grand-Sault, le propriétaire désirant aménager une propriété qui n'est pas assujettie à un plan de drainage du secteur devra soumettre un plan de drainage préparé par un ingénieur certifié et membre d'un regroupement professionnel reconnu par la Province du Nouveau-Brunswick afin de recevoir l'approbation du directeur des travaux publics, avant qu'un permis d'aménagement ou de construction puisse être émis.

39.2 Terrassement

- 39.2.1 la réalisation d'un ouvrage de remblai ou de déblai de plus de 1 mètre sur un terrain ne doit pas
 - 39.2.1.1 nuire à l'écoulement naturel des eaux de surface des terrains qui lui

39 **LANDSCAPING, LAND GRADING AND BUFFER ZONE**

39.1 Surface water drainage

- 39.1.1 The drainage of surface water shall be done in such a way that it will not prevent the natural drainage of surface water from developed and neighbouring lots;
- 39.1.2 Surface water shall be directed to municipal storm sewer systems, where they exist. If not, surface water must be directed to the street or to a dry well (or to a french drain).
- 39.1.3 The landowners are responsible for connecting the drainage system for their land to the appropriate storm sewers or ditches. It is prohibited for any landowner to let their surface water flow onto a neighbouring property without prior approval.
- 39.1.4 If deemed necessary by the Town of Grand Falls Public Works Department, a landowner intending to develop a property that is not subject to the drainage plan for that sector will submit a drainage plan prepared by a certified engineer who is a member of a professional group recognized by the Province of New Brunswick in order to obtain approval from the Director of Public Works before a development permit or a construction permit is issued.

39.2 Earthwork

- 39.2.1 a backfilling or excavation operation of more than 1 metre on a land shall not
 - 39.2.1.1 interfere with the natural flow of surface runoff of

sont adjacents;

lands adjacent to it;

39.2.1.2 être débuté sans recevoir l'approbation de l'agent d'aménagement, et

39.2.1.2 be started without having received the approval of the development officer, and

39.2.1.3 être réalisé de façon à ce que le terrain ait une pente supérieure à 30 %.

39.2.1.3 be done in such a way that the slope of the land is greater than 30%.

39.2.2 Si une pente supérieure à 30% est proposée, un plan d'un ingénieur certifié devra être soumis à la Commission des services régionaux et être approuvé par le service des Travaux publics de Grand-Sault avant qu'un permis soit accordé.

39.2.2 If a slope of more than 30% is proposed, a plan from a certified engineer must be submitted to the Regional Services Commission and be approved by the Grand Falls Public Works Department before a permit is issued.

39.3 Zone tampon

39.3 Buffer zone

39.3.1 Si un lot zoné résidentiel est considéré comme adjacent à un nouvel usage industriel, le propriétaire dudit lot industriel doit aménager le long de la limite commune du terrain résidentiel et de son lot, une clôture opaque à au moins 90 % le long de la propriété adjacente à la zone résidentielle. Les matériaux utilisés pour la construction de la clôture doivent être approuvés par l'agent d'aménagement.

39.3.1 If a lot that is zoned as residential is considered as being adjacent to a new industrial use, the owner of the said industrial lot shall put up a fence in the common limit of the residential land and his lot with opacity of at least 90% along the property that is adjacent to the residential zone. The materials used for the construction of the fence shall be approved by the development officer.

39.3.2 Tout aménagement de clôture prévu à l'article 39.3.1 devra être complété avant le début des opérations de l'entreprise.

39.3.2 Any building of a fence described in section 39.3.1 shall be completed before the start of the company's operations.

39.4 Aménagement paysager,

39.4 Landscaping

39.4.1 A l'exclusion des terrains vacants ou d'une cour arrière située dans une zone industrielle, toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par une construction, un usage, un stationnement, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, un espace de chargement ou de déchargement, un patio, un boisé ou une plantation, doit être nivelée et recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol.

39.4.1 Excluding vacant lots or a rear yard located in an industrial zone, all parts of a lot not occupied by a construction, a use, a parking lot, a sidewalk, an access or circulation alley, a loading or unloading space, a patio, woodland or a plantation must be leveled and covered with grass or ground-cover plants.

39.4.2 Les plantations sauvages non aménagées lassées en friche ne sont pas considérées comme un

39.4.2 Non planned wild plantations left in fallow land are not considered as landscaping

	aménagement paysager tel que prévu à l'article 39.4.1. L'occupant de tout terrain à l'intérieur des limites de la municipalité devra couper le gazon et contrôler les herbes ou plantes nocives. Tout terrain devra être libre de toute herbe ou mauvaise herbe excédant 0.2 mètres de hauteur, à moins d'être un usage accepté de recherche ou d'agriculture.		described in section 39.4.1. The occupant of any land located within town limits must cut the grass and control noxious plants. All lots must be clear of grass or weeds exceeding 0.2m high, unless it has been approved for a research or agricultural use.
39.4.3	Il est requis d'entretenir la marge d'emprise de la voie publique adjacente à un terrain avec bâtiment ou construction. Cet espace doit être en tout temps maintenu en bon état de propreté par le propriétaire ou l'occupant dudit terrain adjacent à la marge d'emprise, c'est-à-dire similaire à un terrain construit.	39.4.3	It is required to maintain the setback of the public road adjacent to a building or construction. This space must be kept clean by the owner or occupant of the lot abutting the setback, therefore similar to a constructed lot.
39.4.4	Tout terrain doit être maintenu en bon état d'apparence, de conservation, d'entretien et de propreté, exempt de tout amas de débris, ferrailles, déchet, papier, bois, tas de terre et/ou de roches, et substance nauséabonde qui peuvent nuire à la qualité de l'environnement ou autres. Tout terrain devra être libre d'arbres, arbustes ou de broussailles morts ou en décomposition qui pourraient causer des conditions dangereuses.	39.4.4	All lots must be maintained in good condition of appearance, of conservation, maintenance and cleanliness, free of debris, scrap metal, refuse, paper, wood piles of soil or rocks and putrid substance that may cause harm to the quality of the environment or others. Every lot must be kept clear of dead or decomposing trees, shrubs or undergrowth that may cause dangerous conditions.
39.4.5	Aucun bois de chauffage ne pourra être entreposé dans une cours ayant façade sur une rue municipale. Le bois de chauffage peut être entreposé dans la cour latérale ou arrière aux conditions suivantes :	39.4.5	No firewood shall be stored in a yard that fronts on a municipal street. Firewood may be stored in a rear yard or side yard subject to the following conditions:
39.4.5.1	Le bois de chauffage entreposé dans une cours arrière ou latérale, doit être situé à au moins un mètre de la ligne de propriété. L'entreposage dans une cours latérale ne devra pas dépasser l'empreinte du bâtiment principal.	39.4.5.1	Firewood stored in a side yard or rear yard shall be at least one meter from every property line. Side yard storage will not go beyond the footprint of the main building.
39.4.5.2	Aucune pièce de bois ne peut dépasser 0,6 mètre en longueur et le bois de chauffage doit être empilé de manière ordonnée et sécuritaire.	39.4.5.2	No piece of firewood shall exceed 0.6 meter in length and all firewood shall be stacked and maintained in an orderly pile.

39.4.5.3	Le bois de chauffage entreposé ne doit pas obstruer de fenêtre, portes ni de sorties.	39.4.5.3	Stored firewood must not obstruct any windows, doors or exits.
39.4.5.4	Un maximum de cinq (5) cordes de bois de chauffage sera entreposé sur une propriété en tout temps.	39.4.5.4	A maximum of five (5) cords of firewood will be stored on any property at any given time.
39.4.5.5	Le conseil municipal pourra autoriser l'entreposage de plus de cinq (5) cordes dépendant de l'usage et de la grandeur de la propriété.	39.4.5.5	Town Council may give written approval to store additional firewood depending on the use and size of the property.
39.4.5.6	Tout bois de chauffage entreposé sur une propriété à l'intérieur de la municipalité de Grand-Sault devra être réservé à l'usage exclusif de l'occupant du bâtiment.	39.4.5.6	Firewood stored on a property within the Town of Grand Falls limits shall be reserved for the exclusive use of the building's occupants.

40 **EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE**

- 40.1 Aux conditions de l'article 40.2, l'habitation principale peut, conformément au présent arrêté, servir à l'exercice d'une activité professionnelle énumérée à l'annexe « B ».
- 40.2 L'exercice d'une activité professionnelle à domicile est soumise aux conditions énumérées à l'annexe « B » ainsi qu'aux conditions suivantes :
- 40.2.1 le bâtiment principal soit uniquement affecté à un usage résidentiel uni ou bifamilial si le propriétaire donne son accord par écrit;
- 40.2.2 l'usage secondaire exercé dans le bâtiment principal soit fait par une des personnes résidant dans le bâtiment principal;
- 40.2.3 l'usage secondaire exercé dans le bâtiment accessoire ne pourra pas devenir l'usage principal du lot;
- 40.2.4 à l'exclusion d'une enseigne dont l'établissement est permis en vertu de l'article 44, il ne peut être apporté

40 **HOME OCCUPATIONS**

- 40.1 Subject to section 40.2, one of the occupations listed in Annex « B » may, pursuant to this by-law, be conducted as a home occupation in the main dwelling.
- 40.2 A home occupation is subject to the conditions listed in Annex « B » as well as to the following conditions :
- 40.2.1 the main building shall be used for single or two-unit residential purposes only if the owner provides a written agreement;
- 40.2.2 the secondary use conducted in the main building is carried out by one of the persons residing in the main building;
- 40.2.3 the secondary use conducted in the accessory building shall not become the main use of the lot;
- 40.2.4 no change, except for a sign permitted under subsection 44, shall be made in the outside

aucun changement à l'aspect extérieur du bâtiment pour y indiquer l'exercice de l'activité en cause.

appearance of the building which would indicate that a home occupation is being conducted therein.

41 **SATIONNEMENT HORS-RUE**

41.1 Aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édiés, modifiés ou utilisés que si une aire de stationnement hors-rue avec des emplacements de stationnement ont été prévus conformément aux prescriptions de la présente article.

41.2 Emplacements de stationnement

41.2.1 Le nombre minimal d'emplacements de stationnement hors-rue est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes :

41.2.1.1 le nombre minimum d'emplacements de stationnement exigé est établi au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre d'emplacements de stationnement minimum obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable. Dans le cas où il est impossible de déterminer un usage comparable, est alors exigé un emplacement par 30 mètres carrés de superficie totale de plancher;

41.2.1.2 Les places de stationnement exigées par la présente partie ne peuvent compter les espaces aménagés le long du Boul. Broadway. Peuvent toutefois être considérés les espaces situés sur un terrain vacant situé dans un rayon maximum de 150 mètres et dont une approbation par écrit est obtenue par le propriétaire du lot vacant. Ces espaces situés sur un terrain vacant

41 **OFF-STREET PARKING**

41.1 No building or structure may be placed, erected, altered or used unless vehicular off-street parking spaces were provided in conformity with the requirements of this section.

41.2 Parking spaces

41.2.1 The minimum number of off-street parking spaces shall be determined in accordance with each use by considering the following situations:

41.2.1.1 the minimum number of required parking spaces is introduced in the following chart. When a use is not mentioned in this chart, the minimum number of required parking spaces shall be determined by considering the requirements of this section for a use in similar cases. In cases where it is impossible to determine a similar use, the parking spaces required shall be one space per 30 square metres of total surface area;

41.2.1.2 The parking spaces required in this section shall not take into account the spaces installed or developed along Broadway Blvd. May however be considered the spaces located on a vacant lot located in a 150 metres maximum radius and for which the owner of the vacant lot has given

doivent toutefois constituer l'excédent d'espaces de stationnement nécessaires pour le propriétaire ou tout autre utilisateur de ce lot vacant.

a written approval. These spaces located on a vacant lot shall however be in addition to the parking spaces required for the owner or any other user of this vacant lot.

41.2.1.3 lorsque les exigences ci-dessous sont basées par groupe de 4 clients qui peuvent être servis et que des bancs existent ou sont prévus au lieu de sièges individuels, chaque 50 cm de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège;

41.2.1.3 when the requirements below are based on groups of 4 clients who can be served and that benches exist or are provided instead of individual seats, each 50 cm of bench shall be considered as being equivalent to one seat;

41.2.1.4 lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante;

41.2.1.4 in cases of additions, the number of places required is determined according to the uses for the addition only and taking into account the existing situation;

**Tableau pour nombre minimum d'emplacements de stationnement /
Table for minimum number of parking spaces**

USAGES / USES	NOMBRE MINIMAL REQUIS / MINIMUM NUMBER REQUIRED
a) logement unifamilial et bifamilial / <i>single and two-unit dwelling</i>	- 1 emplacement par logement / <i>1 space per dwelling unit</i>
b) logement multifamilial / <i>multiple-unit dwelling</i>	- 2 emplacements par logement / <i>2 spaces per dwelling unit</i>
c) établissement de vente au détail, ateliers de réparations ou autres établissements similaires / <i>retail, repair shops, or other similar establishments</i>	- 1 emplacement par 18 mètres carrés de surface de plancher de vente / <i>1 space per 18 square metres of retail floor area</i>
d) commerce de meubles, quincaillerie, vente d'appareils ménagers / <i>furniture business, hardware store, household appliances store</i>	- 1 emplacement par 50 mètres carrés de surface de plancher de vente / <i>1 space per 50 square metres of retail floor area</i>
e) détaillant de véhicules automobiles / <i>automobile retailer</i>	1 emplacement par 18 mètres carrés de surface de plancher de vente / <i>1 space per 18 square metres of retail floor area</i>
f) salle de quilles, salle de billard et curling / <i>bowling alley, pool room and curling</i>	- 2 emplacements par allée ou par table de billard <i>2 spaces per alley or per pool table</i>
g) restaurant, taverne, salon bar, club de nuit, terrasse et autres établissements de restauration / <i>restaurant, tavern, lounge, nightclub, terrace and food service establishment</i>	- 1 emplacement par groupe de 4 clients qui peuvent être servis ou 1 emplacement au moins par 10 mètres carrés de surface de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé / <i>The greater of 1 space per 4 seats or at least 1 space per 10 square metres of floor area.</i>
h) bureaux, institutions financières / <i>offices, financial institutions</i>	- 1 emplacement par 40 mètres carrés de surface brute de plancher / <i>1 space per 40 square metres of gross floor area</i>
i) cliniques médicales, centres médicaux ou de physiothérapie / <i>medical clinic, medical or physical therapy centre</i>	- 1 emplacement par 10 mètres carrés de surface brute de plancher / <i>1 space per 10 square metres of gross floor area</i>
j) lave-autos / <i>car wash</i>	- longueur de ligne d'attente hors-rue équivalente à deux fois la longueur de la piste de lavage / <i>length of off-street queuing line equivalent to two times the length of the washing track</i>

- k) salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthétique / *barber shop, beauty parlor, beauty salon* 1 emplacement par 10 mètres carrés de surface brute de plancher / *1 space per 10 square metres of gross floor area*
- l) garderie / *day care centre* - 1 emplacement par 50 mètres carrés de surface brute de plancher et 1 emplacement par employé à plein temps / *1 space per 50 square metres of gross floor area and 1 space for each full-time employee*
- m) hôtel, motel, auberge / *hotel, motel, inn* - 1 emplacement par chambre à coucher / *1 place per bedroom*
- n) établissements d'activités de loisirs et d'amusement, édifices institutionnels, lieux de rassemblements / *recreational and amusement activities establishment, institutional buildings, places of assembly* - 1 emplacement par 10 sièges fixes ou 1 emplacement au moins par 9 mètres carrés de surface de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé / *The greater of 1 space per 10 fixed seats or at least 1 space per 9 square metres of floor area*
- o) bibliothèque et musée / *library and museum* - 1 emplacement par 35 mètres carrés de surface de plancher / *1 space per 35 square metres of floor area*
- p) église / *church* - 1 emplacement par 6 places de banc / *1 space per six-place pew*
- q) école et club de jeunes / *school and youth club* - 1 emplacement par classe ou local et, si l'école ou le local comporte un auditorium ou un lieu de rassemblement, 1 emplacement additionnel par 9 mètres carrés de superficie de l'auditorium ou du lieu de rassemblement / *1 space per classroom or premise and if the school or the premise has an auditorium or a place of assembly, an additional space per 9 square metres of the surface measure of the auditorium or the place of assembly*
- r) entrepôt, cours ou bâtiment d'entreposage et établissements d'entretien ou de réparation / *warehouse, yards or storage buildings, maintenance or repair establishments* - 1 emplacement par groupe de 5 employés ou 1 emplacement au moins par 93 mètres carrés de surface brute de plancher, en prenant le chiffre le plus élevé / *the greater of 1 space per group of 5 employees or at least 1 space per 93 square metres*
- s) établissements industriels / *industrial establishments* - 1 emplacement par 75 mètres carrés de surface brute de plancher. Pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est d'un emplacement par 40 mètres carrés de surface brute de plancher / *1 space for each 75 square metres of gross floor area. For any part of a building used as an administrative office, the applicable standard is 1 space per 40 square metres of gross floor area*

- t) tous les établissements mentionnés ci-haut / *all the establishments mentioned above*
- au moins 1 emplacement pour handicapé par 10 stationnements exigés. La dimension exigée est de 4 mètres de largeur et de 6 mètres de longueur. Un minimum de 1 espace sera exigé pour chaque nouvel établissement mentionné à la présente partie. / *at least 1 space for disabled persons is required per 10 spaces. The dimension required is 4 metres wide by 6 metres long. A minimum of 1 space will be required for each new establishment mentioned herein.*
- 41.2.2 En cas d'usage multiple commercial d'un site, le nombre d'emplacements de stationnement sera égal au total d'emplacements de stationnement requis pour chaque usage individuel moins 10 %.
- 41.2.2 In cases of multiple commercial uses on one site, the number of parking spaces shall be equal to the total parking spaces required for each individual use less 10%.
- 41.2.3 Un emplacement de stationnement doit
- 41.2.3 A parking space shall
- 41.2.3.1 avoir une longueur minimale de 6 mètres et une largeur minimale de 3 mètres;
- 41.2.3.1 have a minimum length of 6 metres and a minimum width of 3 metres;
- 41.2.3.2 avoir un accès facile à la rue la plus rapprochée;
- 41.2.3.2 have easy access to the nearest street;
- 41.2.3.3 à moins d'avoir reçu l'approbation de la Commission, être situé sur le même lot que le bâtiment ou la construction qu'il dessert;
- 41.2.3.3 unless having received approval from the Commission, be located on the same lot as the building or construction it serves;
- 41.2.3.4 être délimité par des lignes ou par une plaque d'identification; et
- 41.2.3.4 be delimited by lines or by a name plate; and
- 41.2.3.5 pour être compté comme emplacement de stationnement, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.
- 41.2.3.5 to be considered as a parking space, a space shall be accessible at all times and not involve moving another vehicle to access it or to leave it.

41.2.4 Lors du calcul du nombre minimum des emplacements de stationnement requis par le présent arrêté, toute fraction d'emplacement supérieure à une demie doit être considérée comme un emplacement additionnel. Lorsqu'il y a présence d'un garage privé, attaché ou non à une habitation, il est considéré comme abritant un emplacement de stationnement compris dans le calcul du nombre minimum d'emplacement de stationnement requis.

41.2.4 When calculating the minimum number of parking spaces required under this by-law, any part of a space higher than a half shall be considered as an additional space. If there is a private garage, whether attached or not to a dwelling, it is considered as a parking space included in the calculation of the minimum number of required parking spaces.

41.3 Aire de stationnement

41.3 Parking area

41.3.1 Une aire de stationnement

41.3.1 A parking area shall

41.3.1.1 doit avoir un revêtement durable et propre afin d'éviter la poussière;

41.3.1.1 be surfaced with a durable and dustproof material;

41.3.1.2 doit avoir des entrées et des sorties qui sont aménagées en fonction de la topographie et des conditions générales de la circulation;

41.3.1.2 have entrances and exits that are designed according to the topography and general traffic conditions;

41.3.1.3 ne peut servir à la réparation ou à l'entretien des véhicules, sauf en cas d'urgence;

41.3.1.3 cannot be used for vehicle repair or upkeep, except for emergency situations;

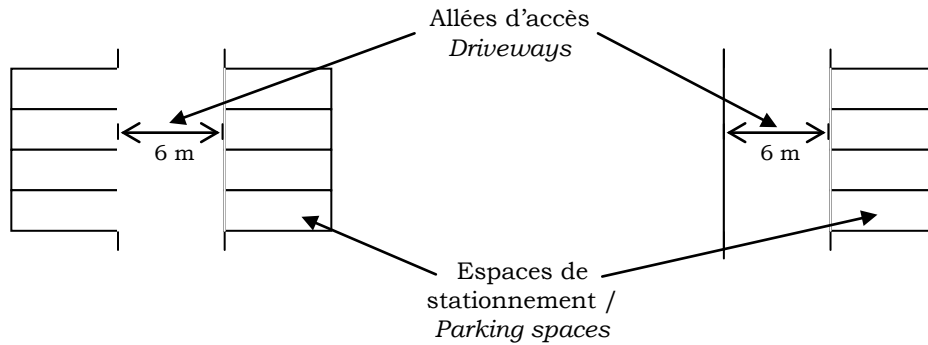
41.3.1.4 doit avoir une allée d'accès pour les espaces de stationnement d'un minimum de 6 mètres (voir fig. A);

41.3.1.4 shall have a driveway for parking spaces having a minimum of 6 metres (see fig. A).

41.3.1.5 les lumières utilisées pour l'éclairage doivent être installées de sorte à diriger la lumière ailleurs que vers les rues et les lots et bâtiments adjacents;

41.3.1.5 any lights used for illuminating the lot shall be so arranged as to divert the light away from streets, adjacent lots and buildings;

Fig. A – Allées d'accès / Driveways



41.3.2 Les aménagements des aires de stationnements doivent être complétés dans les 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction. Toutefois, le stationnement doit être couvert d'un revêtement dur et propre dans les six mois suivant la fin des travaux de construction ou le début des activités, le délai courant à compter du jour où la première éventualité se produit. Dans le cas où les conditions climatiques le justifieraient, un délai supplémentaire peut être accordé, mais jamais au-delà du 15 juin suivant.

41.3.2 The building of parking areas shall be completed within 12 months of being issued a construction permit. However, the parking shall have a durable and dust-proof material within six months following the end of the construction work or the start of the activities, the date on which the first event takes place. In cases where weather conditions would justify it, an additional extension may be allowed but never beyond the following June 15th.

41.4 Accès à l'aire de stationnement

41.4 Access to the parking area

41.4.1 Aucun accès à une aire de stationnement ou à un lot n'est permis à l'intérieur d'une distance de 9 mètres d'une intersection entre deux rues ou d'une distance recommandée par le Comité de sécurité routière de la ville.

41.4.1 No access to a parking area or to a lot shall be permitted within a distance of 9 metres from the intersection of two streets or a distance recommended by the Town's Road Safety Committee.

42 **EMPLACEMENT POUR MISE EN FILE D'ATTENTE**

- 42.1 Les emplacements pour mise en file d'attente doivent être prévus comme suit aux fins des commerces pour clients en voiture
- 42.1.1 Les commerces pour clients en voitures comme les restorants et autres usages semblables :
- 42.1.1.1 8 emplacements pour mise en file d'attente à l'entrée doivent être prévus pour les véhicules s'approchant de la fenêtre de service,
- 42.1.1.2 1 emplacement pour mise en file d'attente de sortie doit être prévu à la sortie de la fenêtre de service et cet emplacement doit être situé de manière à ne pas gêner le service au véhicule suivant;
- 42.1.1.3 aux fins des commerces pour clients en voitures tels les débits d'essence, les banques, les établissements de vente au détail et autres usages semblables :
- 42.1.1.3.1 3 emplacements à l'entrée,
- 42.1.1.3.2 2 emplacements à la sortie;
- 42.1.1.4 tous les emplacements pour mise en file d'attente doivent mesurer au moins 6,5 mètres de long et 3 mètres de large, et ne doivent pas occuper une partie des allées d'accès d'un stationnement.

42 **QUEUING SPACE**

- 42.1 Queuing spaces shall be provided for drive-thru businesses as follows
- 42.1.1 For drive-thru businesses such as drive-thru restaurants, car washes and similar uses:
- 42.1.1.1 8 inbound queuing spaces shall be provided for vehicles approaching the drive-thru service window,
- 42.1.1.2 1 outbound queuing space shall be provided on the exit side of each service position and this space shall be located so as not to interfere with service to the next vehicle;
- 42.1.1.3 For drive-thru businesses such as gas bars, banks, retail sales and similar uses:
- 42.1.1.3.1 3 inbound spaces will be provided;
- 42.1.1.3.2 2 outbound spaces shall be provided;
- 42.1.1.4 All queuing spaces shall be a minimum of 6.5 metres long and 3 metres wide and shall not occupy any portion of a designated lane in a parking lot.

43.1 Le propriétaire de tout bâtiment, construction ou local servant, en tout ou en partie, à l'exercice d'une activité commerciale nécessitant l'utilisation de véhicules pour assurer la réception ou livraison de marchandises ou matériels doit, selon les modalités qui suivent, aménager et maintenir des espaces de chargement et de déchargement hors-rue sur les terrains y attenants pour garer ces véhicules et procéder aux opérations de chargement ou de déchargement:

43.1.1 dans le cas d'établissements de vente au détail ou en gros, établissements d'entreposage en vrac, d'entrepôts ou autres établissements similaires;

43.1.1.1 un emplacement au moins, si la surface brute de plancher est égale ou inférieure à 465 mètres carrés,

43.1.1.2 deux emplacements au moins, si la surface brute de plancher varie entre 465 mètres carrés et 2 300 mètres carrés, et

43.1.1.3 un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 2 300 mètres carrés supplémentaires de surface brute de plancher; et

43.1.2 dans le cas de bâtiments commerciaux ou d'immeubles à bureaux, de lieux de rassemblements publics, d'écoles, d'hôtels ou autres bâtiments ou locaux similaires;

43.1.2.1 un emplacement au moins, et

43.1.2.2 un emplacement additionnel par tranche ou fraction de tranche de 3 200 mètres carrés de surface brute de plancher dépassant 2 800 mètres carrés.

43.1 The owner of every building, structure or premises used in whole or in part for business or commercial purposes involving the use of vehicles for the receipt or distribution of materials or merchandise shall provide and maintain on lands appurtenant to such building, structure or premises, off-street spaces for such vehicles to stand and for loading and unloading the same:

43.1.1 for retail and wholesale stores, bulk storage plants, warehousing or similar uses;

43.1.1.1 not less than 1 space if the gross floor area thereof is 465 square metres or less,

43.1.1.2 not less than two spaces if the gross floor area thereof is in excess of 465 square metres but less than 2,300 square metres, and

43.1.1.3 an additional space for each 2,300 square metres, or fraction thereof, of gross floor area; and

43.1.2 for business or office buildings, places of public assembly, schools, hotels/motels or other similar buildings or premises;

43.1.2.1 not less than one space, and

43.1.2.2 an additional space for each 3,200 square metres, or fraction thereof, of gross floor area in excess of 2,800 square metres.

43.1.3 Les emplacements de chargement ou de déchargement doivent

43.1.3.1 avoir une longueur minimale de 9 mètres, une largeur minimale de 3 mètres et une hauteur libre de 4,5 mètres;

43.1.3.2 être implantés de façon à permettre le chargement et le déchargement des marchandises ou matériaux sur les lieux auxquels ils sont affectés;

43.1.3.3 être dotés d'entrées et de sorties convenables et de voies de passages libres d'obstacles pour manoeuvrer; et

43.1.3.4 avoir un revêtement durable et propre à éviter la poussière.

43.1.3 Loading and unloading spaces shall

43.1.3.1 be not less than 9 metres in length and not less than 3 metres in width, with 4.5 metres overhead clearance;

43.1.3.2 be so located that merchandise or materials are loaded or unloaded on the premises being served;

43.1.3.3 be provided with adequate facilities for ingress and egress and unobstructed manoeuvring aisles; and

43.1.3.4 be surfaced with a durable and dustproof material.

44. ENSEIGNES

44.1 A l'exclusion d'un dispositif de régulation de la circulation selon la définition de la Loi sur les véhicules à moteur, d'un avis légal ou judiciaire, d'une enseigne à la vitrine d'un magasin annonçant des marchandises qui y sont en vente, d'une enseigne de nom de rue, ou de tout autre enseigne érigée et entretenue par la municipalité dans les limites de ses propriétés ou ailleurs, l'implantation, l'édification ou la modification d'une enseigne non expressément permise par le présent article est interdite sauf approbation de la Commission et observation des conditions que celle-ci peut établir.

44.2 Sauf dispositions contraires, nul ne peut planter, édifier ou modifier une enseigne sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet.

44.3 Enseignes ne nécessitant pas un permis de construction :

44.3.1 Nonobstant l'article 44.2, les enseignes suivantes ne nécessitent pas de permis de construction :

44.3.1.1 si cette enseigne a une superficie de moins de 0,2 mètre carré ;

44.3.1.2 annonce un candidat ou un parti à l'occasion d'une campagne électorale et doit être enlevée dans les sept (7) jours suivant le scrutin ou l'événement;

44.3.1.3 une enseigne mobile de style chevalet ou sandwich par commerce de moins de 1,1 mètre carré.

44.4 Enseignes prohibées ou non-conformes

44.4.1 Les enseignes suivantes sont interdites partout sur le territoire

44.4.1.1 sauf dispositions contraires, les enseignes mobiles de plus de 1,2 mètres carrés;

44.4.1.2 les enseignes attachées à un arbre ou un poteau de téléphone,

44. SIGNS

44.1 Other than a traffic control device as defined by the Motor Vehicle Act, a legal notice or a store window sign advertising good for sale therein, a street name sign, or any other sign erected and maintained by the municipality within the limits of its properties or elsewhere, the placing, erecting or altering of a sign not expressly permitted by this section is permitted only if approved by the Commission and only on compliance with such terms and conditions as may be imposed by such Commission.

44.2 Unless otherwise provided, no person shall place, erect or alter a sign unless a permit has been obtained to that effect.

44.3 Signs that do not require a building permit :

44.3.1 Notwithstanding section 44.2, the following signs do not require a building permit:

44.3.1.1 if the area of this sign is less than 0,2 square metre;

44.3.1.2 announces a candidate or an electoral party during an election campaign and shall be removed within seven (7) days following the election or the event;

44.3.1.3 one mobile A-frame or sandwich sign measuring less than 1.1 square meters per business.

44.4 Prohibited or non-conforming signs

44.4.1 The following signs are prohibited on the entire territory

44.4.1.1 unless otherwise provided, mobile signs exceeding 1,2 square meters;

44.4.1.2 signs attached to a tree or a telephone pole;

44.4.1.3 les enseignes qui obstrue l'usage d'une sortie d'urgence, d'une porte, d'une fenêtre ou qui, selon l'opinion du corps policier de la ville, gêne la circulation automobile.	44.4.1.3 signs that obstructs the use of an emergency exit, a door, a window, or, according to the Town police force, interferes with traffic circulation.
44.4.2 Les enseignes prohibées mentionnées au paragraphe 44.4.1 ou toutes autres enseignes non-conformes ne possédant pas de permis de construction valide devront être enlevées ou rendues conforme au présent arrêté avant la fin de 2006.	44.4.2 The prohibited signs mentioned in subsection 44.4.1 or any other non-conforming signs that do not hold a valid building permit shall be removed or brought into conformity with this by-law before the end of 2006.
44.5 <u>Enseignes pour la vente, location, directionnelles et autres</u>	44.5 <u>Signs advertising sale, rental, or directional signs and</u>
44.5.1 Sous réserve des conditions du paragraphe 44.5.2, il peut être implantée, édiflée ou modifiée une enseigne, si celle-ci annonce la vente ou la location d'un terrain, bâtiment ou construction; interdit l'intrusion, le tir, la chasse ou le piégeage; est une annonce directionnelle; annonce un projet de construction ou de lotissement majeur.	44.5.1 Subject to the conditions in subsection 44.5.2, a sign may be placed, erected or altered if it advertises the sale, rental or lease of a land, building or structure; prohibits trespassing, shooting, hunting or trapping; is a directional sign; announces a major construction or subdivision project.
44.5.2 Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne mentionnée au paragraphe 44.5.1 est permise dans toutes les zones et doit être conforme aux normes suivantes, soit:	44.5.2 Unless otherwise provided in this section, a sign mentioned in subsection 44.5.1 is permitted in all zones and shall meet the following standards :
44.5.2.1 <u>pour une structure autoportante :</u>	44.5.2.1 <u>for a free-standing structure:</u>
44.5.2.1.1 avoir une superficie maximale ne dépassant pas 1,1 mètre carré, sauf enseignes de projet de lotissement qui seront permises à 3,0 mètres carrés (maximum.	44.5.2.1.1 have a maximum area not exceeding 1.1 square meters (12 ft ²), except for signs for subdivision projects who will be allowed at 3,0 square meters (32 ft ²) maximum.
44.5.2.1.2 avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,	44.5.2.1.2 have a minimum setback from the street line in accordance with diagram A,
44.5.2.1.3 avoir une hauteur maximale selon le diagramme A,	44.5.2.1.3 have a maximum height in accordance with diagram A,
44.5.2.1.4 avoir une seule (1) enseigne par bâtiment principal ou par lot vacant, et	44.5.2.1.4 have only one (1) sign per main building or per vacant lot, and
44.5.2.1.5 ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'Arrêté de zonage;	44.5.2.1.5 not occupy one or several of the parking;

44.5.2.2	<u>pour une structure perpendiculaire au mur :</u>	44.5.2.2	<u>for a structure perpendicular to the wall:</u>
44.5.2.2.1	avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,37 mètre carré,	44.5.2.2.1	have a maximum area not exceeding 0.37 square metre,
44.5.2.2.2	avoir une base située à au moins 2,5 mètres du niveau du sol, et la distance maximale au bâtiment ne doit pas dépasser 1,5 mètre,	44.5.2.2.2	have a base located at least 2.5 metres from ground level, and the maximum distance from the building shall not exceed 1.5 metres,
44.5.2.2.3	ne pas empiéter sur l'emprise de la rue; et	44.5.2.2.3	not encroach into the street right-of-way; and
44.5.2.2.4	avoir une seule (1) enseigne par bâtiment principal; et	44.5.2.2.4	have only one (1) sign per each main building.
44.5.2.2.5	dans une zone CC1 l'enseigne perpendiculaire doit être éclairée et non éclairante et ne peut annoncer que le nom de l'établissement.	44.5.2.2.5	In a CC1 zone the perpendicular sign can be lighted but may not emit light and can only advertise the name of the establishment.
44.5.2.3	<u>pour une structure de façade :</u>	44.5.2.3	<u>for frontage structures:</u>
44.5.2.3.1	avoir une superficie maximale ne dépassant pas 15% de la superficie de la façade du bâtiment où l'enseigne est installée	44.5.2.3.1	have a maximum area not exceeding 15% of the building facade area where the sign is installed.
44.6	<u>Enseignes pour activités professionnelles à domicile et commerce de voisinage</u>	44.6	<u>Signs for home occupations and neighbourhood business zones</u>
44.6.1	Sous réserve du paragraphe 44.6.2, il peut être implantée, édiflée ou modifiée, dans toutes zones une enseigne, si celle-ci	44.6.1	Subject to subsection 44.6.2, a sign may be placed, erected or altered in any zone if it
44.6.1.1	indique une activité professionnelle à domicile;	44.6.1.1	indicates a home occupation;
44.6.1.2	annonce un commerce de voisinage.	44.6.1.2	announces a neighbourhood business.
44.6.2	Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne pour activités professionnelles à domicile ou commerce de voisinage doit être conforme aux normes suivantes, soit;	44.6.2	Unless otherwise provided in this section, a sign for home occupations or neighbourhood business shall meet the following standards :
44.6.2.1	<u>pour une structure autoportante :</u>	44.6.2.1	<u>for a freestanding structure :</u>
44.6.2.1.1	avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,56 mètre carré (6 pi ²) dans une zone R et les dispositions prévues à l'article 44.7 pour toutes autres zones,	44.6.2.1.1	have a maximum area not exceeding 0.56 square metre (6 ft ²) in an R zone and conform to the provisions in section 44.7 for all other zones,
44.6.2.1.2	avoir un recul minimum de 1 mètre de la ligne de rue,	44.6.2.1.2	have a setback of at least 1 metre from the street line,

44.6.2.1.3	avoir une hauteur maximale selon le diagramme A,	44.6.2.1.3	have a maximum height in accordance with diagram A,
44.6.2.1.4	avoir une seule (1) enseigne par bâtiment principal, et	44.6.2.1.4	have only one (1) sign per main building, and
44.6.2.1.5	ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'arrêté de Zonage;	44.6.2.1.5	not occupy one or several of the parking spaces required by the Zoning by-law;
44.6.2.2	<u>pour une structure perpendiculaire au mur :</u>	44.6.2.2	<u>for a structure perpendicular to a wall:</u>
44.6.2.2.1	avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,37 mètre carré dans une zone R et respecter les dispositions prévues à l'article 44.7 pour toutes autres zones,	44.6.2.2.1	have a maximum area not exceeding 0.37 square metre in an R zone and conform to the provisions in section 44.7 for all other zones,
44.6.2.2.2	avoir une base située à au moins 2,5 mètres du niveau du sol, et la distance maximale au bâtiment ne doit pas dépasser 1,5 mètre,	44.6.2.2.2	have a base located at least 2.5 metres from the ground level and the maximum distance from the building shall not exceed 1.5 metres,
44.6.2.2.3	ne pas empiéter sur l'emprise de la rue; et	44.6.2.2.3	not encroach on the street right-of-way; and
44.6.2.2.4	avoir une seule (1) enseigne par bâtiment principal.	44.6.2.2.4	have only one (1) sign per main building.
44.6.2.3	<u>pour une structure de façade :</u>	44.6.2.3	<u>for a frontage structure:</u>
44.6.2.3.1	avoir une superficie maximale ne dépassant pas 0,37 mètre carré (4 pi ²) dans une zone R et respecter les dispositions prévues à l'article 44.7 pour toute autre zone,	44.6.2.3.1	have a maximum area not exceeding 0.37 square metres (4 ft ²) in an R zone and conform to the provisions in section 44.7 for all other zones,
44.6.2.3.2	avoir une seule (1) enseigne par bâtiment principal.	44.6.2.3.2	have only one (1) sign per main building.
44.7	<u>Tout autre type d'enseigne</u>	44.7	<u>Any other type of sign</u>
44.7.1	Sous réserve du paragraphe 44.7.2, il peut être implantée, érigée ou modifiée, dans toute zone autre que R, une enseigne, si celle-ci	44.7.1	Subject to subsection 44.7.2, a sign may be placed, erected or altered in any zone other than R if it
44.7.1.1	annonce un ou des commerces; ou	44.7.1.1	announces one or several businesses; or
44.7.1.2	annonce la nature des ou de l'activité.	44.7.1.2	announces the nature of the activity or activities.
44.7.2	Sauf disposition contraire de la présente section, une enseigne qui annonce un commerce ou une activité doit être conforme aux normes suivantes, soit :	44.7.2	Unless otherwise provided in this section, a sign announcing a business or an activity shall meet the following standards:

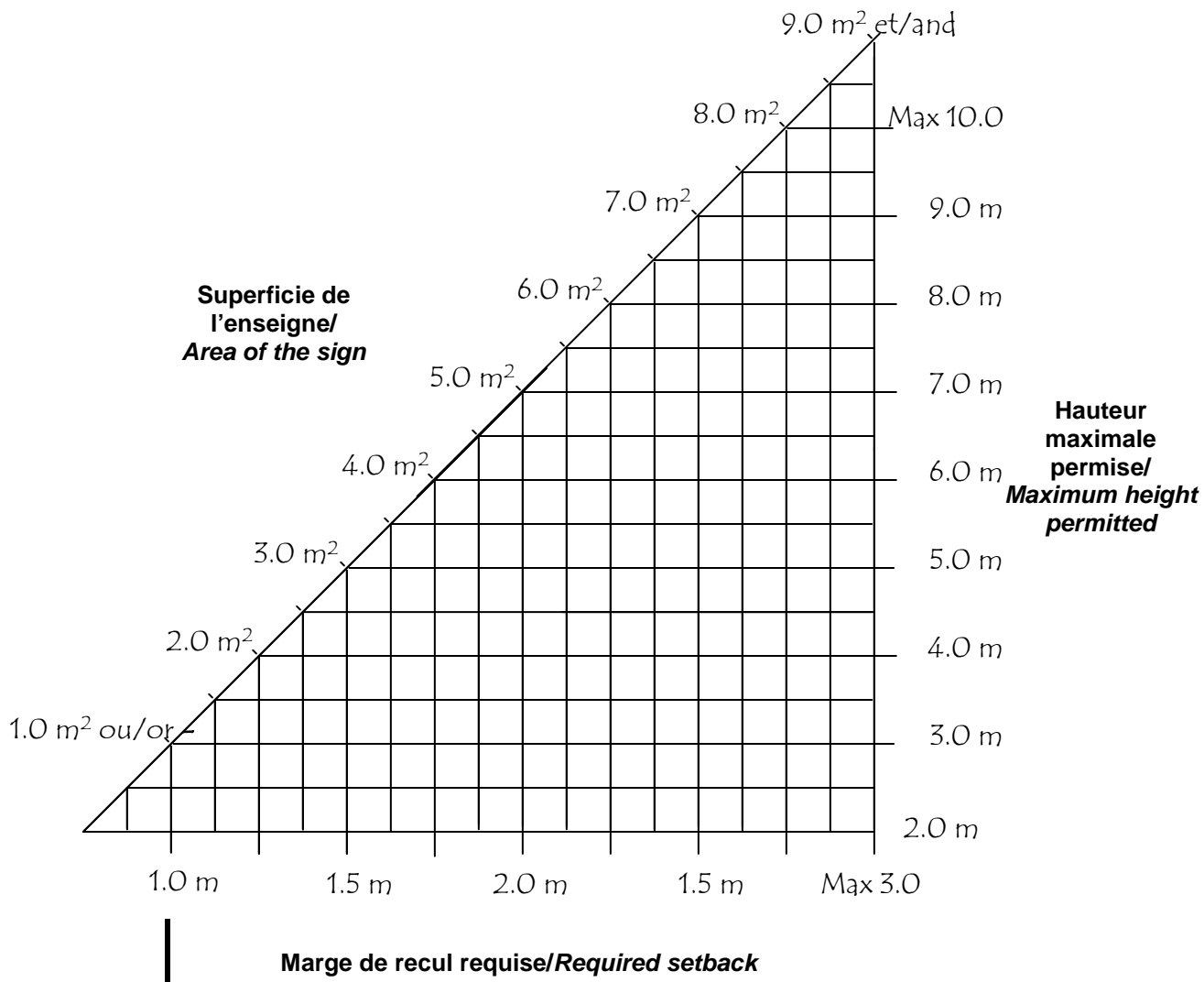
44.7.2.1	<u>pour une structure autoportante :</u>	44.7.2.1	<u>for a free-standing structure:</u>
44.7.2.1.1	sauf dispositions contraires, avoir une superficie maximale ne dépassant pas 15 % de la superficie de la façade avant du bâtiment jusqu'à un maximum de 9,3 mètres carrés (100 pi ²) pour une enseigne située dans une zone CC1 ou CC2 ou jusqu'à un maximum de 13,9 mètres carrés (150 pi ²) pour une enseigne située dans toutes autres zones.	44.7.2.1.1	unless otherwise provided, have a maximum surface area not exceeding 15% of the building facade, up to a maximum of 9.3 square metres (100 ft ²) for a sign located in a CC1 or CC2 zone or up to a maximum of 13.9 square metres (150 ft ²) for a sign located in any other zone;
44.7.2.1.2	avoir un recul minimum de 1 mètre mesuré à partir de la partie de l'enseigne le plus près de l'alignement ;	44.7.2.1.2	have a minimum setback of 1 metre measured from the part of the sign that is nearest to the street line;
44.7.2.1.3	avoir une hauteur maximale selon le diagramme A;	44.7.2.1.3	have a maximum height in accordance with diagram A;
44.7.2.1.4	avoir une seule enseigne par lot dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages si le lot à une façade de moins de 30m. Par contre, une deuxième enseigne d'une superficie maximale de 4.2m ² (45pi ²) pourra être installée sur le même lot si celui-ci à une façade de plus de 30 m. Cette deuxième enseigne devra être située à au moins 18m (60pi) d'une autre enseigne autoportante située sur le même terrain et à 6m (20pi) d'une autre enseigne autoportante située sur un terrain adjacent sans toutefois obstruer la visibilité de cette enseigne. Toute enseigne autoportante ne pourra avoir un espace avec lettres interchangeable dépassant 70% de la superficie totale de l'enseigne. L'autre 30% devra servir à l'identification de l'entreprise.	44.7.2.1.4	have only one sign per lot in the case of a building having one (1) or several uses. However, a second sign with a maximum surface of 4.2 square meters (45 ft ²) can be installed on the same lot if the lot has a facade of more than 30m. This second shall be located at a distance of at least 18m from another freestanding sign located on the same lot and at 6m from another free-standing sign located on an adjacent lot without obstructing the visibility of that sign. Any free standing sign shall not have interchangeable letters exceeding 70% of the total area of the sign. The other 30% will serve as the business identification.
44.7.2.1.5	ne pas occuper un ou plusieurs espaces de stationnement requis par l'arrêté de Zonage;	44.7.2.1.5	not occupy one or several of the parking spaces required by the Zoning by-law;
44.7.2.1.6	sauf dispositions contraires, être située sur le même terrain où l'activité ou le commerce est exercé;	44.7.2.1.6	Unless otherwise provided, be located on the same land where the activity or business is conducted;
44.7.2.2	<u>pour une structure perpendiculaire au mur :</u>	44.7.2.2	<u>for a structure placed perpendicular to a wall:</u>
44.7.2.2.1	avoir une superficie maximale ne dépassant pas 1,5 mètre carré (16 pi ²),	44.7.2.2.1	have a maximum area not exceeding 1.5 square metres (16 ft ²),
44.7.2.2.2	avoir une base située à au moins 2,5 mètres du niveau du sol, ne pas faire une saillie de plus de 0,6 mètre sur l'emprise de la rue pour une enseigne située sur le Boul. Broadway et la distance maximale au bâtiment ne doit pas dépasser 1,5 mètre,	44.7.2.2.2	have a base located at least 2.5 metres from the ground level, shall not project more than 0.6 metre on the street right-of-way for a sign located on Broadway Blvd. and the maximum distance from the building shall not exceed 1.5 metres,

44.7.2.2.3	avoir une seule (1) enseigne dans le cas d'un bâtiment avec un (1) ou plusieurs usages;	44.7.2.2.3	have only one (1) sign in the case of a building having one (1) or several uses;
44.7.2.3	<u>pour une structure de façade :</u>	44.7.2.3	<u>for a frontage structure:</u>
44.7.2.3.1	une ou plusieurs enseignes par usage pour une superficie totale de l'ensemble des enseignes ne dépassant pas 25 % de la façade du bâtiment principal,	44.7.2.3.1	one or several signs per use and the total area of all the signs shall not exceed 25% of the main building façade,
44.7.2.4	<u>pour une structure installée sur une toiture :</u>	44.7.2.4	<u>for a structure installed on a roof:</u>
44.7.2.4.1	un maximum d'une enseigne installée sur poteau ou à plat sur la toiture sera permis avec une superficie maximum de 3,7 mètres carrés (40pi ²), et	44.7.2.4.1	a maximum of one sign mounted on posts or flat against the roof is permitted with a maximum area of 3.7 square metres (40 ft ²), and
44.7.2.4.2	la hauteur ne doit pas dépasser la partie la plus haute de la toiture par plus de 2 mètres.	44.7.2.4.2	the height shall not exceed the highest part of the roof by more than 2 metres.
44.8	<u>Normes spécifiques à toutes les enseignes</u>	44.8	<u>Standards specific to all signs</u>
44.8.1	Sauf disposition contraire du présent article, une enseigne doit être conforme aux normes suivantes :	44.8.1	Unless otherwise provided in this section, a sign shall meet the following standards :
44.8.1.1	être située sur le terrain où l'activité est exercée sauf lorsque l'activité annonce une activité énumérée à l'article 44.8.1.1.12.1 ou située hors d'une route provinciale ou une enseigne multiple avec une superficie maximum de 33,5m ² (360 pi ²) située le long de l'autoroute Trans-Canadienne annonçant plus de 5 commerces situés dans les limites de la ville de Grand-Sault, ces enseignes pourront être situées autre que sur le terrain où est exercée l'activité à condition :	44.8.1.1	be located on the land where the activity is being conducted except when the activity announces an activity listed in section 44.8.1.1.12.1 or located off a provincial road or a multiple sign with a maximum area of 33,5 square meters (360 ft ²) located along the Trans Canada Highway advertising more than 5 businesses located inside the Grand falls town limits, this sign may be located in a place other than on the land where the activity is being conducted on the condition that
44.8.1.1.1	d'avoir reçu l'approbation par écrit du propriétaire du lot où est située l'enseigne,	44.8.1.1.1	a written approval was received from the owner of the lot where the sign is located,
44.8.1.1.2	d'être autoportante et non mobile. Toute enseigne autoportante ne pourra avoir un espace avec lettres interchangeable dépassant 70% de la superficie totale de l'enseigne. L'autre 30% devra servir à l'identification de l'entreprise.	44.8.1.1.2	be freestanding and not mobile. Any freestanding sign shall not have an area interchangeable letters exceeding 70% of the total area of the sign. The other 30% will serve as the business identification.
44.8.1.1.3	de ne pas avoir plus d'une (1) enseigne par lot ou avoir plus d'une enseigne par lot vacant si celles-ci sont situées à au moins 100 mètres (328 pi) l'une de l'autre sur le même lot,	44.8.1.1.3	not have more than one (1) sign per vacant lot or have more than one sign per vacant lot if these signs are located at least 100 metres (328 ft) away from each other on the same lot,

44.8.1.1.4	être située à l'extérieur d'une zone R,	44.8.1.1.4	be located outside an R zone,
44.8.1.1.5	de ne pas avoir plus de deux (2) enseignes situées à l'extérieur du terrain sur lequel l'activité est exercée,	44.8.1.1.5	not have more than two (2) signs located outside the land on which the activity is conducted,
44.8.1.1.6	ne dépassant pas 33,5 mètres carrés dans le cas d'une enseigne située le long de la route Trans-Canadienne ou ne dépassant pas 11,1 mètres carrés dans le cas d'une enseigne annonçant une activité communautaire ou ne dépassant pas 5,6 mètres carrés dans le cas d'une enseigne annonçant une activité autre que communautaire située le long d'une autre route provinciale,	44.8.1.1.6	not exceed 33.5 square meters in the case of a sign located along the Trans-Canada Highway or not exceed 11.1 square meters in the case of a sign announcing a community activity or not exceed 5.6 square meters in the case of a sign announcing an activity other than community and located along another provincial road,
44.8.1.1.7	d'avoir un recul minimum de la ligne de rue selon le diagramme A,	44.8.1.1.7	have a minimum setback from the street line in accordance with diagram A,
44.8.1.1.8	d'avoir une hauteur maximale selon le diagramme A,	44.8.1.1.8	have a maximum height in accordance with diagram A,
44.8.1.1.9	d'être à plus de 200 mètres d'une rampe d'accès ou d'une sortie d'autoroute située sur le même côté de la route que l'enseigne,	44.8.1.1.9	be more than 200 metres away from an access ramp or highway exit located on the same side of the road as the sign,
44.8.1.1.10	pour une enseigne installée sur un terrain adjacent à la route Trans-Canadienne, être située à au moins 100 mètres de toute autres enseigne existante incluant les enseignes du gouvernement du N-B; et	44.8.1.1.10	for a sign installed on a land adjacent to the Trans-Canada Highway, be located at least 100 metres away from any other existing sign, including N.B. government signs; and
44.8.1.1.11	d'être située à un minimum de ,9 mètre d'une propriété adjacente.	44.8.1.1.11	be located at least .9 metre away from an adjacent property.
44.8.1.1.12	le droit d'afficher autre que sur le terrain où est exercé l'activité est permis a) sans l'approbation du conseil si l'enseigne est située le long de la route Trans-Canadienne pour les entreprises mentionnées à l'article 44.8.1.1.12.1 qui sont situées à moins de 5 kilomètres d'où se trouve l'enseigne (incluant les entreprises situées à l'extérieur des limites municipales); a) avec l'approbation du conseil si l'enseigne est située le long de la route Trans-Canadienne pour les entreprises mentionnées à l'article 44.8.1.1.12.1 qui sont situées à plus de 5 kilomètres d'où se trouve l'enseigne (incluant les entreprises situées à l'extérieur des limites municipales); ou c) avec l'approbation du conseil si l'enseigne est située ailleurs que sur le long de la route Trans-Canadienne pour les entreprises	44.8.1.1.12	the right to put up signs any place other than where the activity is being conducted is permitted a) without approval from Council if the sign is located along the Trans-Canada Highway for businesses mentioned in section 44.8.1.1.12.1 which are located within 5 kilometres from where the sign is placed (including businesses located outside the municipal limits) b) with approval from Council if the sign is located along the Trans-Canada Highway for businesses mentioned in section 44.8.1.1.12.1 which are located further than 5 kilometres from where the sign is placed (including businesses located outside the municipal limits) or c) with approval from Council if the sign is located other than along the Trans-Canada Highway for businesses mentioned in section 44.8.1.1.12.1

	mentionnées à l'article 44.8.1.1.12.1 (incluant les entreprises situées à l'extérieur des limites municipales);		(including businesses located outside the municipal limits;
44.8.1.1.12.1	hôtel, motel, auberge ou gîte touristique; terrain de camping; attraction touristique ayant obtenu un statut d'attraction touristique majeure ou secondaire d'Entreprise Nouveau-Brunswick; plage publique organisme communautaire; bâtiments municipaux, provinciaux ou fédéraux; station-service; services alimentaires - restaurant;	44.8.1.1.12.1	hotel, motel, inn or bed and breakfast; campground; tourist attraction having been issued a major or secondary tourist attraction status from Business New Brunswick; public beach ; community organization; municipal, provincial or federal buildings; service station; food service;
44.8.1.2	ne pas être une imitation d'un dispositif de régulation de circulation, ni contenir les termes « arrêt », « allez », « ralentir », « attention », « danger » ou des termes similaires;	44.8.1.2	may not be an imitation of a traffic control device, nor use words such as "stop", "go", "slow down", "caution", "danger" or any similar words;
44.8.1.3	ne pas avoir des dimensions, un emplacement, un mouvement, une teneur, des couleurs ou un mode d'illumination de nature à prêter à confusion ou à méprise avec un dispositif de régulation de la circulation ou à masquer la visibilité d'un tel dispositif;	44.8.1.3	not have dimensions, a location, a movement, a content, colors or illumination method that could cause confusion or disregard for a traffic control device or hinder the visibility of such a device;
44.8.1.4	ne pas avoir un éclairage à éclat ou à lumière intermittente;	44.8.1.4	not have bright or intermittent lights;
44.8.1.5	ne pas être localisée sur une clôture, un arbre ou une haie;	44.8.1.5	not be located on a fence, a tree or a hedge;
44.8.1.6	ne pas être caractérisée par la nudité totale ou partielle de toute personne;	44.8.1.6	not be characterized by the total or partial nudity of any person;
44.8.2	Toute enseigne doit être entretenue, réparée par son propriétaire de telle façon qu'elle ne devienne pas une nuisance ou un danger public. De même, toute enseigne annonçant un établissement, un événement, une raison qui n'existe plus doit être enlevée.	44.8.2	All signs shall be maintained, repaired by their owner so that it does not become a nuisance or danger to the public. Also, any sign advertising a place of business, an event or a reason that no longer exists shall be removed.
44.8.3	La distance d'une enseigne par rapport à la ligne de rue est mesurée à partir de la partie de l'enseigne située le plus près de la ligne de rue ou de la limite de ligne.	44.8.3	The distance of a sign from the street line is measured from the part of the sign located nearest to street line or line limit.
44.8.4	L'utilisation de remorque ou véhicule de toutes sortes fixé au sol ou non pour annoncer un produit ou une entreprise est interdite partout sur le territoire de la ville.	44.8.4	The use of trailers or any kind of vehicle, whether or not it is fixed to the ground, to advertise a product or a business is not permitted anywhere on the town territory.

DIAGRAMME / DIAGRAM A



Fonctionnement du diagramme/How the diagram works:

Lorsque la surface de l'enseigne a été localisée sur la diagonale du diagramme, on détermine la hauteur maximale permise à la droite du diagramme et la marge de recul minimale à la base du diagramme. Aucune enseigne ne peut avoir une hauteur de plus de 10 mètres. /

When the surface of the sign has been located on the diagram diagonal, the maximum height permitted has to be determined on the diagram's right side and the minimum setback on the bottom of the diagram. No sign shall exceed a height of 10 metres.

Si la superficie de l'enseigne ne correspond pas exactement à une des superficies indiquées sur la diagonale, la marge de recul et la hauteur seront déterminées en utilisant la superficie suivante. La marge de recul sera déterminée à partir de la partie de l'enseigne le plus près de l'alignement. /

If the area of the sign does not exactly correspond with one of the areas indicated on the diagonal, the setback and height shall be determined by using the following area. The setback shall be determined from the part of the sign that is nearest to the street line.

45. **CLÔTURES, MURETS, MURS DE RÉTENTION
OU HAIES**

- 45.1 Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, une clôture, un muret ou un mur de rétention peut être érigé dans une cour.
- 45.2 Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour une clôture, muret ou mur de rétention d'une hauteur de 75 centimètres ou moins mesuré à partir du niveau du sol et situés à plus de 3 mètres des limites latérales et arrières du lot et à plus de 7,5 mètres de l'alignement.
- 45.3 Nul clôture, muret ou mur de rétention ne peut avoir une hauteur dépassant 2 mètres sauf :
- 45.3.1 dans le cas où la clôture, le muret ou le mur de rétention est localisé sur la partie d'un lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de celle-ci mesurée perpendiculairement, la hauteur est limitée à 75 centimètres mesurée à partir du niveau original du sol. Cette norme s'applique également sur tous les lots de coin. (Voir fig. C à F)
- 45.4 Clôture sur un mur de rétention, un remblai ou un déblai
- 45.4.1 Une clôture, un muret ou un mur de rétention peut être aménagé sur un mur de rétention, sur un remblai ou dans un déblai. La hauteur sera mesurée à partir du niveau original du sol (voir annexe D) sauf :

45.4.1.1 dans le cas où une entente écrite entre les voisins concernés est conclue, la hauteur de la clôture, du muret ou du mur de rétention pourra être mesurée à partir du mur de rétention ou du remblai ou de la profondeur du déblai, mais ne pourra pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres; ou

45.4.1.2 dans le cas où le niveau du sol du terrain où est aménagé la clôture, le muret ou le mur de rétention et le niveau du sol du terrain adjacent à l'endroit où longe cet aménagement sont de même niveau, la clôture, le muret pourra être mesuré à partir de ce niveau du sol, mais ne pourra pas dépasser une

45. **FENCES, SMALL WALLS, RETAINING WALLS
OR HEDGES**

- 45.1 Subject to specific provisions of this section, a fence, a small wall or a retaining wall may be erected in a yard.
- 45.2 A building permit is not required for a fence, a small wall or a retaining wall with a height of 75 centimetres or less measured from the ground level and located at least 3 metres away from the side and rear lot lines and at least 7.5 metres away from the street line.
- 45.3 No fence, small wall or retaining wall shall exceed 2 metres in height except:
- 45.3.1 in the case where the fence, the small wall or the retaining wall is placed on the part of a lot located between the street line and at a distance of 6 metres from this line measured at right angles, the height is limited to 75 centimetres measured from the original ground level. This standard also applies to all corner lots. (See Fig. C to F)
- 45.4 Fence on a retaining wall, a fill or an excavation work
- 45.4.1 A fence, a small wall or a retaining wall may be built on a retaining wall, on a fill or in an excavation. The height shall be measured from the original ground level (see Schedule D) except:

45.4.1.1 in the case where there is a written agreement between the involved neighbours, the height of the fence, the small wall or the retaining wall may be measured from the level of the retaining wall or the fill or the depth of the excavation; however, a height of 2 metres shall not be exceeded; or

45.4.1.2 in the case where the ground level of the land where the fence, the small wall or the retaining wall are built and the level of the ground of the land adjacent to this development are of the same level, the fence, the small wall may be measured from this ground

hauteur totale de 2 mètres.
Dans le cas d'un mur de rétention celui-ci pourra avoir une hauteur de 3,6 mètres et devra être aménagé avec un plateau d'une largeur minimale de 1,2 mètres à tous les 1,2 mètres de hauteur.

level, but may not exceed a total height of 2 metres. In the case of a retaining wall, it may have a height of 3.6 metres and shall be built with a platform of at least 1.2 metres in width for every 1.2 metres in height.

45.5 Matériaux prohibés

- 45.5.1 Aucune clôture, aucun muret ou mur de rétention ne peut pas être conducteur d'énergie électrique, ni être pourvu de fils de fer barbelés ou autres matériaux dangereux sauf
- 45.5.1.1 pour une clôture de sécurité construite autour d'un usage institutionnel ou industriel, celui-ci pourra avoir sur sa partie supérieure du fil de fer barbelé à condition que ce fil de fer barbelé soit à une hauteur minimum de 1.8 mètre.
- 45.5.2 Sauf dispositions contraires, les matériaux suivants sont interdits pour la construction des clôtures, murets ou murs de rétention :
- 45.5.2.1 tôle ondulée, galvanisée ou non pré-peinte en usine;
- 45.5.2.2 panneaux particules et les panneaux de contre-plaqué;
- 45.5.2.3 blocs de béton non décoratifs;
- 45.5.2.4 broche de poule;
- 45.5.2.5 fil de fer barbelé, sauf stipulation contraire dans le présent article;
- 45.5.2.6 fibre de verre;
- 45.5.2.7 toile de vinyle ou de plastique;
- 45.5.2.8 bois goudronné;
- 45.5.2.9 pneus;
- 45.5.2.10 clôture à neige durant les mois de mai à octobre.

45.5 Prohibited materials

- 45.5.1 No fence, no small wall, no retaining wall shall be a conductor of electrical energy, nor include barbed wire or other dangerous materials, except :
- 45.5.1.1 for security fencing built around an institutional or industrial use; this fence may have barbed wire on the upper part on the condition that this barbed wire be at least 1.8 metres in height.
- 45.5.2 Unless otherwise provided, the following materials are not permitted for the construction of fences, small walls or retaining walls:
- 45.5.2.1 corrugated, galvanized or pre-painted sheet metal;
- 45.5.2.2 particle boards and plywood;
- 45.5.2.3 non-decorative concrete blocks;
- 45.5.2.4 chicken wire;
- 45.5.2.5 barbwire, unless otherwise provided in this section;
- 45.5.2.6 fibreglass;
- 45.5.2.7 vinyl or plastic fabric;
- 45.5.2.8 tarred wood;
- 45.5.2.9 tires;
- 45.5.2.10 snow fencing during the months of May to October.

45.6 Entretien

- 45.6.1 Toute clôture, tout muret ou mur de rétention doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état. Le bois doit être plané, peint, verni ou teint. Toutefois, l'utilisation du bois à son état naturel est autorisée dans le cas d'une clôture rustique. L'affichage y est prohibé en tout temps.

45.7 Haies

Suite à une décision du conseil, dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général ou causer des dommages aux infrastructures publiques, l'inspecteur des constructions peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

- 45.7.1 Une haie doit être située à l'intérieur d'une propriété privée à au moins un mètre des limites de propriétés avants, latérales et arrières. Une haie ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.
- 45.7.2 Une haie doit être implantée à une distance minimale d'un (1) mètre de l'alignement. Une haie doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne fontaine.
- 45.7.3 La haie doit être bien entretenue. La haie doit être conçue de manière à éviter toute blessure. Il est strictement défendu d'y faire circuler un courant électrique.
- 45.7.4 Les hauteurs maximales permises d'une haie, calculées à partir du niveau du sol adjacent à la haie, sont :
- cour avant : un (1) mètre;
 - dans le triangle de visibilité : un (1) mètre;
 - ailleurs : aucune restriction.
- 45.7.5 Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture lorsque cette clôture a un caractère obligatoire en vertu d'un arrêté municipal, comme exemples : autour d'une piscine ou entre certains usages.

45.6 Maintenance

- 45.6.1 Any fence, any small wall or any retaining wall shall be regularly maintained and kept in good order. The wood shall be planned, painted, varnished or dyed. However, the use of wood in its natural state is authorized in the case of a rustic fence. Sign posting is not permitted at any time on such fence, small wall or retaining wall.

45.7 Hedges

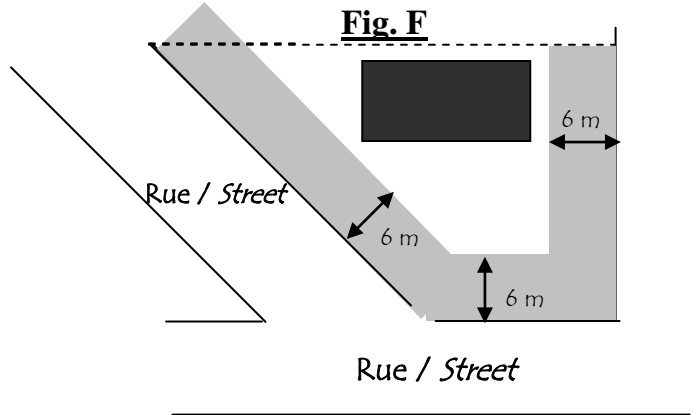
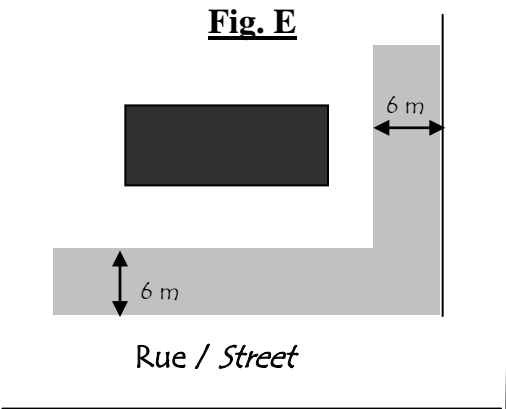
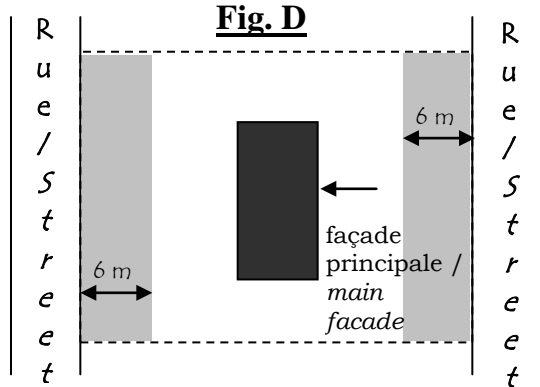
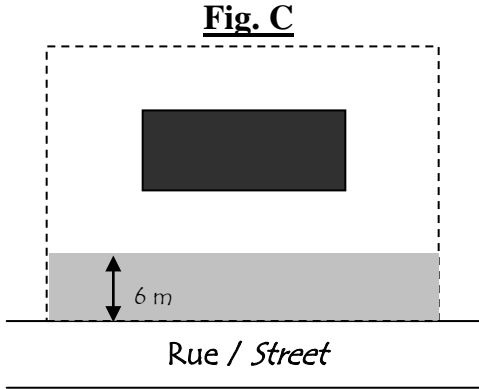
Following a decision from the council, in cases where trees, edges, bushes or any other plants located on a private land may constitute an annoyance or a hindrance for the circulation of vehicles or pedestrians on a public road or a danger to the general public safety or cause damage to public infrastructures, the construction inspector can order the owner to cut down or trim such trees, edges, bushes or plants so as to stop the encroachment or the danger to the public.

- 45.7.1 A hedge must be located within a private property at a distance of at least one metre from front, side or rear property lines. A hedge cannot in any way encroach on a street right of way.
- 45.7.2 A hedge shall be located at a minimum distance of one (1) meter from the street line. A hedge must be installed at a minimum distance of 1.5 meters of a fire hydrant.
- 45.7.3 The hedge must be well maintained. The hedge must be designed to avoid injury. It is strictly forbidden to circulate an electric current within a hedge.
- 45.7.4 The maximum permitted height of a hedge, calculated from ground level adjacent to the hedge, are:
- front yard one (1) meter;
 - In the visibility triangle: one (1) meter;
 - otherwise, no restriction.
- 45.7.5 No hedge can be considered a fence when the fence is mandatory under a bylaw, as examples, around a pool or between certain uses.

45.7.6 Suite à une décision du conseil, dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation situés sur un terrain privé peuvent constituer un désagrément ou constituer un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général ou causer des dommages aux infrastructures publiques, l'inspecteur des constructions peut exiger du propriétaire de couper ou d'émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantations de façon à faire cesser l'empiètement ou le danger public.

45.7.6 Following a decision of Council, in cases where trees, edges, bushes or any other plants located on a private land may constitute an annoyance or a hindrance for the circulation of vehicles or pedestrians on a public road or a danger to the general public safety or cause damage to public infrastructures, the construction inspector can order the owner to cut down or trim such trees, hedges, bushes or plants so as to stop the encroachment or the danger to the public.

**DISPOSITION DES CLÔTURES
PRÈS DE LA LIGNE DE RUE / LAYOUT OF FENCES NEAR THE
STREET LINE**



LÉGENDE / LEGEND

- : Bâtiment principal / *Main building*
- : **Hauteur de 2 mètres ou moins / *Height of 2 metres or less***
- : Hauteur de 75 centimètres ou moins sur toute la partie du lot située entre la ligne de rue et une distance de 6 mètres de la ligne de rue / *Height of 75 centimetres or less on all the part of the lot located between the street line and at a distance of 6 metres from the street line.*

46. PISCINE ET CLÔTURE DE PISCINE

- 46.1 Aucun terrain ne peut être utilisé pour l'implantation ou l'installation d'une piscine à moins que celle-ci ne soit entièrement entourée d'une clôture de piscine, ou en partie par les murs d'un bâtiment et en partie par une clôture de piscine *ou munie d'un système de type « SecureNet ».*
- 46.2 Aucune piscine ne peut être remplie partiellement ou totalement d'eau à moins que l'aménagement d'une clôture de piscine ne soit complété.
- 46.3 Clôture de piscine
- 46.3.1 Une clôture de piscine
- 46.3.1.1 doit être construite en bois ou autre matériau de construction, ou d'un grillage à recouvrement galvanisé, en vinyle ou autre, approuvé par l'ACN;
- 46.3.1.2 peut être située sur le rebord de la piscine et doit avoir à partir du niveau original du sol, une hauteur
- 46.3.1.2.1 minimum de 1,5 mètre (incluant les murs de la piscine); et maximum de 2,7 mètres;
- 46.3.2.3 doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'un grillage;
- 46.3.2.3.1 la grandeur des mailles ne peut dépasser 4 cm, et
- 46.3.2.3.2 les poteaux doivent avoir un diamètre de 4 cm, être fixés à une profondeur supérieure au point de gel de la terre, être espacés d'au plus 3 mètres et munis d'une liaison horizontale en acier de 3 cm de diamètre;

46. SWIMMING POOL AND SWIMMING POOL FENCE

- 46.1 No land may be used for purposes of placement or erection of a swimming pool unless the pool is completely enclosed by a swimming pool fence, or by a combination of walls of a building and a swimming pool fence or *equipped with a « SecureNet » system.*
- 46.2 No swimming pool shall be partially or completely filled with water unless a swimming pool fence has been completely put up.
- 46.3 Swimming pool fence
- 46.3.1 A swimming pool fence
- 46.3.1.1 shall be made of wood or other building material, or galvanized, vinyl or other CSA-approved coated wire fence;
- 46.3.1.2 may be located on the edge of the pool and its height, measured from the original ground level, shall
- 46.3.1.2.1 be at least 1.5 metres (including the walls of the pool); and not exceed 2.7 metres;
- 46.3.2.3 shall meet the following standards in the case of a chain link construction;
- 46.3.2.3.1 no greater than 4 cm diamond mesh, and
- 46.3.2.3.2 at least 4-cm diameter posts, set below frost and spaced not more than 3 metres apart, with a top horizontal rail of at least 3-cm diameter steel;

46.3.2.4	doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction en bois :	46.3.2.4	shall meet the following standards in the case of a wood construction :
46.3.2.4.1	des planches verticales d'au moins 3 cm par 10 cm, dont l'espacement ne doit pas être supérieur à 3 cm, doivent être attachées aux poteaux de soutien de manière à empêcher l'accès de l'extérieur, et	46.3.2.4.1	vertical boarding, no less than 3 cm by 10 cm nominal dimensions spaced not more than 3 cm apart, attached to supporting members and arranged in such manner as not to facilitate climbing on the outside, and
46.3.2.4.2	des poteaux de soutien en cèdre d'au moins 3 cm ayant un diamètre de 10 cm, doivent être plantés dans la terre et enduits d'une substance préservatrice, et être rassemblés à l'extrémité supérieure par une planche de liaison horizontale d'au moins 5 cm par 15 cm; et	46.3.2.4.2	supporting cedar posts of at least 3 cm having a diameter of 10 cm, set below grade and treated with a wood preservative, and with a top horizontal rail of at least 5 cm by 15 cm dimensions; and
46.3.2.5	doit répondre aux normes suivantes dans le cas d'une construction qui n'est pas en bois ou en grillage	46.3.2.5	shall meet the following standards in the case of a construction other than wood or chain link
46.3.2.5.1	rencontrer des normes de rigidité comparables à celles exigées aux alinéas 46.4.2.3 et 46.4.2.4;	46.3.2.5.1	shall meet the same rigidity standards as those prescribed in paragraphs 46.4.2.3 and 46.3.2.4;
46.3.2.6	doit avoir des barrières ou portes permettant l'accès à l'intérieur de la clôture qui	46.3.2.6	shall have gates or doors giving access to the inside of the fence that
46.3.2.6.1	sont soumises aux normes que le présent article prescrit relativement	46.3.2.6.1	are subject to the standards set out in this section with regard to fences

aux clôtures et doivent être construites de matériaux identiques à ceux de la clôture,

and shall be made with material identical to those of the fence,

46.3.2.6.2 sont supportées par des gonds solides, et

46.3.2.6.2 are supported by solid hinges, and

46.3.2.6.3 sont munies d'une fermeture automatique et d'un dispositif de loquet automatique situé à au moins 1,5 mètre du niveau du sol;

46.3.2.6.3 are equipped with self-closing and self-latching mechanisms located at least 1.5 metres from the ground level;

46.3.2.7 doit avoir un revêtement extérieur qui est libre de tous barreaux, pièces de soutien ou autres accessoires susceptibles d'en faciliter l'escalade;

46.3.2.7 have an exterior finish that does not have any bars, support components or other accessories that would likely make climbing easy;

46.4 Clôture de piscine sur plate-forme

46.4 Swimming pool fence on a platform

46.4.1 Nonobstant l'article 46.4, si une clôture de piscine est située sur une plate-forme entourant une piscine et dont la hauteur est de plus de 50 centimètres, cette clôture de piscine peut avoir une hauteur maximum de 2,7 mètres mesurée à partir du niveau du sol à condition qu'elle n'ait pas une hauteur de plus de 1,5 mètre mesurée à partir du niveau de la plate-forme (voir fig. G).

46.4.1 Notwithstanding section 46.4, if a swimming pool fence is located on a platform surrounding a swimming pool and the height of this platform is over 50 centimetres, the swimming pool enclosure may have a maximum height of 2.7 metres measured from the ground level on the condition that this enclosure is not higher than 1.5 metres measured from the platform (see Fig. G).

46.4.2 Sous réserve des dispositions de l'article 46.5.1, une plate-forme d'une hauteur de plus de ,60 mètre doit obligatoirement avoir une clôture de piscine d'une hauteur minimum de ,91 mètre.

46.4.2 Subject to the provisions in section 46.5.1, where the height of a platform exceeds .60 metre it is mandatory that the swimming pool fence have a minimum height of .91 metre.

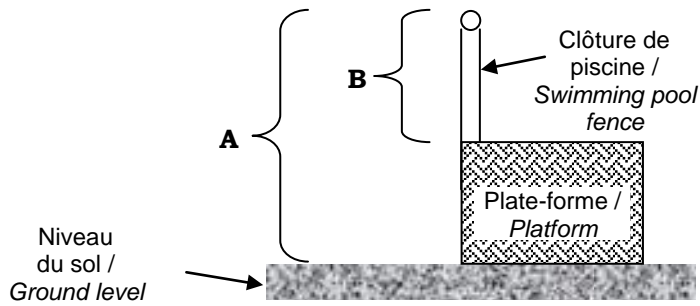
46.5 Une clôture de piscine située sur une plate-forme ou autre doit être à une distance minimum de ,91 mètre des limites latérales et arrière si elle a une hauteur de plus de 2 mètres mesurée à partir du niveau du sol.

46.5 A swimming pool fence located on a platform or other shall be at a minimum distance of .91 metre from the rear and side lot lines if it is higher than 2 metres measured from the ground.

46.6 Aucune piscine ne peut être située entre l'alignement de la rue et le bâtiment principal.

46.6 No swimming pool shall be located between the street line and the main building.

Fig. G



A = hauteur maximum de 2,7mètres mesurée à partir du niveau à original du sol / *maximum height of 2,7 metres measured from the original ground level*

B = hauteur maximum de 1,5 mètre mesurée à partir de la plate-forme / *maximum height of 1.5 metres measured from the platform*

47 SAILLIES DES BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS

47.1 Nonobstant toutes autres dispositions aucune saillie d'un bâtiment ou d'une construction (excluant les enseignes) située dans une cour avant ne peut avoir une avancée de plus de 2 mètres.

47.2 Les prescriptions du présent arrêté relatives à l'implantation, à l'édification ou à la modification d'un bâtiment ou d'une construction par rapport à une limite d'un lot ou à une ligne de rue s'appliquent à toutes les parties du bâtiment ou de la construction à l'exception des saillies faisant sur les marges réglementaires, une avancée d'au plus

47.2.1 15 cm, pour les seuils de fenêtres, tuyaux de descente, assises de ceinture ou autres éléments d'ornements similaires;

47.2.2 60 centimètres pour les cheminées, conduits de fumée ou autres éléments similaires;

47.2.3 1 mètre pour les auvents, marquise et avant-toit faisant corps avec le bâtiment ou la construction;

47.2.4 sous réserve de l'article 47.3,

47.2.4.1 2 mètres, pour les escaliers, perrons, balcons, porches non fermés (y compris les galeries et les portiques), pour les balcons des étages supérieurs des habitations multifamiliales qui ne sont pas fermés au-dessus d'une hauteur normale.

47.3 Sous réserve de l'article 47.4, les saillies mentionnées à l'alinéa 47.2.4 ne peuvent faire sur une marge latérale réglementaire, une avancée supérieure à la moitié de la largeur prescrite pour

47 PROJECTIONS OF BUILDINGS AND STRUCTURES

47.1 Notwithstanding any other provision no projection of a building or structure (excluding signs) shall project more than 2 metres into a front yard.

47.2 The provisions of this by-law concerning the placement, erection or alteration of a building or structure in relation to a lot line or alignment apply to all parts of the building or structure with the exception of projections on prescribed yard beyond

47.2.1 15 cm for window sills, downpipes, belt courses or other similar ornamental items;

47.2.2 60 centimetres for chimneys, flues or other similar elements;

47.2.3 1 metre for awnings, canopies and eaves that form part of the building or structure;

47.2.4 subject to section 47.3,

47.2.4.1 2 metres, for stairways, doorsteps, balconies, open porches (including verandas and porticos), for upper-floor balconies of multiple unit dwellings that are not closed in excess of a normal height.

47.3 Subject to section 47.4, the projections referred to in paragraph 47.2.4 may not project over a prescribed side yard beyond one half of the prescribed width for that yard.

cette marge.

47.4 Les rampes pour handicapés pourront faire une avancée de plus de 2 mètres, à condition que celles-ci soient situées à une distance minimum de 1,5 mètre de la ligne de rue ou d'un lot voisin dans les zones autres que CC1.

47.4 Ramps for handicapped persons may project more than 2 metres on the condition that they are located at a minimum distance of 1.5 metres from the street line or from an adjoining lot in zones other than CC1.

48 **TERRASSES PUBLIQUES**

48.1 L'aménagement de terrasses publiques licenciées ou non sera permis aux conditions suivantes :

48.1.1 obtenir un permis annuel de la Commission;

48.1.2 ne pas occuper une ou plusieurs places de stationnement requis par le présent arrêté, sauf sur approbation du conseil;

48.1.3 si licenciées, être entourées d'une clôture ou muret d'une hauteur minimale de ,91 mètre et maximale de 1,22 mètre;

48.1.4 elles pourront être situées dans la ligne de rue dans le cas de terrasses situées dans une zone CC1 à condition qu'une largeur de trottoir minimale de 2 mètres soit laissée libre à la circulation piétonnière et d'avoir reçu l'approbation du conseil, et à au moins 3 mètres de la ligne de rue dans le cas de terrasses situées dans toutes autres zones;

48.1.5 elles ne devront pas obstruer ou gêner la visibilité des automobilistes;

48.1.6 elles devront être situées à au moins 1,5 mètre d'un terrain voisin.

48 **PUBLIC TERRACES**

48.1 The installation of licensed or unlicensed public terraces shall be permitted on the following conditions:

48.1.1 being issued an annual permit from the Commission;

48.1.2 not occupying one or several of the parking spaces required by this by-law, except on approval from Council;

48.1.3 if licensed, being surrounded by a fence or small wall with a minimum height of .91 metre and a maximum height of 1.22 metres;

48.1.4 they may be located in the street line in the case of terraces located in a CC1 zone on the condition that a sidewalk having a minimum width of 2 metres be provided for pedestrian circulation and upon having received approval from Council, and at least 3 metres from the street line in the case of terraces located in any other zone;

48.1.5 they shall not obstruct or hinder the visibility of drivers;

48.1.6 they shall be located at least 1.5 metres away from an adjoining land.

49 **PATIOS ET PERGOLAS**

49.1 Aucun patio ou pergola ne peut être aménagé, édifié ou implanté de façon à se trouver :

49.2 à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot; et

49.3 dans la cour avant.

49 **PATIOS AND PERGOLAS**

49.1 No patio or pergola shall be placed, erected or installed in such a way as to be:

49.2 less than 1.5 metres away from the side or rear lot line;

49.3 in the front yard.

50 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

50.1 Aucun matériel pêle-mêle ou non, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, rebuts quelconques ne peuvent être entreposés sur un terrain vacant sauf pour un terrain situé dans une zone industrielle ou commerciale.

50.2 Zones résidentielles

50.2.1 Sous réserve de l'article 50.2.2, l'entreposage extérieur de matériaux ou articles de tous genres ne servant pas à un usage résidentiel quotidien est interdit sur tout lot ayant un zonage résidentiel ou ayant un usage résidentiel.

50.2.2 L'occupant d'un usage résidentiel peut entreposer sur le terrain : un véhicule motorisé, une roulotte de voyage, une tente-roulotte, un bateau de plaisance, une remorque domestique ou tout autre véhicule récréatif aux conditions suivantes :

50.2.2.1 qu'il soit en état de fonctionner; et

50.2.2.2 que l'occupant en soit le propriétaire.

50.2.3 Tout entreposage permis et situé sur un lot ayant un usage résidentiel ou situé dans une zone R doit être localisé dans une cour arrière ou latérale.

50.3 Zones commerciales ou industrielles ou autres zones

50.3.1 A l'exception des matériaux à vendre ou à louer, aucun matériel pêle-mêle, ni boîtes, bidons ou autres contenants, vides ou pleins, pneus et rebuts quelconques ne peuvent être entreposés à l'extérieur des bâtiments ou constructions situés dans une zone C ou I, à moins

50.3.1.1 de n'être pas visibles de la rue;

50.3.1.2 d'être situés dans les cours arrière ou latérales du lot; et

50.3.1.3 que les cours arrière ou latérales soient entourées d'une clôture opaque d'une hauteur de 1,5 mètre à 2 mètres.

50 OUTDOOR STORAGE

50.1 No material, whether cluttered or not, no boxes or cans or other containers, whether empty or full, no trash of any kind shall be stored on a vacant lot with the exception of a land located in an industrial or commercial zone.

50.2 Residential zones

50.2.1 Subject to section 50.2.2, the outdoor storage of material or items or all kinds that are not being used in a daily residential use are not permitted on any lot in a residential zone or any lot having a residential use.

50.2.2 The occupant of a residential use may store on the land : a motor vehicle, a travel trailer, a tent-trailer, a recreational boat, a domestic trailer or any other recreational vehicle on the following conditions:

50.2.2.1 that it is in working order; and

50.2.2.2 that the occupant is the owner of such.

50.2.3 Any storage permitted and located on a lot having a residential use or located in an R zone shall be located in a side or rear yard.

50.3 Commercial or industrial or other zones

50.3.1 With the exception of material for sale or for rent, no cluttered material, no boxes, no cans or other containers, whether empty or full, no tires or trash of any kind shall be stored outside buildings or structures located in a C or I zone, unless

50.3.1.1 they are not visible from the street;

50.3.1.2 they are located in the side or rear yard of the lot; and

50.3.1.3 the side or rear yards are surrounded by an opaque fence with a height ranging from 1.5 metres to 2 metres.

50.3.2 L'entreposage extérieur des équipements ou articles servant à l'utilisation des usages mentionnés dans les zones C ou I, est permis à condition que l'entreposage soit fait dans la cour latérale ou arrière du lot et que cet entreposage soit entouré d'une clôture opaque à 90% d'une hauteur de 1,5 mètres à 2 mètres, sauf

50.3.2.1 pour l'entreposage de véhicules neufs ou usagés en état de fonctionnement, d'un établissement de vente de véhicules ainsi que les articles en vente directe au public, d'une pépinière ou d'une serre qui sont permis à l'extérieur sur tout l'ensemble du terrain sans être clôturé à l'exception d'une zone tampon équivalente à la marge de recul requise pour ladite zone. Aucun entreposage ne doit occuper un espace de stationnement requis par le présent arrêté.

50.4 Terrains vacants

50.4.1 L'entreposage extérieur des équipements ou articles servant à la vente ou à l'utilisation des usages mentionnés dans les zone C ou I, de même que les camions, automobiles ou autres articles en réparation, ayant été réparés ou en voie de l'être, est permis sur un terrain vacant adjacent aux usages mentionnés dans une zone C ou I, à condition que l'entreposage soit fait à un minimum de 7,5 mètres de l'alignement et est entouré d'une clôture opaque à 90% d'une hauteur de 1,5 mètre à 2 mètres.

51 COURS ATTENANTES AUX ÎLOTS DE POMPE ET AUX MARQUISES D'UNE STATION-SERVICE

51.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, un îlot de pompe ou une marquise d'une station-service peut se trouver dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale mais il ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve

50.3.2 The outdoor storage of equipment or items serving for the purpose of the uses mentioned in zones C or I is permitted on the condition that the equipment or items are stored in the side or rear yard of the lot and that this storage is surrounded by a fence with an opacity of at least 90% and a height of 1.5 metres to 2 metres, except

50.3.2.1 for the storage of working new or used vehicles, a vehicle sales facility as well as items directly sold to the public, a nursery or greenhouse which are permitted outdoors on the entire land without being fenced in, with the exception of a buffer zone equivalent to the setback required for the said zone. No storage shall occupy a parking space required by this by-law.

50.4 Vacant lots

50.4.1 The outdoor storage of equipments or items required for sales purposes or for the uses mentioned in C or I zones, as well as trucks, automobiles or other items under repair, having been repaired or waiting to be repaired is permitted on a vacant land adjacent to the uses mentioned in a C or I zone, on the condition that the storage is done at a minimum distance of 7.5 metres from the street line and is surrounded by a fence with opacity of at least 90% and a height of 1.5 metres to 2 metres.

51 YARDS ABUTTING SERVICE STATION PUMP ISLANDS AND CANOPIES

51.1 Notwithstanding any other provision of this by-law, a service station pump island or canopy may be located in the front yard of the main building or the main structure, but it may not be placed, erected or altered in such a way as to be located

- 51.1.1 dans le cas d'un îlot de pompe,
 - 51.1.1.1 à moins de 6 mètres de la ligne de rue, et
 - 51.1.1.2 à moins de 3 mètres de la limite latérale ou arrière du lot; et
- 51.1.2 dans le cas d'un dais, à moins de 3 mètres de la ligne de rue et de la limite arrière ou latérale du lot.

- 51.1.1 in the case of a pump island,
 - 51.1.1.1 within 6 metres of the street line, and
 - 51.1.1.2 within 3 metres of the side or rear lot line; and
- 51.1.2 in the case of a canopy, within 3 metres of the street line and of the side and rear lot line.

52 EMPLACEMENT HORS TERRE DES RÉSERVOIRS

- 52.1 Aucun réservoir hors terre ne peut être implanté, édifié ou modifié de telle sorte qu'il se trouve
 - 52.1.1 à moins de 7,5 mètres de la ligne de rue;
 - 52.1.2 dans la cour avant du bâtiment principal ou de la construction principale; et
 - 52.1.3 à moins de 1,5 mètre de la limite latérale ou arrière du lot.

52 LOCATION OF ABOVE-GROUND TANKS

- 52.1 No above-ground tank shall be placed, erected or altered in such a way as to be located
 - 52.1.1 within 7.5 metres of the street line;
 - 52.1.2 in the front yard of the main building or the main structure; and
 - 52.1.3 within 1.5 metres of the side or rear lot line.

53 RAMPE POUR HANDICAPÉS

- 53.1 Tout usage commercial situé au rez-de-chaussée devra être muni d'une rampe pour handicapés telle que prescrite par le Code national du bâtiment.

53 RAMP FOR HANDICAPPED PERSONS

- 53.1 Any commercial use located on the ground floor shall be equipped with a ramp for handicapped persons as prescribed in the National Building Code.

54 GARAGE DE TOILE

- 54.1 Les garages de toile sont permis dans toutes cours des bâtiments principaux à condition que ceux-ci soient installés seulement entre novembre et avril de chaque année pour ceux installés dans la cour avant. Aucun permis de construction n'est nécessaire pour ces usages, mais une approbation écrite de l'agent d'aménagement est nécessaire pour la première installation seulement si les autres installations ultérieures sont au même endroit. La superficie maximum est de 56 mètres carrés. Pour tout garage de toile plus grand que 56 mètres carrés, ceux-ci devront suivre les normes établies pour les bâtiments accessoires.

54 CANVAS CAR SHELTERS

- 54.1 Canvas car shelters are permitted in any yard of main buildings on the condition that they are only erected between November and April of each year for those erected in the front yard. No permit is necessary for such uses, but a written approval from the development officer is required for the first installation only if subsequent installations are done in the same location. The maximum area shall be 56 square metres. For any canvas car shelter bigger than 56 square metres, they shall meet the standards established for accessory buildings.

55 LIGNE DE VISION À UNE INTERSECTION

- 55.1 A l'exception des zones C1, aucun bâtiment, structure, enseigne, clôture, haie doit obstruer la ligne de vision à une intersection de rue ou sortie commerciale entre les hauteurs de ,91 mètre et 3 mètres au-dessus du niveau de la rue à l'intérieur d'un espace borné par la ligne centrale mesuré à partir de 24,4 mètres de leur intersection.

55 LINE OF VISION AT AN INTERSECTION

- 55.1 Except in the C1 zones, no building, structure, sign, fence or hedge may obstruct the line of vision at a street intersection or commercial exit between the heights of .91 metres and 3 metres above the grade of the street within an area bounded by the center lines thereof and a line joining a point on each center line 24.4 metres

from their intersection.

56 **UTILISATION DE VÉHICULES**

56.1 Sauf dispositions contraires, aucun véhicule à moteur, wagon de chemin de fer, remorque, semi-remorque, camion tracteur, conteneur, tracteur agricole, machine de construction routière et tout véhicule tiré, propulsé ou mû par quelque force que ce soit, peu importe si les roues ont été enlevées, ne peuvent constituer un logement, ni être utilisés comme bâtiment commercial ou bâtiment accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne. Ces dispositions s'appliquent partout dans la municipalité sauf dans les zones industrielles. En ce qui concerne les autobus, en opération ou non, ceux-ci ne peuvent être utilisés comme logement, comme bâtiment commercial, industriel ou accessoire ou secondaire, ni être utilisés pour une enseigne et ce dans toutes zones. Ceux installés sans permis devront être enlevés dans l'année suivant l'avis d'enlever ledit véhicule.

56 **USE OF VEHICLES**

56.1 Unless otherwise provided, no motor vehicle, railroad car, trailer, semi-trailer, tractor truck, container, agricultural tractor, road making machine or any vehicle towed, pushed or driven by whatever power, whether or not the wheels have been taken off, shall constitute a living quarter, nor be used as a commercial building, an accessory building or a secondary building, nor be used as a sign. These provisions apply everywhere in the municipality except in industrial zones. With regard to buses, whether working or not, they shall not be used as living quarters, as commercial, industrial, accessory or secondary buildings, nor be used as a sign and this applies to all zones. Those already installed shall be removed in the year following the notice to remove the said vehicle.

57 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

57.1 Distances par rapport aux plans d'eau, ligne de haute tension, chemin de fer ou les sites d'excavation

57.1.1 Nonobstant toute autre disposition du présent arrêté, aucun bâtiment, ni aucune construction ne peuvent être implantés, édifiés ou modifiés à moins de

57.1.1.1 30 mètres de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment principal, secondaire ou pour un bâtiment accessoire (avec fondation);

57.1.1.2 15 mètres de tout plan ou cours d'eau pour un bâtiment accessoire à condition que celui-ci soit installé sur des blocs et que l'aménagement de celui-ci ne nécessite aucun remplissage ou creusage sur le terrain, ni aucune coupe d'arbres;

57.1.1.3 100 mètres d'un bassin d'épandage ou d'une usine d'épuration;

57.1.1.4 0 mètre d'une emprise ou d'une servitude pour une ligne hydro-électrique de haute tension ou pour un chemin de fer en opération, ou toutes autres utilités publiques

57.1.1.5 100 mètres de la partie la plus près d'une excavation en opération dans les 12 mois précédant l'adoption du présent arrêté.

57.2 Aménagement de terrains

57.2.1 Toute forme d'aménagement tel que défini par l'article 1 (d) de la Loi sur l'Urbanisme du N-B doit recevoir l'approbation de l'agent d'aménagement et à la discrétion de ce dernier, recevoir l'approbation de l'ingénieur municipal (un droit de 25\$ s'applique pour l'obtention d'un permis d'aménagement). À la discrétion de l'ingénieur municipal, celui-ci pourra exiger tout document nécessaire pour rendre sa décision.

57 PROTECTION OF THE ENVIRONMENT

57.1 Distances with relation to water bodies, high-tension lines, railroads or excavation sites

57.1.1 Notwithstanding any other provision of this by-law, no building or structure shall be placed, erected or altered unless they are

57.1.1.1 30 metres away from any water body or watercourse for a main, secondary, or accessory building (with a foundation);

57.1.1.2 15 metres away from any body of water or watercourse for an accessory building on the condition that this accessory building be installed on blocks and that the installation of this building does not require filling or digging on the land, nor cutting of trees;

57.1.1.3 100 metres away from a lagoon or a water pollution control plant;

57.1.1.4 0 metre away from a right-of-way or easement for a high-tension hydroelectric line or for a railroad in operation or other public utilities;

57.1.1.5 100 metres away from the part nearest to an active excavation site within 12 months prior to the enactment of this by-law.

57.2 Land development

57.2.1 Any form of development as defined in section 1 (d) of the N.B. Community Planning Act shall receive the approval of the development officer and, at his discretion, receive approval from the municipal engineer (a fee of \$25 applies for a development permit). At the discretion of the municipal engineer, he may request any document necessary to render his decision.

57.3 Protection des champs de captage

57.3.1 Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, tout aménagement et construction situés à l'intérieur des zones de protection « A, B et C », indiquées sur le plan joint en annexe « A » intitulée « Carte de zonage », doit être conforme au « Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage du N-B ».

57.4 Protection des sites à risque

57.4.1 Pour tout aménagement proposé qui nécessite un creusement ou un remplissage sur l'un des 17 sites identifiés comme étant à risque ou sur tout terrain à proximité qui selon l'opinion de l'agent d'aménagement pourrait affecter un site à risque, un plan préparé par un ingénieur géotechnique ou un autre expert compétent dans ce domaine, doit être soumis à la Commission de services régionaux ;

57.4.2 Le plan de l'ingénieur géotechnique relatif à la stabilité des sols comprend : une description du projet, les conditions actuelles du terrain ainsi que des terrains et des cours d'eau adjacents, une description des sols, une identification des endroits critiques – possiblement affectés par le projet, les mesures de contrôles proposées, la tenue de dossiers, mesures d'urgence anticipés, ... Une grande partie de cette information peut être présentée sous forme de dessins ;

57.4.3 Le plan géotechnique devra démontrer que les travaux proposés feront en sorte qu'il n'y aura pas d'augmentation net du débit d'eau de surface provenant de la propriété ;

57.4.4 L'ingénieur en géotechnique doit remettre à la municipalité un certificat de conformité. L'occupation des lieux est interdite tant que la municipalité n'a reçu ce certificat et que l'inspecteur des constructions a remis un certificat d'occupation au propriétaire ;

57.4.5 Les travaux doivent être réalisés sous la surveillance de l'ingénieur en géotechnique qui a réalisé l'étude ;

57.4.6 Une autorisation n'est valide que pour une durée maximale de deux ans (les travaux doivent débuter dans 12 mois) ;

57.3 Wellfield protection

57.3.1 Notwithstanding all other provisions of this by-law, any development or structure located within the "A, B and C" protection zones, as indicated on the enclosed plan "A" entitled "Zoning Map" shall be in compliance with the "N.B. Wellfield Protected Area Designation Order".

57.4 Protection of risk areas

57.4.1 For any proposed development that requires the cutting or filling of land on one of the 17 sites identified as being at risk or on any land in proximity, that in the opinion of the development officers could affect a site at risk, a plan prepared by a geotechnical engineer or other qualified expert in this field, must be submitted to the Regional Service Commissions ;

57.4.2 The plan of the geotechnical engineer on soil stability includes: a description of the project, the current conditions of the land and adjacent lands and waterways, soil description, identification of critical areas - potentially affected by the project, the proposed control measures, record keeping, anticipated emergency measures, ... A large part of this information may be presented in the form of drawings ;

57.4.3 The geotechnical plan must demonstrate that the proposed work will not increase the net flow of surface water coming from this property ;

57.4.4 The geotechnical engineer shall submit to the municipality a certificate of conformity. Lot occupancy is prohibited until the municipality has received the certificate and that the building inspector has issued a certificate of occupancy to the owner ;

57.4.5 The work shall be performed under the supervision of the geotechnical engineer who conducted the study ;

57.4.6 An authorization shall be valid for a maximum period of two years (the work must begin within 12 months) ;

- | | | | |
|---------|--|---------|--|
| 57.4.7 | Un plan de drainage doit être soumis avec tout plan de lotissement. Avec le formulaire de demande de permis le requérant doit soumettre un plan du site respectant le plan de drainage du lotissement ; | 57.4.7 | A drainage plan must be submitted with any subdivision plan. The applicant must submit a site plan respecting the subdivision or site drainage plan, with the permit application form; |
| 57.4.8 | Si aucun plan de drainage n'a été produit lors du lotissement, un plan de drainage préparé par un ingénieur doit être soumis avec la demande de permis de construction et le plan du site, à moins d'exemption de l'agent d'aménagement et de l'ingénieur municipal ; | 57.4.8 | If no drainage plan has been produced in the subdivision, a drainage plan prepared by a professional engineer must be submitted with the application for a building permit and the site plan, unless an exemption is granted by the development officer and the municipal engineering ; |
| 57.4.9 | Une fois les fondations du ou des bâtiments en place, un rapport préparé par un arpenteur doit être soumis, certifiant que les fondations sont conformes au plan du site. Ce rapport doit être approuvé par l'inspecteur des constructions de la ville et l'installation doit être vérifié sur le terrain par l'inspecteur des constructions ; | 57.4.9 | Once the foundations of buildings are in place, a plan prepared by a surveyor must be submitted certifying that the foundations are in accordance with the site plan. This report must be approved by the town's building inspector and the installation must be checked on the ground by the building inspector ; |
| 57.4.10 | Une fois le nivellement du terrain et autres aménagements complétés un arpenteur géomètre doit préparer un Plan des biens réels, confirmant que le tout a été complété selon le plan du site. Ce plan doit être approuvé par l'inspecteur des constructions et conservé avec le dossier du permis de construction ; | 57.4.10 | Once the levelling of land and all development is completed a Surveyor's Real Property Report prepared by a land surveyor must be submitted, confirming that everything was completed as per the site plan. This plan must be approved by the building inspector and kept with the the building permit records ; |
| 57.4.11 | Les eaux de surface des stationnements et les égouts de toit, etc. ne doivent pas être rejetées directement sur les pentes des cours d'eau ; | 57.4.11 | Surface water parking and roof drains, etc... must not be discharged directly on the slopes of watercourses ; |
| 57.4.12 | Aucun déchet, les sols, les voitures, etc. ne doivent être jetés sur les pentes des cours d'eau ; | 57.4.12 | No waste, land, cars, etc... must be disposed of on the slopes of watercourses ; |
| 57.4.13 | La neige ne doit pas être empilée au-dessus des bords des cours d'eau ou poussée à moins de 30 mètres des cours d'eau ou à 5 mètres du talus ; | 57.4.13 | The snow must not be stacked on the slopes of watercourses or pushed to within 30 meters of watercourses or five metres from the edge of the slope; |
| 57.4.14 | La végétation ne doit pas être retirée à moins de 30 mètres des berges des cours d'eau ou à cinq mètres du talus. | 57.4.14 | The vegetation must not be removed within 30 meters of the banks of watercourses or five metres from the edge of the slope. |

58 ENLÈVEMENT DE LA COUCHE DE TERRE VÉGÉTALE

- 58.1 Sous réserve des dispositions particulières de la présente section, il est interdit d'enlever, par voie d'extraction ou autrement, la couche de terre végétale d'un lot ou de toute autre parcelle de terrain en vue de la vendre.
- 58.2 Peut toutefois être enlevé pour être vendu ou utilisé, l'excédent de la couche végétale provenant de l'excavation nécessaire pour l'édification d'un bâtiment ou d'une construction après déduction des quantités nécessaires aux travaux de nivellement et d'aménagement paysager du lot.

59 AIRES D'ENTREPOSAGE DES ORDURES

- 59.1 Dans le cas où l'aire extérieure d'un lot situé dans une zone sert à l'entreposage d'ordures, y compris les aires où sont situés des compacteurs ou des poubelles commerciales ou pour les blocs appartement de plus de 3 logements, ladite aire devra être située dans la cour arrière ou latérale ou cachée par une clôture opaque mesurant 2 mètres de hauteur si celle-ci est située dans la cour avant. Les ordures entreposées dans une aire d'entreposage d'ordures ne peuvent être empilées à une hauteur dépassant celle de la clôture.

60 EXTRACTION DE SABLE, DE GRAVIER OU DE ROCHES

- 60.1 Nul ne peut entreprendre ou poursuivre l'extraction de sable, de gravier ou de roches sans avoir obtenu un permis d'extraction à cet effet, délivré par l'inspecteur des constructions conformément au présent article.
- 60.2 La personne qui désire obtenir un permis d'extraction en vertu du présent article doit en faire la demande par écrit à l'inspecteur des constructions au moyen de la formule qu'il fournit à cet effet.
- 60.3 La demande mentionnée au paragraphe 61.2 doit :
- 60.3.1 indiquer le nom et l'adresse du requérant ainsi que l'emplacement du chantier d'extraction projeté;
- 60.3.2 être accompagnée d'un plan dressé à l'échelle d'au moins un millième, indiquant les limites du terrain où est situé le chantier d'extraction projeté ainsi que le périmètre d'extraction;

58 STRIPPING OF TOP SOIL

- 58.1 Subject to specific provisions in this section, no person may strip, excavate or otherwise remove the top soil for sale from a lot or other parcel of land.
- 58.2 Where, in connection with the construction of a building or structure, there is an excess of top soil other than that required for grading and landscaping on the lot, such excess may be removed for sale or for use.

59 GARBAGE STORAGE AREAS

- 59.1 In any zone where any area of the lot outside the building is to be used for the storage of garbage, including areas for the location of compactors or commercial waste bins, or for apartment buildings having more than 3 apartments, such areas shall be located in the side or rear yard or fully screened by a surrounding fence at least 2 metres in height designed so as to be opaque. No garbage shall be stored in any garbage storage area so as to exceed the height of the surrounding fence.

60 EXCAVATION OF SAND, GRAVEL OR ROCK

- 60.1 No person may undertake or continue the excavation of sand, gravel or rock unless an excavation permit has been issued therefore by the building inspector pursuant to this section.
- 60.2 A person seeking to obtain an excavation permit under this section shall make application in writing to the Building Inspector in a form prescribed by that officer.
- 60.3 An application mentioned in subsection 61.2 shall:
- 60.3.1 state the name and address of the applicant and the location of the proposed excavation;
- 60.3.2 be accompanied by a plan drawn to a scale not less than one to one thousand indicating the boundaries of the land involved in the proposal and the boundaries of that part proposed to be excavated;

60.3.3	indiquer le niveau le plus bas du chantier d'extraction projeté;	60.3.3	indicate the proposed base or lowest level of the proposed excavation;
60.3.4	énumérer les moyens dont le titulaire du permis se propose d'utiliser pour supprimer la poussière résultant du transport du sable, du gravier ou des roches sur les voies d'accès au chantier d'extraction et les rues publiques notamment par mise en place d'un revêtement routier, balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium;	60.3.4	set out the means to be employed by the person named in the proposed permit to maintain accesses to the excavation site and public streets over which the sand, gravel or rocks are being transported in a dust-free condition by means of paving, sweeping, oiling or the use of calcium chloride;
60.3.5	mentionner la date prévue pour le début des travaux d'extraction;	60.3.5	mention the estimated date of commencement of the work involved in the excavation;
- et -		- and -	
60.3.6	comporter un projet de remise en état du chantier d'extraction conformément au présent règlement, indiquant notamment le délai prévu pour ces travaux.	60.3.6	include a proposal for rehabilitation of the site of the excavation as provided for herein and the proposed time limit therefore.
60.4	Sous réserve du paragraphe 61.8, l'agent d'aménagement doit délivrer un permis d'extraction si :	60.4	Subject to subsection 61.8, the development officer shall issue an excavation permit if:
60.4.1	une demande visée au paragraphe 61.2 a été reçue;	60.4.1	an application under subsection 61.2 has been received;
60.4.2	le chantier d'extraction projeté et le projet de remise en état de l'emplacement satisfont aux dispositions du présent règlement;	60.4.2	the proposed excavation and the proposal for rehabilitation of the site meet the requirements thereof;
- et -		- and -	
60.4.3	le droit prescrit au paragraphe 61.5 a été versé.	60.4.3	the fee set out in subsection 61.5 has been paid.
60.5	Un permis d'extraction est valide jusqu'au 31 décembre de l'année de sa délivrance et la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont assortis d'un droit de 200 \$.	60.5	An excavation permit is valid until December 31 st in the year of issue, and the fee for such permit or a renewal thereof is \$200.
60.6	Le permis d'extraction doit:	60.6	An excavation permit shall:
60.6.1	être présenté au moyen de la formule fournie par l'agent d'aménagement;	60.6.1	be in a form prescribed by the development officer;
60.6.2	contenir les renseignements fournis en application du paragraphe 61.3;	60.6.2	set out information pursuant to subsection 61.3 contained in the application therefore;
- et -		- and -	
60.6.3	être signé par l'agent d'aménagement et le requérant.	60.6.3	be signed by both the Development Officer and the applicant.
60.7	Aucun permis d'extraction ne peut être délivré en application du présent article si :	60.7	No permit may be issued under this section if:

<p>60.7.1 les travaux proposés sont susceptibles:</p> <p>60.7.1.1 de mettre en danger la vie humaine,</p> <p>60.7.1.2 de causer des blessures à des personnes,</p> <p>60.7.1.3 d'endommager toute propriété adjacente,</p> <p>- ou -</p> <p>60.7.1.4 de causer des dégâts à une conduite du réseau public d'eau ou d'égouts ou à un cours d'eau ou une rue;</p> <p>60.7.2 le terrain où est situé le chantier d'extraction est ou pourrait être sujet à une instabilité géologique ou à l'inondation, à un degré tel qu'aucune mesure corrective raisonnable ne pourrait réduire suffisamment ou éliminer ces dangers;</p>	<p>60.7.1 the proposed work would be apt to:</p> <p>60.7.1.1 create a hazard to human life,</p> <p>60.7.1.2 cause injury to a person,</p> <p>60.7.1.3 damage an adjoining property,</p> <p>- or -</p> <p>60.7.1.4 adversely affect a public water main or sewer, or a watercourse or street;</p> <p>60.7.2 the land of the site is or would be subject to geological instability or flood hazard to the extent that no reasonable amount of corrective work could eliminate or sufficiently reduce the instability or hazard;</p>
<p>60.8 Le permis d'extraction délivré en application du présent article est soumis aux modalités et conditions suivantes:</p> <p>60.8.1 aucune extraction ne peut être effectuée à un niveau inférieur à celui convenu à l'article 61.3.3</p> <p>60.8.2 le titulaire du permis doit supprimer la poussière résultant du transport des matériaux sur les voies d'accès au chantier et les rues publiques, notamment par mise en place d'un revêtement routier, balayage, épandage d'huile ou usage de chlorure de calcium.</p> <p>60.8.3 l'extraction et les travaux connexes doivent s'effectuer entre 7 heures et 20 heures et être interrompus les dimanches et les jours fériés au sens de la <i>Loi d'interprétation</i>;</p> <p>60.8.4 le chantier d'extraction doit être situé à une distance d'au moins 150 mètres d'une habitation;</p> <p>60.8.5 le sommet ou la base du chantier doit être situé à une distance d'au moins :</p> <p>60.8.5.1 30 mètres d'une propriété attenante;</p> <p>60.8.5.2 30 mètres d'un cours d'eau;</p>	<p>60.8 A permit under this section is subject to the following terms and conditions:</p> <p>60.8.1 that no excavation take place below the base agreed to pursuant to section 61.3.3</p> <p>60.8.2 that accesses to the excavation and public streets over which excavated material is transported are maintained by the person named in the permit in a dust-free condition, as by paving, sweeping or oiling or the use of calcium chloride.</p> <p>60.8.3 that the excavation, and any work related thereto, is carried on only between the hours of 7:00 a.m. and 8:00 p.m. and only on days other than Sundays and holidays as defined by the Interpretation Act;</p> <p>60.8.4 that the excavation site is located at a minimum distance of 150 metres from a dwelling;</p> <p>60.8.5 that the summit or the base of the site is located at a minimum distance of:</p> <p>60.8.5.1 30 metres from an adjacent property;</p> <p>60.8.5.2 30 metres from a watercourse;</p>

60.8.5.3	60 mètres d'une rue publique, et	61.8.5.3	60 metres from a public street, and
60.8.6	que le sommet ou la base du chantier soit entouré d'une clôture ayant une hauteur se situant entre 1,5 mètre et 2 mètres et approuvé par l'agent d'aménagement,	60.8.6	that the summit or the base of the site is surrounded by a fence with a height ranging from 1.5 metres to 2 metres and approved by the Development Officer,
60.8.8	l'accès au chantier d'extraction doit être contrôlé au moyen d'une barrière verrouillée lorsque le chantier n'est pas en activité.	60.8.8	that the access to the excavation site is controlled by a locked barrier when the site is not in operation.
60.9	Le propriétaire d'un terrain pour lequel un permis a été délivré doit effectuer la remise en état du terrain dans les délais dont il a été convenu en vertu du présent article :	60.9	The land of the site of the excavation for which a permit has been issued hereunder shall be rehabilitated by the owner thereof within the time limit mentioned in the permit, upon:
60.9.1	lorsque les opérations d'extraction ne sont plus rentables en raison de l'épuisement du sable, du gravier ou des roches;	60.9.1	depletion of the sand, gravel or rock from the site to the extent that further operation would be no longer viable;
60.9.2	si le titulaire a omis d'obtenir le renouvellement de son permis;	60.9.2	failure to seek renewal of an elapsed or cancelled permit;
- ou -		- or -	
60.9.3	les travaux ont été suspendus pendant au moins un an.	60.9.3	cessation of operations for a period of at least one year.
60.10	La remise en état du terrain visée au paragraphe 60.9) doit être effectuée comme suit :	60.10	Rehabilitation mentioned in subsection 65.9) shall include the following:
60.10.1	lorsqu'un chantier d'extraction a plus de 6 mètres (20 pi) de profondeur, une terrasse d'au moins 6 mètres (20 pi) de largeur doit être aménagée tous les 6 mètres (20 pi) de profondeur;	60.10.1	where an excavation is over six metres (20 ft) deep, a terrace shall be provided not less than six metres (20 ft) in width at each six metres (20 ft) interval of the depth;
60.10.2	à l'exception des terrasses prévues à l'alinéa a), les pentes du chantier d'extraction ne peuvent pas excéder un rapport de 1,5 horizontalement à 1,0 verticalement;	60.10.2	except for terraces provided pursuant to clause a), slopes of the excavation shall be not steeper than 1 ½ horizontal to 1 vertical;
60.10.3	les installations, équipements, bâtiments ou constructions implantés ou édifiés sur le terrain en vue de l'extraction doivent être enlevés;	60.10.3	all equipment, or buildings or structures, placed or erected on the site for purposes of the excavation shall be removed;
60.10.4	tous les déblais d'exploitation, la terre, les schistes ou autres matériaux d'extraction doivent être enlevés du chantier, être utilisés, si c'est possible, pour remblayer l'excavation ou être régalés au niveau du sol; - et -	60.10.4	all stock piles, earth, shale or other excavated material shall be removed from the site, backfilled into the excavation where feasible, or brought to a common grade with the rest of the land; - and -

60.10.5 le chantier doit être débarrassé de tous les débris qui s'y trouvent et sauf en milieu aquatique ou en cas de surfaces rocheuses, être recouvert d'une couche de terre végétale d'au moins 15 centimètres (6 po) d'épaisseur et ensemencé de gazon ou de toutes autres plantes de couverture pouvant empêcher l'érosion.

60.11 L'agent d'aménagement peut révoquer ou suspendre le permis d'un titulaire qui enfreint les dispositions de l'article 61.8) ou toute disposition du présent article ou le revalider si un correctif est apporté.

60.12 Lorsqu'un propriétaire mentionné au paragraphe 61.9) ne se conforme pas aux exigences de ce paragraphe, la Ville peut faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire délinquant.

60.10.5 the site shall be cleared of debris and, except for areas underwater or on rock faces, covered with a layer of soil, capable of supporting vegetation, to a depth of at least fifteen centimetres (6 in) and seeded with grass or other ground cover to prevent erosion.

60.11 Where a person violates any of the terms and conditions mentioned in section 61.8), or any provision of this section, the Development Officer may suspend or revoke the excavation permit, and may, if the violation is rectified, reinstate a suspended permit.

60.12 Where an owner mentioned in subsection 61.9) fails to meet the requirements of that subsection, Town may cause the required rehabilitation to be done and may recover all costs connected therewith from the owner.

61 PROPRIÉTÉ DIVISÉE

61.1 Dans le cas d'habitations semi-détachées qui sont appartenues par différents propriétaires, les standards suivants s'appliquent:

61.1.1 Usage permis:

- 61.1.1.1 Duplex jumelé—propriété divisée dans une zone R2B ;
- 61.1.1.2 plus de 2 unités- propriété divisée dans une zone R2C.

61.1.2 Standards pour propriétés divisées:

- 61.1.2.1 Superficie minimum de 743 mètres carrés ou 929 mètres carrés dans le cas de lot de coin ;
- 61.1.2.2 Façade minimum du lot de 24 mètres ou 30 mètres pour un lot de coin ;
- 61.1.2.3 Une largeur minimum de 6 mètres pour une unité centrale ;
- 61.1.2.4 l'acour latérale est minimum est de 2.5 mètres.

61 DIVIDED OWNERSHIP

61.1 In the case of semi-detached dwellings, where each of the two dwelling units is held under separate and distinct ownership, the following standards shall apply to each such dwelling unit..

61.1.1 Permitted use:

- 61.1.1.1 duplex dwelling-divided ownership in R2B zone;
- 61.1.1.2 more than two unit dwelling-divided ownership in R2C zone.

61.1.2 Standards for divided ownership:

- 61.1.2.1 Minimum lot area of 743 square metres or 929 square metres meters for corner lots;
- 61.1.2.2 Minimum lot frontage of 24 meters or 30 metres for corner lots;
- 61.1.2.3 Width of all center dwellings must not be less than 6 meters;
- 61.1.2.4 the side yard at the lot line must be at least 2.5 meters.

61.1.3 Standards pour chaque unité:

- 61.1.3.1 Une unité avec 1 chambre n'est pas permise ;
- 61.1.3.2 2 chambres: un total minimum de 75 mètres carrés ;
- 61.1.3.3 3 chambres: un total minimum de 125 mètres carrés ;
- 61.1.3.4 Un usage permis en vertu de cet article est assujéti aux normes établies dans la section des Dispositions générales.

61.1.3 Standards for each unit dwelling:

- 61.1.3.1 No one bedroom unit is allowed;
- 61.1.3.2 2 bedrooms: at least a total of 75 square meters
- 61.1.3.3 3 bedrooms: at least a total of 125 square meters;
- 61.1.3.4 A use permitted under this section is subject to the standards as established in the General Provisions section.

62. CONSTRUCTION PRÈS DE LA FRONTIÈRE DES ÉTATS-UNIS

62.1 Les propriétaires qui proposent une construction ou un aménagement près des lignes américaines doivent vérifier les règlements Canadiens / Américains à ce sujet. Notamment en consultant la Commission de la frontière internationale.

62. BUILDING NEAR UNITED STATES LINES

62.1 Property owners who are considering a construction project or a development near American lines should check appropriate Canadians / Americans regulations. Including a consultation with the International Boundary Commission.

63. TARIFS

Le conseil, en conformité avec l'article 64.1 de la Loi sur l'urbanisme prescrit les droits suivants pour les services d'urbanisme et d'aménagement fournis par la municipalité et la Commission de services régionaux.

a.	Attestation de zonage	100 \$
b.	Attestation de conformité à l'arrêté de zonage et des droits afférents	100 \$
c.	Application pour un usage conditionnel	200 \$
d.	Application pour toute dérogation	250 \$
e.	Approbation ou exemption de document	100 \$

Il est par conséquent édicté tel qu'adopté par le conseil municipal de Grand-Sault au Nouveau-Brunswick.

63. PRICE LIST

The Council, in accordance with Article 64.1 of the Planning Act requires the following rights for the planning and development services provided by the municipality and the Regional Service Commissions.

a.	Zoning certificate	\$ 100
b.	Certificate of compliance with the zoning and rights	\$ 100
c.	Application for a conditional use	\$ 200
d.	Application for any variance	\$ 250
e.	Approval or exemption document	\$ 100

Therefore, be it enacted as adopted by the Council of the Municipality of Grand Falls in New Brunswick.

64. **ABROGATION D'ARRÊTÉ**

L'arrêté municipal numéro 1900 intitulé « Arrêté de Zonage de Grand-Sault », décrété et adopté le 16 août 2005 ainsi que ses modifications est, par la présente, abrogé.

Première lecture (par son titre) : _____

Deuxième lecture (par son titre) : _____

Lecture dans son intégralité : _____

Troisième lecture (par son titre)
et adoption : _____

64. **BY-LAW REPEAL**

By-Law number 1900 entitled "Town of Grand Falls Zoning By-Law", ordained and passed on August 16, 2005, and all amendments thereto, is hereby repealed.

Read first time (by title): _____

Read second time (by title): _____

Read in its entirety: _____

Read third time (by title)
and enacted : _____

Richard Keeley
Maire / Mayor

Lise J. Ouellette
Secrétaire municipale adjointe / Deputy Clerk

ANNEXE B / SCHEDULE B

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

PROFESSIONS LIBÉRALES ET CONSULTANTS / PROFESSIONALS AND CONSULTANTS (comptable, architecte, dentiste, médecin, avocat, agent d'assurance, ingénieur, agent immobilier, physiothérapeute etc.) / (accountant, architect, dentist, doctor, lawyer, insurance agent, engineer, real estate agent, physiotherapist etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés / 20% up to a maximum of 56 square meters	Aucun maximum / No maximum
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / Gross floor area that may be used in the accessory building	Non permis / Not permitted	Jusqu'à un max de 84 m ² (900 pi ²) / Up to a maximum of 84 m ² (900 ft ²)
Entreposage extérieur / Outdoor storage	Non permis / Not permitted	Non permis / Not permitted
Nombre d'employés non résidents / Number of non-resident employees	Maximum de 1 / Maximum of 1	Aucun maximum / No maximum
Vente au détail / Retail sale	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation
Stationnement / Parking	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters
Enseignes / Signs	Voir section pour enseigne / See section regarding signs	Voir section pour enseigne / See section regarding signs
Approbation de la Commission / Approval by the Commission	Non / No	Non / No
Autres / Others		

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

SERVICES PERSONNELS / PERSONAL SERVICES (coiffeuse, barbier, institut de beauté, photographe, médecine douce et alternative, massage,) / (hairdresser, barber, beauty institute, photographer, natural and alternative medicine, massage,)	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés / 20% up to a maximum of 56 square meters	Aucun maximum / No maximum
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / Gross floor area that may be used in the accessory building	Non permis / Not permitted	Jusqu'à un max de 84 m ² (900 pi ²) / Up to a maximum of 84 m ² (900 ft ²)
Entreposage extérieur / Outdoor storage	Non permis / Not permitted	Non permis / Not permitted
Nombre d'employés non résidents / Number of non-resident employees	Maximum de 1 / Maximum of 1	Aucun maximum / No maximum
Vente au détail / Retail sale	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation
Stationnement / Parking	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters
Enseignes / Signs	Voir section pour enseigne / See section regarding signs	Voir section pour enseigne / See section regarding signs
Approbation de la Commission / Approval by the Commission	Non / No	Non / No
Autres / Others		

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

SERVICES ÉDUCATIONNELS (art, musique, danse, aérobic, karaté, tai-chi, etc.) / EDUCATIONAL SERVICES (art, music, dance, aerobic, karate, tai-chi, etc.)	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / <i>Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)</i>	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés / <i>20% up to a maximum of 56 square meters</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / <i>Gross floor area that may be used in the accessory building</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Jusqu'à un max de 84 m ² (900 pi ²) / <i>Up to a maximum of 84 m² (900 ft²)</i>
Entreposage extérieur / <i>Outdoor storage</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Nombre d'employés non résidents / <i>Number of non-resident employees</i>	Maximum de 1 / <i>Maximum of 1</i>	Maximum de 1 / <i>Maximum of 1</i>
Vente au détail / <i>Retail sale</i>	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / <i>Sale of products related to home occupation</i>	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / <i>Sale of products related to home occupation</i>
Stationnement / <i>Parking</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>
Enseignes / <i>Signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>
Approbation de la Commission / <i>Approval by the Commission</i>	Non / <i>No</i>	Non / <i>No</i>
Autres / <i>Others</i>	Maximum de 5 élèves à la fois / <i>Maximum of 5 students at a time</i>	

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

MÉTIERS ARTISANAUX / CRAFTS (peintre, dessinateur, sculpteur, artiste, confection de vêtements, cordonnier) / (painter, draftsman, sculptor, artist, seamstress, shoe repairer)	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)	20 % jusqu'à un maximum de 56 mètres carrés / 20% up to a maximum of 56 square meters	Aucun maximum / No maximum
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / Gross floor area that may be used in the accessory building	Non permis / Not permitted	Jusqu'à un max de 84 m ² (900 pi ²) / Up to a maximum of 84 m ² (900 ft ²)
Entreposage extérieur / Outdoor storage	Non permis / Not permitted	Non permis / Not permitted
Nombre d'employés non résidents / Number of non-resident employees	Maximum de 1 / Maximum of 1	Aucun maximum / No maximum
Vente au détail / Retail sale	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation
Stationnement / Parking	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters
Enseignes / Signs	Voir section sur enseignes / See section regarding signs	Voir section sur enseignes / See section regarding signs
Approbation de la Commission / Approval by the Commission	Non / No	Non / No
Autres / Others	Non / No	Non / No

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

FABRICATION ET TRANSFORMATION DE TYPE LÉGER / LIGHT MANUFACTURING AND PROCESSING : (ébénisterie, affûtage, rembourreur) / (<i>cabinet making, tool sharpening, upholsterer</i>)	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / <i>Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / <i>Gross floor area that may be used in the accessory building</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Jusqu'à un max de 112 m ² (1200 pi ²) / <i>Up to a maximum of 112 m² (1200 ff²)</i>
Entreposage extérieur / <i>Outdoor storage</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Nombre d'employés non résidents / <i>Number of non-resident employees</i>	S/O - <i>N/A</i>	Maximum de 2 / <i>Maximum of 2</i>
Vente au détail / <i>Retail sale</i>	S/O - <i>N/A</i>	Vente de produits liés à l'activité professionnelle / <i>Sale of products related to home occupation</i>
Stationnement / <i>Parking</i>	S/O - <i>N/A</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>
Enseignes / <i>Signs</i>	S/O - <i>N/A</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>
Approbation de la Commission / <i>Approval by the Commission</i>	S/O - <i>N/A</i>	Oui / <i>Yes</i>
Autres / <i>Others</i>	S/O - <i>N/A</i>	

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

Garderie / Day-care centre	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / <i>Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)</i>	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la SBP / <i>100% of the basement or up to a maximum of 50% of the GFA</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / <i>Gross floor area that may be used in the accessory building</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Jusqu'à un max de 112 m ² (1200 pi ²) / <i>Up to a maximum of 112 m² (1200 ft²)</i>
Entreposage extérieur / <i>Outdoor storage</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Nombre d'employés non résidents / <i>Number of non-resident employees</i>	Maximum de 1 / <i>maximum of 1</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Vente au détail / <i>Retail sale</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Stationnement / <i>Parking</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>
Enseignes / <i>Signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>
Approbation de la Commission / <i>Approval by the Commission</i>	Non / <i>No</i>	Non / <i>No</i>
Autres / <i>Others</i>	Espace de jeu extérieur permis mais selon les normes de la province / <i>Outdoor playing area permitted but in accordance with provincial standards</i> Approbation de Santé et Mieux-Être au préalable / <i>Pre-approval by Health and Wellness</i>	Espace de jeu extérieur permis mais selon les normes de la province / <i>Exterior playing area permitted but in accordance with provincial standards</i> Approbation de Santé et Mieux-Être au préalable / <i>Pre-approval by Health and Wellness</i>

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION / CONSTRUCTION TRADES (Électricien, plombier, charpentier, peintre, plâtrier, menuisier) / (Electrician, plumber, carpenter, painter, plasterer, joiner)	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)	Jusqu'à 112 m ² , pour entreposage seulement / Up to 112 m ² for storage only	Aucun maximum / No maximum
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / Gross floor area that may be used in the accessory building	Jusqu'à 112 m ² , pour entreposage seulement / Up to 112 m ² for storage only	Jusqu'à un max de 112 m ² (1200 pi ²) / Up to a maximum of 112 m ² (1200 ft ²)
Entreposage extérieur / Outdoor storage	Non permis / Not permitted	Non permis / Not permitted
Nombre d'employés non résidents / Number of non-resident employees	S/O - N/A	Maximum de 2 / Maximum of 2
Vente au détail / Retail sale	Non permis / Not permitted	Vente de produits reliés à l'activité professionnelle / Sale of products related to home occupation
Stationnement / Parking	S/O - N/A	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters
Enseignes / Signs	S/O - N/A	Voir section sur enseignes / See section regarding signs
Approbation de la Commission / Approval by the Commission	S/O - N/A	Non / No
Autres / others	S/O - N/A	Non / No

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

Gîte du passant / Bed and breakfast	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / <i>Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)</i>	100 % du sous-sol ou jusqu'à un maximum de 50 % de la SBP / <i>100% of the basement or up to a maximum of 50% of the GFA</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / <i>Gross floor area that may be used in the accessory building</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Jusqu'à un max de 112 m ² (1200 pi ²)/ <i>Up to a maximum of 112 m² (1200 ff²)</i>
Entreposage extérieur / <i>Outdoor storage</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Nombre d'employés non résidents / <i>Number of non-resident employees</i>	Maximum de 1 / <i>Maximum of 1</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Vente au détail / <i>Retail sale</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Stationnement / <i>Parking</i>	1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher / <i>1 per employee + 1 per each bedroom</i>	1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher / <i>1 per employee + 1 per each bedroom</i>
Enseignes / <i>Signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>
Approbation de la Commission / <i>Approval by the Commission</i>	Non / <i>No</i>	Non / <i>No</i>
Autres / <i>Others</i>	Le service de nourriture est limité au petit déjeuner / <i>The food service is limited to breakfast</i>	

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

<p>SERVICES DE RÉPARATION / REPAIR SERVICES</p> <p>(petits appareils ménagers, tondeuses, souffleuses, bicyclettes, radios, télévisions, ordinateurs, systèmes de satellites, systèmes de sécurité, etc.) / (small household appliances, lawn mowers, snow blowers, bicycles, radios, televisions, computers, satellites, security systems etc.)</p>	<p>ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES</p>	<p>ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES</p>
<p>Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)</p>	<p>20 % jusqu'à un maximum de 56 m² pour appareils non munies de moteur à gaz seulement / 20% up to a maximum of 56 m² only for devices not equipped with a gaz engine</p>	<p>Aucun maximum / No maximum</p>
<p>Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / Gross floor area that may be used in the accessory building</p>	<p>Non permis / Not permitted</p>	<p>Jusqu'à un max de 112 m² (1200 pi²) / Up to a maximum of 112 m² (1200 ft²)</p>
<p>Entreposage extérieur / Outdoor storage</p>	<p>Non permis / Not permitted</p>	<p>Non permis / Not permitted</p>
<p>Nombre d'employés non résidents / Number of non-resident employees</p>	<p>Maximum de 1 / Maximum of 1</p>	<p>Aucun maximum / No maximum</p>
<p>Vente au détail / Retail sale</p>	<p>Non permis / Not permitted</p>	<p>Non permis / Not permitted</p>
<p>Stationnement / Parking</p>	<p>1 par employé + 1 pour chaque chambre à coucher / 1 per employee + 1 per each bedroom</p>	<p>1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / 1 per employee + 1 per each 18 square meters</p>
<p>Enseignes / Signs</p>	<p>Voir section sur enseignes / See section regarding signs</p>	<p>Voir section sur enseignes / See section regarding signs</p>
<p>Approbation de la Commission / Approval by the Commission</p>	<p>S/O - N/A</p>	<p>Oui / Yes</p>
<p>Autres / others</p>	<p>Aucune réparation à l'extérieur / No outdoor repair work</p>	<p>Aucune réparation à l'extérieur / No outdoor repair work</p>

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DOMICILE / HOME OCCUPATIONS

VENTE / SALES Par catalogue, commerce de quartier / <i>By catalog, neighborhood business</i>	ZONES RÉSIDENTIELLES / RESIDENTIAL ZONES	ZONES COMMERCIALES / COMMERCIAL ZONES
Surface brute de plancher pouvant être utilisée dans un logement (SBP) / <i>Gross floor area that may be used in a dwelling (GFA)</i>	25 % jusqu'à un maximum de 56 m ² (commerce de quartier permis dans les zones C3 seulement) / <i>25% up to a maximum of 56 m² (neighborhood business permitted only in C3 zones)</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Surface brute de plancher pouvant être utilisé dans le bâtiment accessoire / <i>Gross floor area that may be used in the accessory building</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Jusqu'à un max de 112 m ² (1200 pi ²) / <i>Up to a maximum of 112 m² (1200 ft²)</i>
Entreposage extérieur / <i>Outdoor storage</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>	Non permis / <i>Not permitted</i>
Nombre d'employés non résidents / <i>Number of non-resident employees</i>	Deux maximums en même temps / <i>Maximum of two at one time</i>	Aucun maximum / <i>No maximum</i>
Vente au détail / <i>Retail sale</i>	Par catalogue seulement / <i>By catalog only</i>	Commonly used items or catalogue or secondhand selling
Stationnement / <i>Parking</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>	1 par employé + 1 pour chaque 18 mètres carrés / <i>1 per employee + 1 per each 18 square meters</i>
Enseignes / <i>Signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>	Voir section sur enseignes / <i>See section regarding signs</i>
Approbation de la Commission / <i>Approval by the Commission</i>	Non / <i>No</i>	Non / <i>No</i>
Autres / <i>Others</i>	Cette catégorie exclut les commerces de quartier / <i>This category excludes neighborhood businesses</i>	Non / <i>No</i>